

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(Conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

EAU DE VILAINE PRODUCTION
D'EAU POTABLE DSP EAU



© SUEZ / Giulia Frigieri

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Le contexte de l'année	7
1.2	Les évolutions à venir	8
1.3	L'essentiel de l'année	10
1.4	Les chiffres clés	16
1.5	Les indicateurs de performance	17
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	17
1.6	Les perspectives	18
2	 Présentation du service	21
2.1	Le contrat	23
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	24
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	24
2.2.2	La gestion de crise	25
2.2.3	Le service d'urgence 24H/24H	26
2.2.4	Les actions en faveur du développement durable	26
2.3	L'inventaire du patrimoine	27
2.3.1	Le système d'eau potable	27
2.3.2	Les biens de retour	28
3	 Qualité du service	43
3.1	Le bilan hydraulique	45
3.1.1	Le schéma d'alimentation en eau potable	45
3.1.2	Les volumes prélevés	45
3.1.3	Les volumes d'eau potable produits	45
3.1.4	Les volumes d'eau potable importés et exportés	46
3.1.5	Les volumes mis en transport année civile	47
3.1.6	Les volumes consommés autorisés année civile	47
3.1.7	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)	48
3.1.8	Les actions pour la maîtrise des pertes en eau sur le réseau	49
3.2	La qualité de l'eau	50
3.2.1	Le plan Vigipirate	50
3.2.2	La ressource	51
3.2.3	La production	52
3.2.4	Le transport	54
3.2.5	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	55
3.3	Le bilan d'exploitation	56
3.3.1	La consommation électrique	56
3.3.2	La consommation de produits de traitement	57
3.3.3	La production des boues	58
3.3.4	Le nettoyage des ouvrages	59
3.3.6	Les autres interventions sur les installations	60
3.3.7	Les interventions sur le réseau de transport	61
3.3.8	La recherche des fuites	62
3.3.9	Les interventions en astreinte	62
3.3.10	Le bilan des alarmes	63

4 | Comptes de la délégation 67

4.1	Le CARE.....	69
4.1.1	Le CARE	69
4.1.2	Le détail des produits.....	70
4.2	La situation des biens et des immobilisations	71
4.2.1	La situation sur les installations	71
4.3	Les investissements contractuels	73
4.3.1	Le renouvellement	73
4.3.2	Les travaux neufs du domaine concédé.....	74

5 | Votre délégataire 77

5.1	Notre organisation	80
5.1.1	La Région	80
5.1.2	Nos implantations	87
5.1.3	SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire.....	89
5.2	Notre système de management	91

6 | Glossaire 95

7 | Annexes 107

7.1	Synthèse réglementaire	109
7.1.1	La synthèse des évolutions réglementaires	109
7.1.2	Les évolutions réglementaires	110
7.2	Les attestations d'assurance.....	144
7.3	La présentation des méthodes d'élaboration des CARE	148
7.4	L'attestation des Commissaires aux Comptes	154
7.5	Résultats des analyses des boues.....	157
7.6	Bulletins récapitulatifs.....	166
7.7	Suivi des engagements contractuels	190
7.8	Rapport annuel facturation	194
7.9	RPQS	195
7.10	Bilan ARS	199



Synthèse de l'année

1.1 Le contexte de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.

Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.

Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.

Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.

Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.

L'année 2025 reste une année de transition avec des redevance de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

1.2 Les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- De l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- De l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- Du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- De l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle réglementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.

La mise en conformité consécutive à cette nouvelle réglementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1^{er} niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.

Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante

Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maîtres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.

A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.

Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

1.3 L'essentiel de l'année

2024 a fait l'objet de plusieurs faits marquants. Nous les avons identifiés et répertoriés tout au long de l'année.

EN JANVIER 2024

- Durant les semaines 1 et 2, nous avons rencontré une crue de la Vilaine.
- Nous avons procédé à un nettoyage des pulsatubes durant la semaine 05.
- Le 31 janvier nous avons connu une pollution aux hydrocarbures sur la Vilaine.
- Poursuite du chantier de sécurisation physique de l'usine de Vilaine Atlantique ainsi que des réservoirs de LANTIERNE ET KERROUAULT.
- Constat d'une infiltration dans le local haute tension avec dégradation du génie-civil.

EN FEVRIER 2024

- Les 19, 20 et 21 février, nous avons procédé au scan des installations en vue de la mise en œuvre du jumeau numérique.
- La mise en œuvre de Chemboard, l'outil d'optimisation des consommations des réactifs à l'unité de production de Vilaine Atlantique a démarré le 26 et 27 février. Et, la mise en production a eu lieu en octobre.
- Du 4 au 7 mars, nous avons effectué une revue de l'architecture informatique sous l'angle Cybersécurité, en prévision de la démarche d'homologation.
- Dans le cadre de l'étude CALMNETWORK, SUEZ Eau France a réalisé une campagne de mesure d'eau pression sur les réseaux de transport avec la mise en place de capteurs Inflowmatix.
- Réalisation de l'audit des points comptages, usine et points de livraison.

EN MARS 2024

- Lors de la mise en service de l'aqueduc de Vilaine Atlantique nous avons procédé au rinçage de la conduite de Ferrel vers Rennes le 18 mars.
- Afin d'améliorer la sobriété énergétique de l'unité de production de Vilaine Atlantique, SUEZ Eau France a fait des tests d'arrêt d'ozonation accompagnés d'une étude des risques microbiologique. Ce projet a été soumis à l'ARS en fin d'année. Ci-dessous quelques photos :



- Dans le cadre du contrat de délégation de service, SUEZ Eau France a procédé au déploiement de 3 stations d'alerte sur la Vilaine ainsi qu'au renforcement des mesures à la prise d'eau brute.

EN AVRIL 2024

Dans le cadre de son contrat, SUEZ Eau France a proposé à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB) le déploiement d'une charte graphique de la nouvelle société dédiée. Cette charte graphique a été validé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB).

Courant mois d'avril, nous avons constaté une fuite sur le réseau d'injection de soude.

Epreuve et nettoyage d'une cuve de stockage du CO₂.

EN MAI 2024

Une anomalie a été détectée au niveau des filtres à sable (FAS)1, 2 et 3. Le renouvellement des planchers filtrants, prévu au contrat de délégation, devrait permettre de résoudre ces anomalies.

Voici les photos :



Lancement d'un appel d'offre par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux et Vilaine pour les travaux du regard pieuvre et la réalisation d'un nouveau saturateur à chaux à l'unité de production de Vilaine Atlantique.

L'Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux et Vilaine a engagé la réalisation de son PGSSE, plan général de surveillance et de sécurité de l'eau.

EN JUIN 2024

Nous notons :

- La mise en service de l'aqueduc de Vilaine Atlantique plus précisément le 4 juillet.
- Les rencontres de la Vilaine ont été organisées au barrage d'Arzal conjointement par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Eaux et Vilaine et SUEZ Eau France.
- SUEZ Eau France a réalisé un essai de déshydratation des boues issues de l'unité de production de Vilaine Atlantique par presse à vis.
- Dans le cadre de son contrat, SUEZ Eau France a procédé à des essais de sélection de charbon actif en poudre (CAP).

EN JUILLET 2024

- Lancement de l'étude « photovoltaïque » sur l'unité de production de Ferel par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Eaux et Vilaine.
- Réparation de la fuite sur le feeder 44 du 15 au 17 juillet au lieu-dit Champagne à Saint-Molff.

Ci-dessous les photos correspondant à cette fuite :



EN AOÛT 2024

- Casse d'un feeder coté Carene du 14 au 20 août. L'alimentation du réseau de la Carene a été maintenu via le réseau de la Plaudière.
- Le renouvellement de la vanne de vidange de St Dolay a été réalisé le 2 août, y compris la reprise du maintien du regard.



EN SEPTEMBRE 2024

- Après la suspicion de fuite sur feeder Ferel-Campbon, une inspection a été menée à l'issue de laquelle aucune fuite n'a été constaté.
- Dans le contexte d'une problématique THM à l'arrivée à Villejean, un suivi renforcé durant 1 mois a été mis en œuvre. Aucune mise en service de la chloration vers Goven n'a été nécessaire.
- Suite au constat d'une dégradation prématurée des réacteurs UV de l'unité de production de Vilaine Atlantique, un appel en garantie a été formulé.

EN OCTOBRE 2024

- Renouvellement des réseaux d'injection d'eau de chaux (partie extérieure) par du tricoclair armé.
- Ouverture du réseau de défense incendie de la zone industrielle sur la commune d'Arzal. La pression d'alimentation a été mesurée à 8 bars.
- Suite à la mise en service de l'Aqueduc de Vilaine Atlantique (AVA), le point de livraison de la clôture a été arrêté. Son démantèlement a démarré en fin d'année 2024.

EN NOVEMBRE 2024

- Nettoyage des pulsatubes A, B, C avec les constats suivants : pas ou peu de moules dans les ouvrages et une présence d'éponges.

Par ailleurs, après le passage de la tempête CAETANO du 21 novembre, il y a eu plusieurs dégradations au niveau de :

- La couverture de la passerelle de l'usine.
- La clôture de Lantierne
- Le Skydome du PDL de Sandun
- Sous-face bâtiment administratif

Ci-dessous quelques photos :







EN DECEMBRE 2024

Le mois de décembre a été marqué principalement par le nettoyage du réservoir de Lantierne.

Le mois de novembre a aussi été marqué par le démarrage de l'audit énergétique de l'unité de production de Vilaine Atlantique.

Il convient de noter aussi qu'en 2024 SUEZ Eau France a débuté l'étude patrimoniale des réseaux de transport via la méthodologie des réseaux de transport Net scan. Cette étude sera finalisée en 2025.

1.4 Les chiffres clés

	<p>220,9 km de réseau de transport d'eau potable</p>	
<p>20 762 715 m³ d'eau produit dans l'année</p>		
	<p>21 143 185 m³ mis en transport sur le réseau d'eau potable dans l'année</p>	
<p>08,81 m³/km/j de pertes en réseau</p>		
	<p>96,64 % de rendement du réseau de transport</p>	
<p>100 % de conformité sur les analyses bactériologiques</p>		
	<p>100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques</p>	
<p>15 449,8 MWh consommés facturés</p>		

1.5 Les indicateurs de performance

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	220,92	km	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux transportées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux transportées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de transport	96,64	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	12,11	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	8,81	m ³ /km/j	A

1.6 Les perspectives

- En 2025, SUEZ Eau France prévoit le déploiement de la charte graphique de la société dédiée.
- Le déplacement de l'ensemble de stockage et d'injection d'acide sulfurique est à envisager à court ou moyen terme.
- Suite au constat de dégradation prématurée des panoplies d'injection du chlorure ferrique, leurs renouvellements sont à prévoir à très court terme.
- Dans le but de limiter les pertes en eau à l'unité Vilaine Atlantique, il conviendrait d'étudier la modification des conduites de purge des pulsatubes et pulsazurs.
- Afin d'éviter les problèmes de communication, le raccordement au réseau fibre du site de Sixt sur AFF s'avère nécessaire.
- En 2024, SUEZ Eau France a démarré la mise en place de l'outil Aquadvanced production et transport. La mise en production de cet outil est prévue pour 2025.
- L'audit des groupes de pompage d'exhaure et de reprise est prévu en 2025 par SUEZ Eau France, dans le cadre du contrat de délégation.
- Il est prévu la réalisation d'un essai semi-industriel de déshydratation des boues par le procédé DehydrissTwist durant l'année 2025.
- La finalisation du jumeau numérique se fera en 2025.
- La préparation des visites virtuelles de l'unité de production de Vilaine Atlantique se fera courant 2025.
- Suez Eau France procédera à l'installation de 10 sondes multi paramètre sur le réseau de transport.
- La mise en place de 9 sondes de salinité dans la vilaine dans le cadre du déploiement de l'outil Aquadvanced milieu aquatique est prévue en 2025.
- Le doublement de la centrale polymère permettrait de sécuriser la filière de traitement.
- La mise en œuvre d'une étude de criticité des équipements de l'usine et du réseau de transport permettrait d'établir un stock de sécurité.
- La mise en œuvre d'une régulation du pH en sortie des pulsatubes par le CO2, permettrait de fiabiliser la qualité de l'eau produite et de limiter la consommation de ce réactif.
- La mise en œuvre d'un by-pass par pulsatube permettrait de sécuriser le fonctionnement de la filière de traitement.
- Le déplacement des compresseurs dans le local de l'ancien four de destruction d'ozone permettrait d'améliorer la qualité d'air comprimé et l'ergonomie.
- Etant donné les problèmes rencontrés sur le dépoussiéreur par voie humide du local « chaud », il conviendrait d'étudier son remplacement par un système par voie sèche.

- La mise en œuvre de mesures du lit de boues dans les pulsatubes et pulsazurs permettrait d'optimiser les purges dans ces ouvrages et ainsi de réduire les pertes en eau.
- La ventilation du local des armoires électrique du traitement des boues permettrait de limiter la corrosion des équipements électriques.
- La mise en œuvre d'une acidification dans les conduites d'injection de charbon à poudre permettrait de limiter le colmatage de celles-ci et, ainsi, sécuriserait le traitement.
- Un audit de sécurité de l'unité de production de Vilaine Atlantique permettrait d'identifier les améliorations à apporter concernant la sécurité des personnes.
- Il serait intéressant de réaliser un audit environnemental du site de l'unité de production de Vilaine Atlantique afin d'identifier et de corriger les éventuels risques de pollution.



Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2024	31/12/2031	Affermage

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat



EMPLOI	STATUT ou GROUPE	Type de contrat	Ancienneté par tranche de 5 ans	Age par tranche de 5 ans	NB heures / semaines	Taux d'affectation au contrat
Alternant	Ouvrier	Contrat d'apprentis	de 0 à 4 ans	de 20 à 24 ans	35 Heures	100%
Responsable d'exploitation GV	Agent maîtrise art 4bis	CDI	de 15 à 19 ans	de 54 à 59 ans	37 Heures	100%
Technicien de traitement	Ouvrier	CDI	de 15 à 19 ans	de 45 à 49 ans	37 Heures	100%
Technicien de traitement	Ouvrier	CDI	de 20 à 24 ans	de 40 à 44 ans	37 Heures	100%
Technicien de traitement	Ouvrier	CDI	de 0 à 4 ans	de 25 à 29 ans	37 Heures	100%
Technicien de traitement	Ouvrier	CDI	de 0 à 4 ans	de 35 à 39 ans	37 Heures	100%
Alternant	Ouvrier	Contrat d'apprentis	de 0 à 4 ans	de 20 à 24 ans	35 Heures	100%
Technicien de traitement	Ouvrier	CDI	de 0 à 4 ans	de 20 à 24 ans	37 Heures	100%
Stagiaire	Stage conv. obligatoire	Convention de stage	de 0 à 4 ans	de 20 à 24 ans	35 Heures	100%
Technicien de traitement	Ouvrier	CDI	de 0 à 4 ans	de 20 à 24 ans	37 Heures	100%
Responsable d'exploitation GV	Agent maitr art 4bis	CDI	de 0 à 4 ans	de 54 à 59 ans	37 Heures	100%

2.2.2 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes...
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.

Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entraîner les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.3 Le service d'urgence 24H/24H

SUEZ Eau France dispose d'un pôle d'accueil de la demande (PAD) qui assure l'accueil téléphonique des collectivités et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

SUEZ Eau France a mis en place un pôle **dédié aux collectivités** :

The infographic is titled 'Collectivités' in a dark blue header. Below the header, the text 'Mon contact privilégié' is displayed next to a stylized icon of a building with columns. Below this, there are three contact options: a mobile phone icon next to the number '0 977 404 258 (urgences 7j/7 – 24h/24)', an '@' symbol icon next to the email address 'visio-gdo@suez.com', and a small icon of a mobile phone.

2.2.4 Les actions en faveur du développement durable

Outre le tri des déchets issus de son activité sur le périmètre délégué, la société dédiée Eau de Vilaine – production d'eau potable a engagé ou mis en œuvre les démarches suivantes en faveur du développement durable :

- Recherche de solutions de valorisation pour les terres de décantation issues de la production d'eau
- Projets en faveur de la sobriété énergétique de l'unité de production ⇒ arrêt de l'étape d'ozonation, audit énergétique, ...
- Projets en faveur de la réduction de consommation de réactifs : déploiement de l'outil Chemboard, tests de différents charbons actifs en poudre, ...

D'autres projets sont d'ores et déjà engagés et doivent aboutir en 2025 :

- Mise en place de l'outil Aquadvanced Production et transport afin de réduire la consommation d'énergie liée à la production et au transport d'eau potable
- Audit des équipements de pompage, exhaure et reprise
- ...

Et d'autres projets restent à venir, comme la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la future aire de stockage des terres de décantation, ainsi que le bilan carbone de l'exploitation du périmètre en délégation.

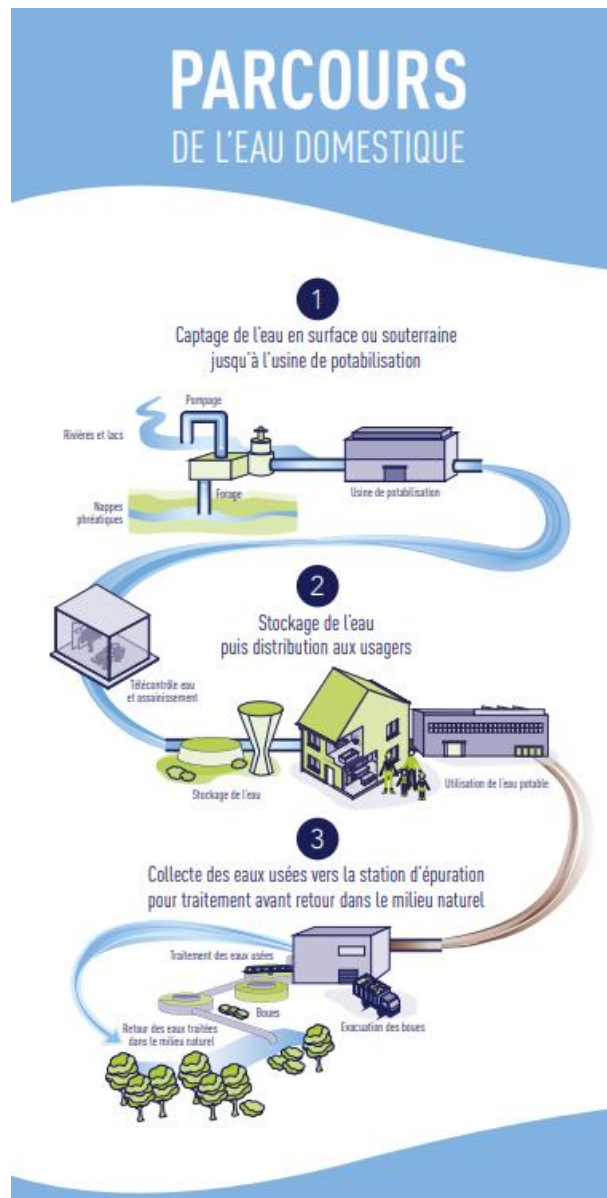
2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage).

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'eau potable



2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage.

Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	-	90 000	m ³ /j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
ARZAL	RÉSERVOIR DE LANTIERNE	-	5 000	m ³
FÉREL	RÉSERVOIR DE KERROUALT	-	5 000	m ³
SIXT-SUR-AFF	INTERCONNEXION SIXT SUR AFF	2024	5 000	m ³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
BAINS-SUR-OUST	STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE LA CLÔTURE BAINS SUR OUST	-		m ³ /h
THEIX-NOYALO	STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE PONT ROHELLO		1200	m ³ /h
SIXT-SUR-AFF	INTERCONNEXION SIXT SUR AFF	2024	1600	m ³ /h

- LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	-	17	-	-	-	-	-	1	18
100-199 mm	24	-	-	10	3	-	-	52	89
200-299 mm	58	-	-	-	81	-	-	19	158
300-499 mm	43 474	-	-	-	295	-	-	-	43 770
500-700 mm	110 300	-	-	-	54 585	-	-	-	164 885
>700 mm	11 333	-	-	-	69	-	-	19	11 421
Inconnu	14	-	-	-	2	-	-	630	646
Total	165 203	17	-	10	55 036	-	-	720	220 987

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	>700	Inconnu	Total
Fonte ductile	-	-	1	23	35 838	50 313	-	-	86 176
Fonte indéterminée	-	-	23	35	7 636	59 986	11 333	14	79 027
PE indéterminé	17	-	-	-	-	-	-	-	17
PVC indéterminé	-	-	10	-	-	-	-	-	10
Acier	-	-	3	81	295	54 585	69	2	55 036
Inconnu	1	-	52	19	-	-	19	630	720
Total	18	-	89	158	43 770	164 885	11 421	646	220 987

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations.

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Remises gratuites par le déléguaant (commune, syndicat, etc.)	5 737
Situation actuelle	5 737

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Régularisations de plans	215 250
Remises gratuites par le déléguaant (commune, syndicat, etc.)	5 737
Situation actuelle	220 987

La répartition par commune des variations sur les canalisations		
Commune	Motif	ml
BAINS-SUR-OUST	Remises gratuites par le déléguaant (commune, syndicat, etc.)	3 175
SIXT-SUR-AFF	Remises gratuites par le déléguaant (commune, syndicat, etc.)	2 562

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	55
Détendeurs / Stabilisateurs	24
Equipements de mesure de type compteur	8
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	40
Régulateurs débit	6
Vannes	234
Vidanges, purges, ventouses	416

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune

ALLAIRE	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1
Vannes	10
Vidanges, purges, ventouses	17

ARZAL	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	5
Equipements de mesure de type compteur	1
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	10
Vannes	12
Vidanges, purges, ventouses	29

ASSÉRAC	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
Détendeurs / Stabilisateurs	2
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2
Vannes	15
Vidanges, purges, ventouses	33

BAINS-SUR-OUST	2024
Vannes	8
Vidanges, purges, ventouses	11

BÉGANNE	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
Détendeurs / Stabilisateurs	1
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	5
Vannes	8
Vidanges, purges, ventouses	10

CADEN	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1

CAMOËL	2024
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1
Vannes	1
Vidanges, purges, ventouses	2

CAMPBON	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
Equipements de mesure de type compteur	1
Vannes	2
Vidanges, purges, ventouses	9

FÉREL	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	11
Vannes	26
Vidanges, purges, ventouses	44

GRAND-CHAMP	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	4
Détendeurs / Stabilisateurs	1
Régulateurs débit	1
Vannes	7
Vidanges, purges, ventouses	7

GUÉRANDE	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	5
Equipements de mesure de type compteur	1
Vannes	12
Vidanges, purges, ventouses	20

HERBIGNAC	2024
Vannes	2
Vidanges, purges, ventouses	9

LA GACILLY	2024
Vannes	1
Vidanges, purges, ventouses	4

LAUZACH	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2
Détendeurs / Stabilisateurs	5
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2
Régulateurs débit	2
Vannes	9
Vidanges, purges, ventouses	11

LES FOUGERËTS	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
Vidanges, purges, ventouses	3

MARZAN	2024
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2
Vannes	2
Vidanges, purges, ventouses	8

MISSILLAC	2024
Vannes	2
Vidanges, purges, ventouses	15

MUZILLAC	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	4
Vannes	6
Vidanges, purges, ventouses	26

NIVILLAC	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2
Détendeurs / Stabilisateurs	2

NIVILLAC	2024
Régulateurs débit	1
Vannes	6
Vidanges, purges, ventouses	14

NOYAL-MUZILLAC	2024
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1
Vannes	2
Vidanges, purges, ventouses	5

PÉAULE	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	3
Vannes	14
Vidanges, purges, ventouses	29

PLESCOP	2024
Vidanges, purges, ventouses	3

PONTCHÂTEAU	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
Détendeurs / Stabilisateurs	1
Vannes	5
Vidanges, purges, ventouses	13

REDON	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
Détendeurs / Stabilisateurs	3
Equipements de mesure de type compteur	1
Régulateurs débit	1
Vannes	6
Vidanges, purges, ventouses	4

RIEUX	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	3
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	4
Vannes	13
Vidanges, purges, ventouses	13

SAINT-AVÉ	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2
Vannes	3
Vidanges, purges, ventouses	12

SAINT-DOLAY	2024
Vannes	1
Vidanges, purges, ventouses	2

SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	2024
Vannes	1
Vidanges, purges, ventouses	1

SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	2024
Vannes	1
Vidanges, purges, ventouses	2

SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2024
Vannes	1
Vidanges, purges, ventouses	1

SAINT-LYPHARD	2024
Equipements de mesure de type compteur	1
Vannes	9
Vidanges, purges, ventouses	6

SAINT-MOLF	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	3
Détendeurs / Stabilisateurs	2
Equipements de mesure de type compteur	1
Vannes	20
Vidanges, purges, ventouses	22

SAINT-NOLFF	2024
Vidanges, purges, ventouses	6

SAINT-PERREUX	2024
Vannes	2
Vidanges, purges, ventouses	2

SIXT-SUR-AFF	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
Vannes	2
Vidanges, purges, ventouses	1

SULNIAC	2024
Vidanges, purges, ventouses	2

THEIX-NOYALO	2024
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	7
Détendeurs / Stabilisateurs	7
Equipements de mesure de type compteur	2
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	3
Régulateurs débit	1
Vannes	25
Vidanges, purges, ventouses	15

VANNES	2024
Vidanges, purges, ventouses	5

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune		
Commune	Désignation	2024
ALLAIRE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2
ALLAIRE	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1
ALLAIRE	Vannes	10
ALLAIRE	Vidanges, purges, ventouses	17
ARZAL	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	5
ARZAL	Equipements de mesure de type compteur	1
ARZAL	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	10
ARZAL	Vannes	12
ARZAL	Vidanges, purges, ventouses	29
ASSÉRAC	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
ASSÉRAC	Détendeurs / Stabilisateurs	2
ASSÉRAC	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2
ASSÉRAC	Vannes	15
ASSÉRAC	Vidanges, purges, ventouses	33
BAINS-SUR-OUST	Vannes	8
BAINS-SUR-OUST	Vidanges, purges, ventouses	11
BÉGANNE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
BÉGANNE	Détendeurs / Stabilisateurs	1
BÉGANNE	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	5
BÉGANNE	Vannes	8
BÉGANNE	Vidanges, purges, ventouses	10
CADEN	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
CAMOËL	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1
CAMOËL	Vannes	1
CAMOËL	Vidanges, purges, ventouses	2
CAMPBON	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
CAMPBON	Equipements de mesure de type compteur	1
CAMPBON	Vannes	2
CAMPBON	Vidanges, purges, ventouses	9
FÉREL	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	11
FÉREL	Vannes	26
FÉREL	Vidanges, purges, ventouses	44

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune		
Commune	Désignation	2024
GRAND-CHAMP	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	4
GRAND-CHAMP	Détendeurs / Stabilisateurs	1
GRAND-CHAMP	Régulateurs débit	1
GRAND-CHAMP	Vannes	7
GRAND-CHAMP	Vidanges, purges, ventouses	7
GUÉRANDE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	5
GUÉRANDE	Equipements de mesure de type compteur	1
GUÉRANDE	Vannes	12
GUÉRANDE	Vidanges, purges, ventouses	20
HERBIGNAC	Vannes	2
HERBIGNAC	Vidanges, purges, ventouses	9
LA GACILLY	Vannes	1
LA GACILLY	Vidanges, purges, ventouses	4
LAUZACH	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2
LAUZACH	Détendeurs / Stabilisateurs	5
LAUZACH	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2
LAUZACH	Régulateurs débit	2
LAUZACH	Vannes	9
LAUZACH	Vidanges, purges, ventouses	11
LES FOUGERÊTS	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
LES FOUGERÊTS	Vidanges, purges, ventouses	3
MARZAN	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2
MARZAN	Vannes	2
MARZAN	Vidanges, purges, ventouses	8
MISSILLAC	Vannes	2
MISSILLAC	Vidanges, purges, ventouses	15
MUZILLAC	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
MUZILLAC	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	4
MUZILLAC	Vannes	6
MUZILLAC	Vidanges, purges, ventouses	26
NIVILLAC	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2
NIVILLAC	Détendeurs / Stabilisateurs	2

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune		
Commune	Désignation	2024
NIVILLAC	Régulateurs débit	1
NIVILLAC	Vannes	6
NIVILLAC	Vidanges, purges, ventouses	14
NOYAL-MUZILLAC	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1
NOYAL-MUZILLAC	Vannes	2
NOYAL-MUZILLAC	Vidanges, purges, ventouses	5
PÉAULE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
PÉAULE	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	3
PÉAULE	Vannes	14
PÉAULE	Vidanges, purges, ventouses	29
PLESCOP	Vidanges, purges, ventouses	3
PONTCHÂTEAU	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
PONTCHÂTEAU	Détendeurs / Stabilisateurs	1
PONTCHÂTEAU	Vannes	5
PONTCHÂTEAU	Vidanges, purges, ventouses	13
REDON	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
REDON	Détendeurs / Stabilisateurs	3
REDON	Equipements de mesure de type compteur	1
REDON	Régulateurs débit	1
REDON	Vannes	6
REDON	Vidanges, purges, ventouses	4
RIEUX	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	3
RIEUX	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	4
RIEUX	Vannes	13
RIEUX	Vidanges, purges, ventouses	13
SAINT-AVÉ	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
SAINT-AVÉ	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2
SAINT-AVÉ	Vannes	3
SAINT-AVÉ	Vidanges, purges, ventouses	12
SAINT-DOLAY	Vannes	1
SAINT-DOLAY	Vidanges, purges, ventouses	2
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	Vannes	1

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune		
Commune	Désignation	2024
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	Vidanges, purges, ventouses	1
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	Vannes	1
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	Vidanges, purges, ventouses	2
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	Vannes	1
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	Vidanges, purges, ventouses	1
SAINT-LYPHARD	Equipements de mesure de type compteur	1
SAINT-LYPHARD	Vannes	9
SAINT-LYPHARD	Vidanges, purges, ventouses	6
SAINT-MOLF	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	3
SAINT-MOLF	Détendeurs / Stabilisateurs	2
SAINT-MOLF	Equipements de mesure de type compteur	1
SAINT-MOLF	Vannes	20
SAINT-MOLF	Vidanges, purges, ventouses	22
SAINT-NOLFF	Vidanges, purges, ventouses	6
SAINT-PERREUX	Vannes	2
SAINT-PERREUX	Vidanges, purges, ventouses	2
SIXT-SUR-AFF	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
SIXT-SUR-AFF	Vannes	2
SIXT-SUR-AFF	Vidanges, purges, ventouses	1
SULNIAC	Vidanges, purges, ventouses	2
THEIX-NOYALO	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	7
THEIX-NOYALO	Détendeurs / Stabilisateurs	7
THEIX-NOYALO	Equipements de mesure de type compteur	2
THEIX-NOYALO	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	3
THEIX-NOYALO	Régulateurs débit	1
THEIX-NOYALO	Vannes	25
THEIX-NOYALO	Vidanges, purges, ventouses	15
VANNES	Vidanges, purges, ventouses	5

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

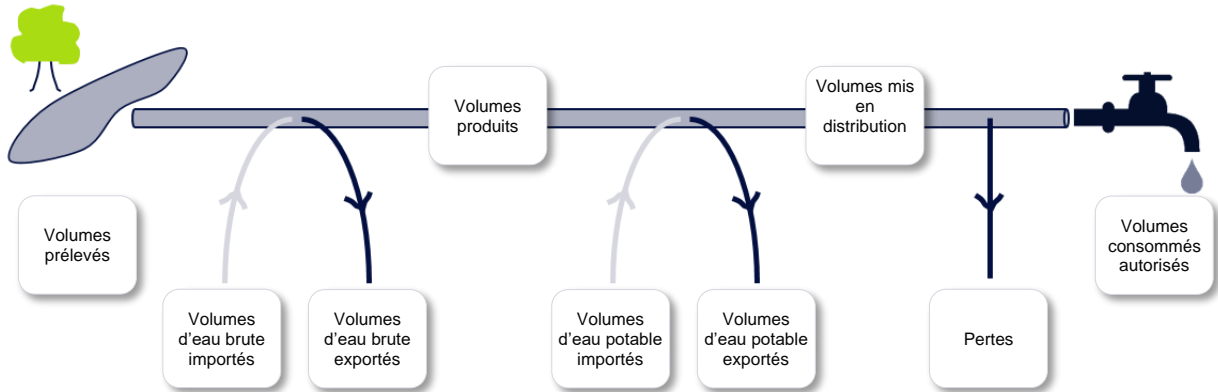
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2024
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	99,7
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	99,6
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	65
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	110



Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relevés relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau brute prélevés (m³)		
Commune	Site	2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	22 078 101
Total des volumes prélevés		22 078 101

3.1.3 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes eau potable produits (m³)		
Commune	Site	2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	20 762 715
Total des volumes produits		20 762 715

3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Volumés d'eau potable importés et exportés (m³)		
Site	Désignation	2024
INTERCONNEXION SIXT SUR AFF - Export vers Goven	Volume d'eau potable exporté	1 205 488
INTERCONNEXION SIXT SUR AFF - Export vers Pipriac	Volume d'eau potable exporté	427 148
INTERCONNEXION SIXT SUR AFF Import Goven	Volume d'eau potable importé	380 451
STATION DE COMPTAGE ALLAIRE	Volume d'eau potable exporté	193 578
STATION DE COMPTAGE AUCFER OUEST 35 RIEUX	Volume d'eau potable exporté	931 862
STATION DE COMPTAGE BÉGANNE	Volume d'eau potable exporté	10 521
STATION DE COMPTAGE BOIS BRUN LES FOUGERETS	Volume d'eau potable exporté	299 613
STATION DE COMPTAGE CADEN	Volume d'eau potable exporté	480 659
STATION DE COMPTAGE D'ARZAL	Volume d'eau potable exporté	0
STATION DE COMPTAGE DE KERBOURG	Volume d'eau potable exporté	486 638
STATION DE COMPTAGE DE LA LANDE RIEUX	Volume d'eau potable exporté	21 459
STATION DE COMPTAGE DE LESQUEGUE / AURAY - Débitmètre export LESQUEGUE-AURAY DN 150	Volume d'eau potable exporté	0
STATION DE COMPTAGE DE LESQUEGUE / AURAY - Débitmètre export LESQUEGUE-AURAY DN 200	Volume d'eau potable exporté	566 108
STATION DE COMPTAGE DE LESQUEGUE / AURAY - Compteur export LESQUEGUE- SAINT JEAN DE GRAND CHAMPS DN 150	Volume d'eau potable exporté	6
STATION DE COMPTAGE DE LESQUEGUE / AURAY - Débitmètre export LESQUEGUE- SAINT JEAN DE GRAND CHAMPS DN 40	Volume d'eau potable exporté	0
STATION DE COMPTAGE DE MONTPIGNAC	Volume d'eau potable exporté	4 161
STATION DE COMPTAGE DE PERRENO	Volume d'eau potable exporté	0
STATION DE COMPTAGE DE PONT D'ARMES ASSÉRAC	Volume d'eau potable exporté	938 269
STATION DE COMPTAGE DE SAINT MOLF CROIX VOLÉE	Volume d'eau potable exporté	1 100 190
STATION DE COMPTAGE DE SAINT NAZAIRE SANDUN - Cap atlantique by – pass DN 200	Volume d'eau potable exporté	0
STATION DE COMPTAGE DE SAINT NAZAIRE SANDUN - Cap atlantique	Volume d'eau potable exporté	3 203 322
STATION DE COMPTAGE DE SAINT NAZAIRE SANDUN - Export Guerande by-pass DN 250	Volume d'eau potable exporté	0
STATION DE COMPTAGE DE SAINT NAZAIRE SANDUN - La Carene DN 250	Volume d'eau potable exporté	64 566
STATION DE COMPTAGE DE SAINT NAZAIRE SANDUN - La Carene DN 400	Volume d'eau potable exporté	3 824 680
STATION DE COMPTAGE DÉFENSE INCENDIE ARZAL	Volume d'eau potable exporté	30
STATION DE COMPTAGE D'IZERNAC NIVILLAC	Volume d'eau potable exporté	446 691
STATION DE COMPTAGE DU ROND-POINT PONTCHÂTEAU	Volume d'eau potable exporté	2 817

Volumés d'eau potable importés et exportés (m³)		
Site	Désignation	2024
STATION DE COMPTAGE KERROUAULT FÉREL	Volume d'eau potable exporté	1 375 879
STATION DE COMPTAGE LAUZACH	Volume d'eau potable exporté	213 429
STATION DE COMPTAGE MUZILLAC	Volume d'eau potable exporté	38 612
STATION DE COMPTAGE PÉAULE	Volume d'eau potable exporté	750 739
STATION DE COMPTAGE PLAUDIÈRE	Volume d'eau potable exporté	2 023 394
STATION DE COMPTAGE PLAUDIÈRE	Volume d'eau potable importé	19
STATION DE COMPTAGE SAINT AVÉ	Volume d'eau potable exporté	399 364
STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE LA CLÔTURE BAINS SUR OUST	Volume d'eau potable exporté	469 620
STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE PONT ROHELLO	Volume d'eau potable exporté	530 618
STATION DE COMPTAGE VANNES	Volume d'eau potable exporté	226 323
STATION DE COMPTAGE YVES ROCHER	Volume d'eau potable exporté	261
	Total volumés eau potable importés (B)	380 470
	Total volumés eau potable exportés (C)	20 236 045

3.1.5 Les volumés mis en transport année civile

Les volumés indiqués sont des volumés relatifs à l'année civile :

Volumés mis en transport (m³)	
Désignation	2024
Total volumés eau potable produits (A) = (A') - (A'')	20 762 715
dont volumés eau brute prélevés (A')	22 078 101
dont volumés de service production (A'')	1 315 386
Total volumés eau potable importés (B)	380 470
Total volumés eau potable mis en transport (A+B-C) = (D)	21 143 185

3.1.6 Les volumés consommés autorisés année civile

Les volumés consommés autorisés sur l'année civile sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les estimations concernant les volumés consommés sans comptage et les volumés de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumés consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2024
Volumés comptabilisés (E = E' + E'')	20 167 008
- dont Volumés facturés (E') *	20 167 008
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumés dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	0
Volumés consommés sans comptage (F)	0
Volumés de service du réseau (G)	266 000
Total des volumés consommés autorisés (E+F+G) = (H)	20 433 008

* Dont :

- 20 021 656 m³ facturés aux collectivités adhérentes
- 145 352 m³ facturés à l'EPTB Eaux et Vilaine dans le cadre de la mise en service de l'Aqueduc Vilaine Atlantique.

eaux & vilaine		Ventes d'eau en gros - Année 2024				
Ventes d'eau en gros conventionnées						
Référence client	Collectivité	Client facturé	Consommation facturée	Part Eaux et Vilaine (HT)	Montant TVA	Montant TTC
VEG CAP	CAP ATLANTIQUE	SEPIG Eau	7 044 925 m ³	4 298 813,23 €	236 434,73 €	4 535 247,96 €
VEG CARENE	CARENE	CARENE	5 921 098 m ³	3 947 003,93 €	217 085,22 €	4 164 089,15 €
VEG EDM	EAU DU MORBIHAN	EAU DU MORBIHAN	3 026 615 m ³	1 550 579,45 €	109 000,50 €	2 090 828,00 €
VEG GMVA	Golfe du Morbihan Vannes Agglo.	Golfe du Morbihan Vannes Agglo.	1 126 837 m ³	777 179,47 €	42 744,86 €	819 924,33 €
VEG OUEST 35	OUEST 35	SAUR	1 893 129 m ³	758 425,14 €	54 518,33 €	1 045 760,67 €
VEG SMG 35	SMG 35	SMG 35	1 009 052 m ³	728 306,61 €	40 056,86 €	768 363,47 €
TOTAL			20 021 656 m ³	12 060 307,83 €	699 840,50 €	13 424 213,58 €

Le volume de service du réseau comprend, notamment :

- Les volumés de purge liés à la mise en service de l'Aqueduc Vilaine Atlantique (environ 235 000 m³).
- Une estimation du volume délivré au point de livraison du Pérenno (environ 30 000 m³).
- Les volumés perdus lors du lavage des 2 réservoirs (environ 1000 m³).
- ...

3.1.7 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumés non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2024
Volumés mis en distribution (D)	21 143 185
Volumés comptabilisés (E)	20 167 008
Volumés consommés autorisés (H)	20 433 008
Pertes en réseau (D-H) = (J)	710 177
Volumés non comptés (D-E) = (K)	976 177
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	220,92

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	
Désignation	2024
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	10,5
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	8,81
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(365xL)	12,11

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2024
Volumes consommés autorisés (H)	20 433 008
Volumes eau potable exportés (C)	0
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	20 762 715
dont volumes eau brute prélevés (A')	22 078 101
dont volumes de service production (A'')	1 315 386
Volumes eau potable importés (B)	380 470
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$	96,64

3.1.8 Les actions pour la maîtrise des pertes en eau sur le réseau

Afin de limiter les pertes en eau sur le réseau de transport, nous avons initié ou mis en place un certain nombre d'interventions et d'outils dans le cadre de nos engagements contractuels :

- Début de l'inspection pédestre des réseaux, qui se renforcera en 2025
- Audit des points de comptage du périmètre, dont le rapport a été remis et présenté à l'EPTB Eaux Et Vilaine
- Etude des phénomènes transitoires, CalmNetwork, sur le réseau de transport, dont le rapport a été remis et présenté à l'EPTB Eaux Et Vilaine et qui a donné lieu à un plan d'action
- Etude patrimoniale du réseau de transport, dont le rapport sera remis et présenté à l'EPTB Eaux Et Vilaine et qui permettra de cibler les auscultations à mener via les outils « Scanner » et « Pipers ».

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".

(Extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

3.2.1 Le plan Vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

3.2.2 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	54	0	100,0%	163	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	84	3	96,4%	17 361	3	100,0%
Surveillance	Microbiologique	18	0	100,0%	23	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	337	0	100,0%	9 145	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la ressource en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes								
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
FÉREL	Contrôle sanitaire	11/07/2024	FEREL_0560580001_Prise d'eau Usine EB	Carbone Organique Total	10.4	mg/litre		10
FÉREL	Contrôle sanitaire	01/08/2024	FEREL_0560580001_Prise d'eau Usine EB	Taux De Saturation En Oxygène	0	%	30	
FÉREL	Contrôle sanitaire	29/10/2024	FEREL_0560580001_Prise d'eau Usine EB	Carbone Organique Total	11.9	mg/litre		10

3.2.3 La production

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr · HR	% Référénc e	Nbr · NC	% Confor mité	Nbr.	Nbr · HR	% Référénc e	Nbr · NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	118	0	100,0%	0	100,0%	56	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	137	1	99,3%	0	100,0%	305	17	94,4%	6	98,0%
Paramètre	Microbiologique	703	0	100,0%	0	100,0%	106	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	11 545	1	100,0%	0	100,0%	5 375	17	99,7%	6	99,9%

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références										
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut	
FÉREL	Contrôle sanitaire	Hors référence	29/10/2024	FEREL_056000000647_VILAINE ATLANTIQUE REFOULEMENT STATION	Carbone Organique Total	3.1	mg/litre		2	
FÉREL	Contrôle sanitaire	Hors référence	26/11/2024	FEREL_056000000647_VILAINE ATLANTIQUE REFOULEMENT STATION	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2	
FÉREL	Surveillance	Hors référence	05/01/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Manganèse	0.115	mg/litre		0.05	
FÉREL	Surveillance	Hors référence	06/03/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Manganèse	0.126	mg/litre		0.05	
FÉREL	Surveillance	Hors référence	13/09/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Turbidité	1.18*	NFU		0.5	
FÉREL	Surveillance	Hors référence	16/09/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Ammonium	1.76	mg/litre		0.5	
FÉREL	Surveillance	Hors référence	03/10/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Turbidité	1.86*	NFU		0.5	
FÉREL	Surveillance	Hors référence	07/10/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2	
FÉREL	Surveillance	Hors référence	11/10/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Turbidité	1.07*	NFU		0.5	

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
FÉREL	Surveillance	Hors référence	18/11/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	4	sans objet	1	2
FÉREL	Surveillance	Hors référence	19/11/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	4	sans objet	1	2
FÉREL	Surveillance	Hors référence	20/11/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
FÉREL	Surveillance	Hors référence	22/11/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
FÉREL	Surveillance	Hors référence	26/11/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
FÉREL	Surveillance	Hors référence	27/11/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
FÉREL	Surveillance	Hors référence	29/11/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Conductivité À 20°C	50.4*	µS/cm	180	1000
FÉREL	Surveillance	Hors référence	03/12/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	0	sans objet	1	2
FÉREL	Surveillance	Hors référence	18/12/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	4	sans objet	1	2
FÉREL	Surveillance	Hors référence	26/12/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
FÉREL	Surveillance	Non conforme	16/01/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.21	µg/litre	0	0.1
FÉREL	Surveillance	Non conforme	20/02/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.14	µg/litre	0	0.1
FÉREL	Surveillance	Non conforme	13/09/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Turbidité	1.18	NFU		1
FÉREL	Surveillance	Non conforme	03/10/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Turbidité	1.86*	NFU		1
FÉREL	Surveillance	Non conforme	11/10/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Turbidité	1.07*	NFU		1
FÉREL	Surveillance	Non conforme	16/10/2024	FEREL_0560580006_Usine de Drezet Eau traitée	Ampa	0.46	µg/litre		0.1

*Erreur de saisie

3.2.4 Le transport

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en transport											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Confor mité	Nbr.	Nbr. HR	% Référe nce	Nb r. NC	% Confor mité
Bulletin	Microbiologique	460	0	100,0%	0	100,0%	206	1	99,5%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	538	1	99,8%	0	100,0%	218	2	99,1%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	2 753	0	100,0%	0	100,0%	732	1	99,9%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	10 840	1	100,0%	0	100,0%	1 346	2	99,9%	0	100,0%

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Comm une	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
ARZAL	Surveillance	Hors référence	13/08/2024	ARZAL_0560040002 _Point de Livraison d'ARZAL	Sasr Spores De Micro-Organismes Anaérobies Sulfito-Réducteurs	1	nombre /100 ml		0
FÉREL	Surveillance	Hors référence	09/04/2024	FEREL_0560580009 _Reservoir KERROUALT	Fer	0.68	mg/litre		0.2
GUÉRANDÉ	Surveillance	Hors référence	13/08/2024	SANDUN_04406900 01_Point de livraison Feeder 44	Fer	0.32	mg/litre		0.2
NIVILAC	Contrôle sanitaire	Hors référence	04/07/2024	NIVILAC_056000000 1326_BORNE IZERNAC	Turbidité	2.8*	NFU		2

*Prélèvement effectué pendant une purge suite à l'inversion de sens de l'AQUEDUC de VILAINE ATLANTIQUE.

3.2.5 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique.

De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	578	0	100%
Physico-chimique	536	0	100%

3.3 Le bilan d'exploitation

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des ouvrages exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)		
Commune	Site	2024
ALLAIRE	PROTECTION CATHODIQUE LA CRELAIE ALLAIRE	0
ALLAIRE	STATION DE COMPTAGE ALLAIRE	543
ALLAIRE	STATION DE COMPTAGE LA POTENCE ALLAIRE	1 390
ARZAL	RÉSERVOIR DE LANTIERNE	15 521
ARZAL	STATION DE COMPTAGE D'ARZAL	404
ASSÉRAC	STATION DE COMPTAGE DE PONT D'ARMES ASSÉRAC	349
AURAY	STATION DE COMPTAGE DE LESQUEGUE / AURAY	465
BAINS-SUR-OUST	STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE LA CLÔTURE BAINS SUR OUST	114 399
BÉGANNE	STATION DE COMPTAGE BÉGANNE	438
CADEN	STATION DE COMPTAGE CADEN	266
FÉREL	RÉSERVOIR DE KERROUAULT	10 931
FÉREL	STATION DE COMPTAGE PLAUDIÈRE	0
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	14 969 470
LAUZACH	STATION DE COMPTAGE LAUZACH	174
LES FOUGERÊTS	STATION DE COMPTAGE BOIS BRUN LES FOUGERETS	5 189
MUZILLAC	STATION DE COMPTAGE MUZILLAC	908
NIVILLAC	STATION DE COMPTAGE D'IZERNAC NIVILLAC	1 207
PÉAULE	STATION DE COMPTAGE PÉAULE	1 933
PONTCHÂTEAU	VANNE MOTORISÉE FEEDER FÉREL CAMPBON PRÉVERT	63
RIEUX	STATION DE COMPTAGE AUCFER OUEST 35 RIEUX	321
RIEUX	STATION DE COMPTAGE DE LA LANDE RIEUX	143
SAINT-AVÉ	STATION DE COMPTAGE SAINT AVÉ	829
SAINT-LYPHARD	STATION DE COMPTAGE DE KERBOURG	520
SAINT-MOLF	STATION DE COMPTAGE DE SAINT MOLF CROIX VOLÉE	13 494
SAINT-PERREUX	PROTECTION CATHODIQUE LE VIEUX BOURG SAINT PERREUX	33
SIXT-SUR-AFF	INTERCONNEXION SIXT SUR AFF	252 109
THEIX-NOYALO	STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE PONT ROHELLO	58 551
VANNES	STATION DE COMPTAGE VANNES	113
Total		15 449 763

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement			
Commune	Site	Réactifs	2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	Charbon actif en poudre (kg)	158 906
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	Chaux éteinte (T)	1 577,71
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	Chlore (kg)	23 000
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	Chlore gazeux (kg)	4 270
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	Chlorure de sodium (T)	1,525
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	Chlorure ferrique (T)	3 563,368
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	CO2 (kg)	787 708
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	Polymère (kg) *	22 775
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	Soude (kg)	113 642

*Total de la consommation de Polymère pour la décantation et le traitement des boues.

Ces consommations amènent des taux de traitement « moyens » sur l'année 2024 de :

	Chlore	SOUDE	FECL3	Polymère décantation	Chaux	CO2	Charbon
Tx de traitement réactif/V prélevés (g/m ³)	1,04	5,14	161,12	0,48	71,34	35,62	7,19

3.3.3 La production des boues

Le volume de boue produit en 2024 et non valorisé est stocké sur la plateforme du Bouillonno. Des démarches sont en cours pour augmenter le volume valorisé en méthanisation ainsi que des filières industrielles.

- **BOUES PRODUITES**



	Usine de Férel		
	Volume entrée centrif	volume boues déshydra	siccité (moy mois)
Unité	m3	tonne	%
JANVIER	6 046	938	23
FÉVRIER	2 979	462	22
MARS	2 883	446	22
AVRIL	3 153	507	21
MAI	2 767	490	22
JUIN	4 655	648	21
JUILLET	5 603	840	21
AOÛT	5 274	816	22
SEPTEMBRE	4 096	528	22
OCTOBRE	6 335	936	22
NOVEMBRE	1 027	364	22
DÉCEMBRE	3 054	756	23
TOTAL	47 872	7 731	
<i>Moy/mois</i>	3 989	644	22

- **VALORISATION DES BOUES EN METHANISATION**

Producteur	Date	Nombre réception	Poids net tonne
SUEZ EAU FRANCE	17/01/2024	1	23,94
	20/02/2024	1	24,34
	05/03/2024	1	25,31
	20/03/2024	1	25,16
	05/04/2024	1	25,86
	25/04/2024	2	45,14
	21/05/2024	2	46,26
	06/06/2024	1	18,28
	01/07/2024	2	50,14
	05/08/2024	2	47,46
	02/09/2024	2	49,44
	30/09/2024	2	48,50
	12/11/2024	2	50,78
	02/12/2024	2	52,00
			22
Total		22	532,61
SUEZ EAU FRANCE	20/02/2024	1	23,18
	05/03/2024	2	46,72
	05/04/2024	1	24,86
	Total	4	94,76
	29/05/2024	2	47,12
	Total	2	47,12
	01/08/2024	2	49,78
	Total	2	49,78
	06/06/2024	1	25,30
	Total	1	25,30
Total		9	749,57

- **VALORISATION AGRICOLE DES BOUES**

En 2024, 3 243 tonnes de boues ont été épandues. Le bilan détaillé des épandages ainsi que le suivi analytique des boues sont présentés en annexe du RAD.

3.3.4 Le nettoyage des ouvrages

La liste des ouvrages qui ont été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
ARZAL	RÉSERVOIR DE LANTIERNE	17 au 19 /12/2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL - Pulsatube C	18/11/2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL Pulsatube B	13/03/2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL - Pulsazur C	14/03/2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL - Pulsazur C	18/03/2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL – Bac lait de chaux	15/04/2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL – Bâche 2000	23/04/2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL – Bac lait de chaux	01/09/2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL – Local CAP	05/03/2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL – Epaisseur n°2	10/05/2024
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL - Pulsazur C	12/03/2024

3.3.6 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
ALLAIRE	STATION DE COMPTAGE ALLAIRE	6	-	-	6
ALLAIRE	STATION DE COMPTAGE LA POTENCE ALLAIRE	6	-	1	7
ARZAL	RÉSERVOIR DE LANTIERNE	28	5	1	34
ARZAL	STATION DE COMPTAGE D'ARZAL	9	-	1	10
ASSÉRAC	STATION DE COMPTAGE DE PONT D'ARMES ASSÉRAC	7	-	-	7
AURAY	STATION DE COMPTAGE DE LESQUEGUE / AURAY	29	2	-	31
BAINS-SUR-OUST	STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE LA CLÔTURE BAINS SUR OUST	20	14	1	35
BÉGANNE	STATION DE COMPTAGE BÉGANNE	10	-	-	10
CADEN	STATION DE COMPTAGE CADEN	11	1	-	12
FÉREL	RÉSERVOIR DE KERROUULT	16	4	1	21
FÉREL	STATION DE COMPTAGE KERROUULT FÉREL	16	-	1	17

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
FÉREL	STATION DE COMPTAGE PLAUDIÈRE	20	-	-	20
FÉREL	USINE DE DRÉZET FÉREL	1 107	146	101	1 354
GUÉRANDÉ	STATION DE COMPTAGE DE SAINT NAZAIRE SANDUN	47	1	1	49
LAUZACH	STATION DE COMPTAGE LAUZACH	22	1	2	25
LES FOUGERÊTS	STATION DE COMPTAGE BOIS BRUN LES FOUGERETS	15	-	-	15
MUZILLAC	STATION DE COMPTAGE MUZILLAC	12	-	1	13
NIVILLAC	STATION DE COMPTAGE D'IZERNAC NIVILLAC	26	7	1	34
PÉAULE	STATION DE COMPTAGE PÉAULE	10	3	-	13
RIEUX	STATION DE COMPTAGE AUCFER OUEST 35 RIEUX	11	1	-	12
RIEUX	STATION DE COMPTAGE DE LA LANDE RIEUX	9	-	-	9
RIEUX	STATION DE COMPTAGE YVES ROCHER	14	-	-	14
SAINT-AVÉ	STATION DE COMPTAGE SAINT AVÉ	11	4	-	15
SAINT-LYPHARD	STATION DE COMPTAGE DE KERBOURG	6	-	1	7
SAINT-MOLF	STATION DE COMPTAGE DE MONTPIGNAC	20	1	2	23
SAINT-MOLF	STATION DE COMPTAGE DE SAINT MOLF CROIX VOLÉE	36	5	-	41
SIXT-SUR-AFF	INTERCONNEXION SIXT SUR AFF	1	-	-	1
THEIX-NOYALO	STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE PONT ROHELLO	49	11	2	62
VANNES	STATION DE COMPTAGE DE PERRENO	4	-	-	4
VANNES	STATION DE COMPTAGE VANNES	27	-	-	27

3.3.7 Les interventions sur le réseau de transport

- LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Nombre de réponses aux DT et aux DICT	
Type de réponses	Nombre au 31/12/2024
Nombre de réponses aux DICT	666
Nombre de réponses aux DT	500
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	988
Total	2 154

- LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE TRANSPORT**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de transport		
Indicateur	Type d'intervention	2024
Devis métrés	réalisés	1
Enquêtes	Clientèle	1
Autres		5
Total actes		7

3.3.8 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites	
Désignation	2024
Linéaire de réseau ausculté (ml)	3 116

La répartition de la recherche des fuites par communes		
Commune	Désignation	2024
ALLAIRE	Linéaire de réseau ausculté (ml)	2 447
SAINT-MOLF	Linéaire de réseau ausculté (ml)	669

3.3.9 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur les usines	
Désignation	2024
Astreinte	94

3.3.10 Le bilan des alarmes

AHU : Alarmes Haute Urgence (7j/7j – 24h/24h)

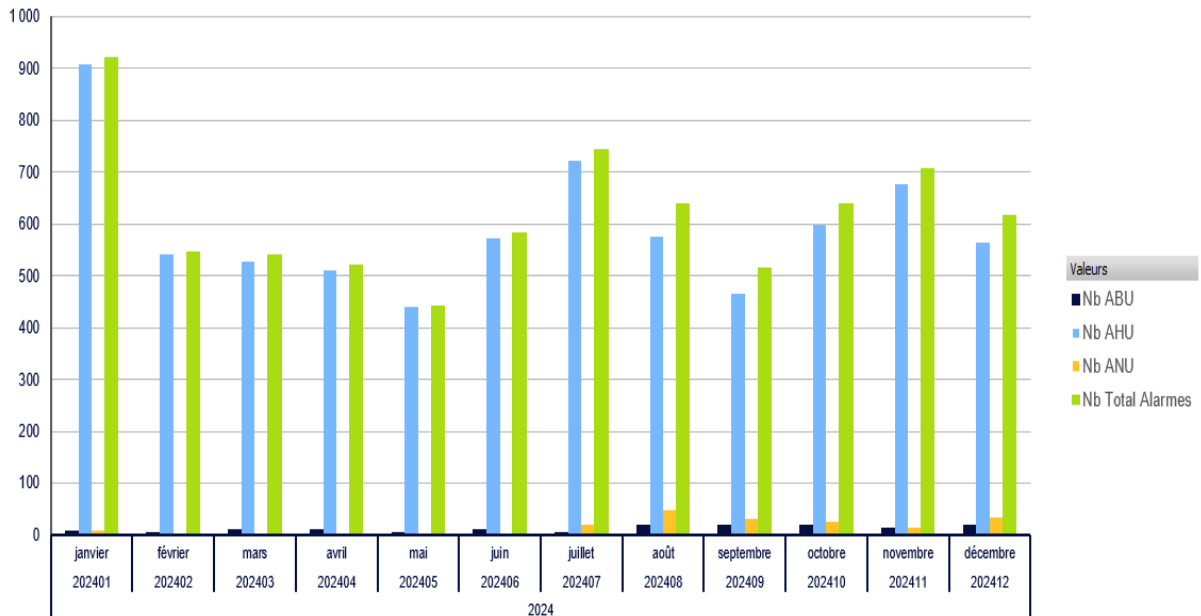
ABU : Alarmes Basse Urgence ((7j/7j en heures ouvrées)

ANU : Alarmes Non Urgentes (5j/7j en heures ouvrées)

Evolution mensuelle

Mois	ABU	AHU	ANU	Total
Janvier	7	907	7	921
Février	3	542	1	546
Mars	11	528	2	541
Avril	10	511	0	521
Mai	1	441	0	442
Juin	10	572	0	582
Juillet	2	721	19	742
Aout	19	574	47	640
Septembre	19	465	31	515
Octobre	17	598	24	639
Novembre	14	678	14	706
Décembre	18	564	35	617
Total général	131	7 101	180	7 412

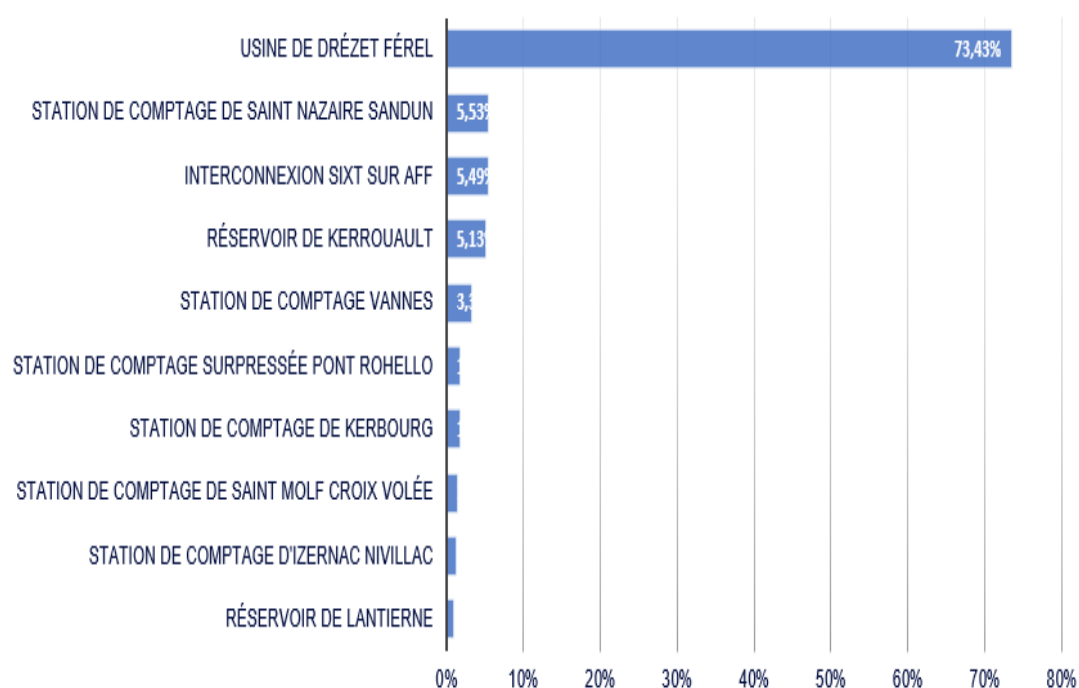
Evolution mensuelle



Top 10 des sites

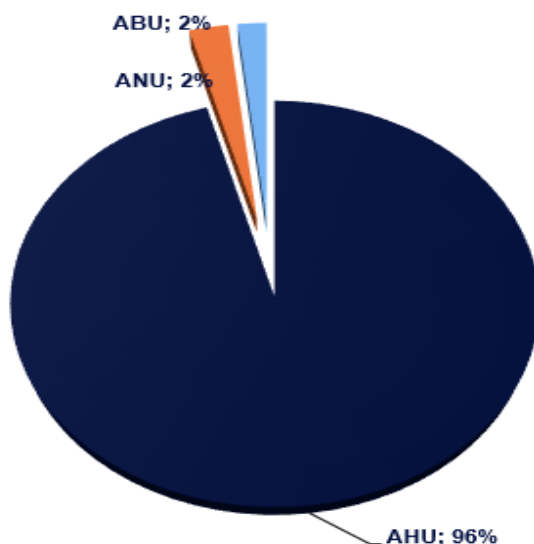
Étiquettes de lignes	ABU	AHU	ANU	Total
INTERCONNEXION SIXT SUR AFF	165	153	71	389
USINE DE DRÉZET FÉREL	7	5 196	4	5 207
RÉSERVOIR DE LANTIERNE	0	67	0	67
STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE PONT ROHELLO	0	118	6	124
STATION DE COMPTAGE D'IZERNAC NIVILLAC	0	87	1	88
STATION DE COMPTAGE DE KERBOURG	0	117	5	122
STATION DE COMPTAGE VANNES	0	233	1	234
RÉSERVOIR DE KERROUULT	0	364	0	364
STATION DE COMPTAGE DE SAINT NAZAIRE SANDUN	0	392	0	392
STATION DE COMPTAGE DE SAINT MOLF CROIX VOLÉE	0	104	0	104
Total général	172	6 831	88	7 091

Top 10 des Sites



Répartition par niveau d'alarme

Répartition par niveaux d'alarmes



	ANU	AHU	ABU	Total
USINE DE DRÉZET FÉREL	7	5 196	4	5 207
STATION DE COMPTAGE DE SAINT NAZAIRE SANDUN	0	392	0	392
INTERCONNEXION SIXT SUR AFF	165	153	71	389
RÉSERVOIR DE KERROUAULT	0	364	0	364
STATION DE COMPTAGE VANNES	0	233	1	234
STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE PONT ROHELLO	0	118	6	124
STATION DE COMPTAGE DE KERBOURG	0	117	5	122
STATION DE COMPTAGE DE SAINT MOLF CROIX VOLÉE	0	104	0	104
STATION DE COMPTAGE D'IZERNAC NIVILLAC	0	87	1	88
RÉSERVOIR DE LANTIERNE	0	67	0	67
STATION DE COMPTAGE LAUZACH	0	50	1	51
STATION DE COMPTAGE LA POTENCE ALLAIRE	0	38	4	42
STATION DE COMPTAGE D'ARZAL	5	32	0	37
STATION DE COMPTAGE DE LESQUEGUE / AURAY	0	25	8	33
STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE LA CLÔTURE BAINS SUR OUST	0	22	8	30
STATION DE COMPTAGE DE PONT D'ARMES ASSÉRAC	0	26	0	26
STATION DE COMPTAGE CADEN	0	21	0	21
STATION DE COMPTAGE MUZILLAC	0	6	11	17
STATION DE COMPTAGE PÉAULE	0	15	0	15
STATION DE COMPTAGE SAINT AVÉ	2	1	8	11
STATION DE COMPTAGE BOIS BRUN LES FOUGERETS	0	9	1	10
STATION DE COMPTAGE DE LA LANDE RIEUX	0	8	1	9
STATION DE COMPTAGE ALLAIRE	0	8	0	8
STATION DE COMPTAGE BÉGANNE	0	6	0	6
VANNE MOTORISÉE FEEDER FÉREL CAMPBON PRÉVERT	0	3	0	3
STATION DE COMPTAGE DE MONTPIGNAC	1	0	0	1
STATION DE COMPTAGE AUCFER OUEST 35 RIEUX	0	0	1	1



Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

E - EAU DE VILAINE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024		
<small>(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)</small>		
en Euros	2023	2024
PRODUITS		6 260 365
Exploitation du service		6 260 365
Collectivités et autres organismes publics		0
Travaux attribués à titre exclusif		0
Produits accessoires		0
CHARGES		6 100 642
Personnel		742 856
Energie électrique		1 496 849
Achats d'eau		0
Achats de prestations assainissement		0
Produits de traitement		2 179 282
Analyses		53 347
Sous-traitance, matières et fournitures		521 755
Impôts locaux et taxes		1 541
Autres dépenses d'exploitation, dont :		291 729
• télécommunication, postes et télégestion		504
• engins et véhicules		5 879
• informatique		101 422
• assurance		33 118
• locaux		87 832
Frais de contrôle		0
Ristournes et redevances contractuelles		0
Contribution des services centraux et recherche		206 592
Collectivités et autres organismes publics		0
Charges relatives aux renouvellements		
• pour garantie de continuité du service		37 789
• programme contractuel		0
• fonds contractuel		234 062
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel		312 099
• fonds contractuel		0
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge		0
• investissements incorporels		0
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0
Charges relatives aux investissements du domaine privé		22 742
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement		0
Rémunération du besoin en fonds de roulement		0
Résultat avant impôt		159 723
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)		39 931
RESULTAT		119 793

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Les postes « engins et véhicules » et « télécommunication, postes et télégestion » ne comprennent pas l'ensemble des dépenses de l'année 2024 suite à la non réception de factures sur l'exercice comptable.

4.1.2 Le détail des produits

E - EAU DE VILAINE

Compte annuel de résultat de l'exploitation		2024
Détail des produits		
en Euros	2023	2024
TOTAL		6 260 365
Exploitation du service		6 260 365
• Cession d'eau facturée		6 260 365
Collectivités et autres organismes publics		0
•		0
Travaux attribués à titre exclusif		0
•		0
Produits accessoires		0
• Autres produits accessoires		0
<i>Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006</i>		

4.2 La situation des biens et des immobilisations

4.2.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisés ou débutés les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMME

Libellé GP (CCO/DET)	Total général
STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE PONT ROHELLO-RVT-renouvellement capteur de pression amont	302,40
STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE PONT ROHELLO-RVT-Capteur de pression régulation	302,40
STATION DE COMPTAGE SAINT AVÉ-RVT-Mesure pression Amont	498,95
STATION DE COMPTAGE SAINT AVÉ-RVT-Mesure pression Aval	151,21
STATION DE COMPTAGE LAUZACH-RVT-Capteur de pression Aval Rhuys	302,40
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Renouvellement pompe lait chaud n°1	3 654,71
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Renouvellement pompe lait de chaud n°2	3 564,61
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Renouvellement pompe lait de chaud n°3	1 947,25
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Renouvellement pompe lait de chaud n°4	3 705,71
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Renouvellement pompe lait de chaud n°5	3 564,61
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Renouvellement pompe lait de chaud n°6	3 564,61
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Renouvellement pompe lait de chaud n°7	3 676,19
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Renouvellement pompe lait de chaud n°10	3 564,61
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Chloromètre	942,62
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Chloromètres	942,62
RÉSERVOIR DE KERROUAULT-RVT-Remplacement télégestion	1 116,46
STATION DE COMPTAGE D'ARZAL-RVT-Remplacement de la télégestion Arzal	1 819,44
STATION DE COMPTAGE SURPRESSÉE PONT ROHELLO-RVT-Renouvellement pompe vide cave n°1	410,17
TOTAL	34 030,97

LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT NON-PROGRAMME

Libellé GP (CCO/DET)	Total général
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Renforcement conduite aspiration	6 235,89
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-renouvellement pompe FECL3 Pulsazur A	1 710,93
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Tuyau eaux de chaud	4 199,07
INTERCONNEXION SIXT SUR AFF-RVT-Vanne de vidange grand débit	5 494,44
STATION DE COMPTAGE CADEN-RVT-Remplacement de la télégestion	1 819,44
USINE DE DRÉZET FÉREL-RVT- moteur électrique compresseur air n°1 FAS	2 879,05
USINE DE DRÉZET FÉREL-RVT-moto-réducteur agitateur Inter reminéralisation C	3 971,84
USINE DE DRÉZET FÉREL-RVT-motoréducteur agitateur Post reminéralisation C	2 512,79
USINE DE DREZET FÉREL-RVT-Remplacement variateur	4 248,63
USINE DE DRÉZET FÉREL-RVT-Vanne de purge boue A Pulsatube B	820,73
USINE DE DRÉZET FÉREL-RVT- vanne de purge boue A Pulsatube file C	889,54
TOTAL	34 782,35

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués ou démarrés par le Délégué cette année sont les suivants :

Libellé GP (CCO/DET)	RÉALISÉ 2024
FL_1 - Aquadvanced Production et Transport	- 4 865
FL_6 - ChemBoard - Mise en place d'outil informatique d'intelligence artificielle pour le suivi et l'optimisation des injections de réactifs	- 82 854
FL_8 - Sonde EFS - Mise en place de 10 sondes de mesures en continu de la qualité de l'eau livrée en différents points stratégiques du réseau de transport	- 9 868
FL_17 - Pilote avec la société Pure Control	- 5 000
FL_13 - Recyclage des eaux de lavage des filtres	- 660
FL_12 - Suivi prédictif du développement des cyanobactéries	- 3 000
FL_15 - Etude filières alternatives à l'épandage des boues	- 28 758
FL_9 - Sondes Corratier - Mise en place et déploiement de sondes Corratier pour le suivi de la corrosion potentielle dans le réseau de transport	- 7 711
FL_5 - Test de 2 pilotes pour traitement des boues	- 6 010
FL_7 - Test d'assoc de différents CAP	
Total général	148 726

- **LES TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE**

En 2024, les travaux de sécurisation de l'unité de production de Vilaine Atlantique et des réservoirs, Kerrouault et Lantierne, se sont poursuivis sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Eaux Et Vilaine.

D'autre part, en 2024, les travaux de l'Aqueduc Vilaine Atlantique ont été finalisés avec une mise en service à compter du mois de mars.

4.3 Les investissements contractuels

4.3.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule les dépenses réellement comptabilisées pour ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	75 101,35
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	0
Total	75 101,35

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	37 789
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	234 062
Total	271 851

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement sont les suivantes :

LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMME

	N ₀	2024
S_N	0	200 031
Dotation programmée	234 062	234 062
Réalisé programmé		34 031
ICHT-E		
010534766		
FD		
TP10A		
K1n du 4ème trimestre N-1	1,0000	1,0000

LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT NON-PROGRAMME

	N₀	2024
S_N	0	3 007
Dotation non programmée	37 789	37 789
Réalisé non programmé		34 782
ICHT-E		
010534766		
FD		
TP10A		
K1n du 4ème trimestre N-1	1,0000	1,0000

4.3.2 Les travaux neufs du domaine concédé• **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	109 160,8
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	0
Télérelèves	0
Autres	0
Total	109 160,8

Libellé GP (CCO/DET)	RÉALISÉ 2024
Sans-commune-USINE DE DREZET FÉREL-TN-Maquette numérique 3D	- 11 139
Sans-commune-USINE DE DREZET FÉREL-TN-Station alerte eau brute Usine sonde inox HAP	- 14 303
Sans-commune-USINE DE DREZET FÉREL-TN-Station alerte eau brute Usine sonde O2 dissous	- 3 752
Sans-commune-USINE DE DREZET FÉREL-TN-Station d'alerte du Grand Pas	- 26 691
Sans-commune-USINE DE DREZET FÉREL-TN-Station d'alerte ressource Pont d'Aucfer	- 26 469
Sans-commune-USINE DE DREZET FÉREL-TN-Station d'alerte ressource Pont de Cran	- 26 806
Total général	- 109 161

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de travaux	312 099
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	312 099

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Les dépenses constatées sur les travaux neufs sont les suivantes :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)	
Opération	2024
Travaux neufs	109 160,8

- **LA SITUATION DU FONDS DE TRAVAUX**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de travaux en fin d'exercice est la suivante :

Débit EUR (DET)		
Libellé GP (CCO/DET)	RÉALISÉ 2024	BUDGET GP
Travaux Supplémentaires	- 1 436	- 12 500

Les dépenses constatées en 2024 correspondent aux travaux de renforcement de la télégestion de l'usine pour intégrer les données du site de SIXT sur AFF.



Votre délégataire

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.

SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

SUEZ en chiffres :

- ➔ 8,9 milliards € de chiffre d'affaires
- ➔ 10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)
- ➔ 1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)
- ➔ 10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.

Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

La raison d'être de SUEZ

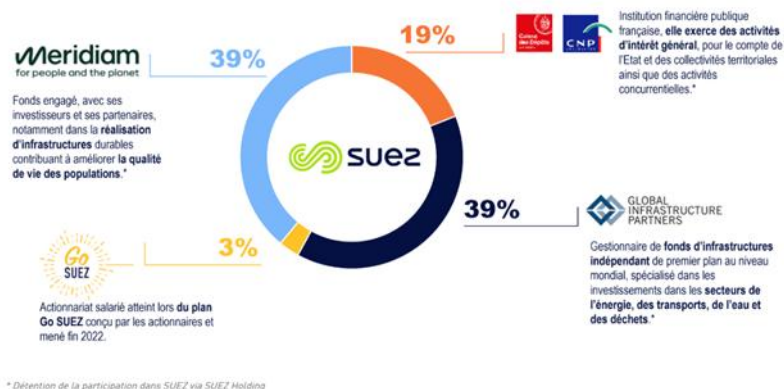
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.



5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Notre présence sur votre Territoire



La Région Grand Ouest est l'une des 8 régions de l'activité EAU de SUEZ. Nous sommes votre interlocuteur pour renforcer nos liens, notre proximité et vous proposer des services essentiels à l'environnement.

+ de **950**

Collaborateurs et Experts de l'eau, de l'assainissement et de la protection des milieux au service de vos collectivités en **Grand Ouest**, appuyés par les équipes du centre de recherche SUEZ, le CIRSEE à Paris et le Lyre à Bordeaux.

Ensemble, pour façonner un environnement durable, dès maintenant

Nous inscrire à vos côtés, pour fournir les services essentiels à tous, améliorer la qualité de vie de vos administrés, préserver le capital naturel et contribuer au développement économique de votre territoire, tels sont nos engagements à travers les prestations que vous nous confiez.

A vos côtés, nous développons des solutions adaptées qui répondent aux défis de votre territoire, que sont : l'approvisionnement en eau, tant en quantité qu'en qualité, la sécurité sanitaire, la gestion durable de votre patrimoine et des infrastructures associées, la transition énergétique, l'accès aux services de l'eau et de l'assainissement au plus grand nombre.

Unis par la passion de nos métiers, engagés pour assurer votre satisfaction et celle de tous les abonnés et usagers, les équipes de SUEZ et moi-même restons mobilisés à vos côtés pour **préserver les éléments essentiels à l'environnement et apporter les ressources d'un avenir commun.**

General

ÉDITO

Benoit BURGUIN
Directeur Régional / Eau Grand Ouest





≡ Nos chiffres clés

209,7 M de chiffre d'affaires

360 811

Abonnés en eau potable

341

Contrats d'eau potable

15 517

Km de réseau d'eau potable

206

Points de production eau potable exploités

340

Réservoirs exploités

507 198

Abonnés assainissement

326

Contrats d'assainissement

14 304

Km de réseau assainissement exploités

713

Stations d'épuration

3 628

Postes de relèvement EU/EP

Une organisation décisionnelle régionale



Protéger les hommes et leur environnement

Notre politique Santé-Sécurité œuvre à la préservation des personnes, à la sécurisation des installations qui nous sont confiées, ainsi qu'à la préservation des environnements dans lesquels nous intervenons..



En Région Grand Ouest, cette politique est animée au sein de notre entreprise par un Responsable Régional Santé et Sécurité, un chargé de projet, quatre préventeurs et par tous les managers auprès de leurs équipes. Quarts d'Heure Prévention (QHP), Visites Managériales de Sécurité (VMS), Challenge Santé-Sécurité entreprises aux bonnes pratiques à adopter et journées de sensibilisation participent, au quotidien, au développement de la prévention et de la culture sécurité.

Sur l'année 2024

991

Quarts d'Heures Prévention ont été animés auprès des différentes équipes.

1 436

Visites Managériales de Sécurité ont été réalisées sur les sites et chantiers de la Région.

Résultats Santé-Sécurité 2024 en Région Grand Ouest

4,5

Taux de Fréquence

0,18

Taux de Gravité

≡ Tous mobilisés au cœur de votre Territoire

SUEZ s'implique au sein de votre territoire à travers les prestations de service que vous lui confiez et développe l'emploi, les partenariats économiques, sociaux et environnementaux avec les parties prenantes de la région Grand Ouest. Nos équipes vivent au cœur de vos territoires.



La formation une priorité

4% de la masse salariale est investie en formation (2023) dont 75 % des salariés ayant bénéficié d'une action de formation.



Une politique active en matière de handicap

- **4,46%** de taux d'emploi de personnes handicapées au 31/12/2023.
- **720 000 €** alloués à la sous-traitance avec le secteur protégé (2024).
- Service **ACCEO** pour le droit à l'égalité d'information des personnes malentendantes



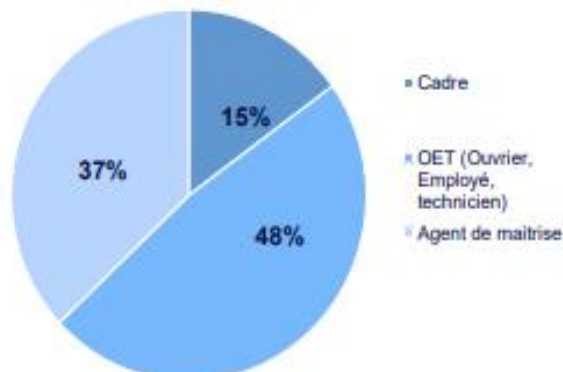
L'insertion des jeunes, une tradition depuis plus de 20 ans

- **4,65%** des collaborateurs sont des jeunes en alternance (38 apprentis au 31/12/2024).
- **500 000** heures d'insertion en Grand Ouest avec nos partenaires : LE GEIQ, INSERIM, Pôle emploi, Cap EMPLOI, LAPAJH, les missions locales...



Une volonté de mixité

52% des femmes de l'entreprise sont à des postes de maîtrise ou cadre et 50% d'entre elles occupent des postes techniques



Soutenir des partenaires sportifs culturels, caritatifs

Plus de 100 partenariats SUEZ en Grand Ouest



Animer des projets éducatifs

De nombreuses implications auprès des publics scolaires et du grand public :

- Parcours pédagogiques sur les installations
- Mise à disposition de documents pédagogiques pour les enseignants
- Co-construction de projets d'animation et de sensibilisation des publics scolaires
- Présentation des métiers de l'eau dans les établissements scolaires



Une démarche Qualité pour garantir l'amélioration continue des services

Notre Responsable du Système de Management de la Qualité, en collaboration avec nos équipes d'exploitation, nos équipes supports, assurent la gestion du système qualité : la revue de contrat, la gestion documentaire, la gestion des actions correctives et préventives, la gestion de la métrologie, les audits...

La certification ISO 9001: L'amélioration continue de nos organisations

Notre système de management de la qualité certifié ISO 9001 : 2015 démontre notre aptitude à fournir un produit et un service conforme aux exigences des clients ainsi qu'aux exigences réglementaires. Notre système de management actuel est un système national certifié en multi sites sur l'ensemble du périmètre des contrats de SUEZ. L'entité de base est la région ; son animation est assurée par une Direction Qualité nationale qui s'appuie localement et opérationnellement sur des Responsables Qualité.

La certification ISO 50001 / Maîtriser les consommations d'énergie

Notre entreprise est certifiée à l'échelle nationale pour la gestion du management énergétique de ses sites en France, selon le référentiel ISO 50001. Elle décline ainsi auprès de ses collectivités partenaires, ses meilleures pratiques.

La certification ISO 14001 / La protection de l'environnement

Notre entreprise opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain. Notre certification ISO 14001 nationale assure ainsi un haut niveau de performance sur le socle de la gestion des services d'eau et d'assainissement.

La norme ISO 14001 repose sur une logique d'amélioration continue de la performance environnementale. SUEZ a pour objectif de faire de votre service un facteur de développement durable en mettant en œuvre une gestion préventive du risque environnemental.

Vous assurer des garanties pérennes et étendues avec le programme d'assurances du Groupe SUEZ

Assurance de responsabilité civile

Nos polices d'assurances nous garantissent contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que nous sommes susceptibles d'encourir sur le plan contractuel ou extracontractuel, en droit privé ou public, **tant au cours de l'exploitation qu'après exécution de nos obligations**. C'est pour vous l'assurance de la **pérennité de la couverture dans le temps**.

La garantie dite "**atteinte accidentelle à l'environnement**" est prévue dans notre **contrat de base**. Nous disposons également d'une protection complémentaire pour les événements de pollution graduelle, ce qui est très exceptionnel.



General



≡ Des équipes engagées à vos côtés

Pour faire face aux défis environnementaux et aux enjeux économiques de notre région, tous nos services travaillent comme une seule équipe autour de l'agence et additionnent leurs compétences, tout en préservant la sécurité, pour :

Protéger les ressources en eau au #quotidien en traquant les #fuites

C'est en travaillant en équipe autour de l'agence que nous faisons face au besoin croissant en eau sans prélever plus que ce que la nature peut nous donner.

Faire face à l'augmentation de volumes consommés et restitués en anticipant les variations de population. #Anticipation #Eté #Hiver

C'est en travaillant en équipe, autour de l'agence, que nous préparons les ouvrages aux sollicitations saisonnières. Quelle que soit la ressource en eau utilisée, nous mobilisons tous nos moyens au plus tôt pour une saison réussie sur votre territoire.

Réagir aux épisodes imprévus pour garantir l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées #Crise #Inondation

C'est autour de l'agence que nous mobilisons une cellule de crise en lien avec vous, la Préfecture et autres autorités compétentes en fonction de la nature de la crise.

La cellule de crise interagit avec la relation clients et VISIO : l'un est sur le terrain, l'autre a une vision du fonctionnement des installations afin d'établir un état des lieux et de prioriser les actions, notamment la production d'eau potable, et l'information aux usagers (GEDICOM, TSME, fil Twitter).



≡ Les partenaires accompagnent les opérationnels



Sécurité

Nous veillons à ce que nos chantiers protègent nos agents comme vos administrés riverains. Nous sélectionnons et formons nos sous-traitants à la même exigence de sécurité que la nôtre.



Finance

Nous dédions un contrôleur de gestion pour suivre avec vous la santé financière du contrat et vous assurer d'une parfaite transparence et lisibilité de nos charges et de nos dépenses.



Relation Usagers

Notre exigence de qualité du service aux usagers a été reconnue pour la 4^{ème} année consécutive, lorsque nous avons été élus Service client de l'année en France.



Communication

A vos côtés, nous nous engageons à faire valoir les solutions nécessaires en matière d'eau et d'assainissement, et leur impact sur la protection de l'environnement, la qualité de vie, l'équilibre entre le développement économique et la protection des ressources vitales.



Commerce

Vous bénéficiez d'un interlocuteur "commercial" pour vous alerter sur les évolutions réglementaires, contractuelles et opérationnelles et vous proposer les actions nécessaires tout au long de la vie de notre contrat.



Experts Techniques

Appuyés par la force d'un groupe international, nos experts métiers régionaux enrichissent votre vision territoriale, économique et environnementale et vous accompagnent pour réussir l'avenir.



RSE Innovation sociale

En collaboration avec les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire, notre équipe des Ressources Humaines propose des solutions d'économie circulaire inclusives.

5.1.2 Nos implantations

L'AGENCE Bretagne

Organiser, gérer et décider au plus proche du terrain



Benjamin PROUST

Directeur Agence Bretagne

« Toute notre équipe implantée localement, s'engage à assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement qui nous sont confiés. Amélioration continue de la qualité de ces services, conformité réglementaire et contractuelle, relation de confiance basée sur le suivi des prestations réalisées, tels sont nos engagements et notre contribution à la vie des territoires. »

L'Agence de Bretagne est basée à Ploumagoar près de Guingamp (22). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 4 départements suivants : l'Ille et Vilaine, le Morbihan, le Finistère et les Côtes d'Armor. Elle est composée d'une équipe de 121 **personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en 5 secteurs d'exploitation.

Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.

Le nombre d'agents affecté au secteur permet d'assurer la continuité du service toute l'année. Ce nombre est **adapté aux contraintes du cahier des charges de la consultation**. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.



Vos interlocuteurs

121 Collaborateurs

Dont 21 agents
d'astreinte hebdomadaire



Eau potable

56 contrats

2 316 km de réseau

83 réservoirs

20 points de production d'eau potable



Assainissement

48 contrats

1 774 km de réseau

109 stations d'épuration

472 postes de relèvement

Nos chiffres clés

5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

- 1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
- 2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
- 3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique. **La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques.**

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO₂ par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m³ la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines), **une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France.** Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

5.2 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;
- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs**, intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;
- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;
- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

2 Décembre 2024
1 Décembre 2027
10698222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expenses caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



Certificat en cours : 2 Décembre 2024
 Date d'expiration : 1 Décembre 2027
 Numéro de certificat : 10658224
 Première(s) approbation(s) : ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
 Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

2 Décembre 2024
1 Décembre 2027
10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom



Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation). L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoires**
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365$
ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Souape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros) / (volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit) +volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros) / (volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quel que soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les points haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté) / (volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé) /365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé) /365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) /linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) / (volume comptabilisé domestique + volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées / nombre d'abonnés x 1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur + nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif)) / nombre d'abonnés x 1000



Annexes

7.1 Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

Le décret apporte des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670>

Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.

Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683>

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667>

Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.

Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.

Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.

Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045>

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

Objet : budget pour la transition écologique.

Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.

Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.

Objet : modification du [code de la commande publique](#) et simplification du droit de la commande publique

Le décret apporte des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
 - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
 - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
 - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
 - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
 - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.

- Avance
 - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
 - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
 - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
 - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu>

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications

servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002>

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818>

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261>

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004>

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022>

Gestion de crise

Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883>

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.

Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'[article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023](#) relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822>

Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.

Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées

Détail

L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :

IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,

IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et

IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :

BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »

BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »

RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :

La totalité du matériel a été installée par un tiers :

oui non

Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :

oui non

Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) :

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057>

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.

A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499>

Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.

Objet : création de l'article D. 221-17-1 du [code de l'énergie](#). L'[article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a modifié l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#) pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617>

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412>

Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.

Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif réglementé ou après appel

d'offres.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie.

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.

Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).

Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-.Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re>

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100>

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862>

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m² une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496>

Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m² par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.

Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :

- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.

Le texte précise entre autre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :

- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du [décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'[article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) portant application de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.

L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.

Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur

3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]

c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.

6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912>

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239>

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à [l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement](#) à compter du 1^{er} janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO₅, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[...] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

[...] le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à

la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.
- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles...). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles...) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- **Modification des règles d'implantation** : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H₂S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie

- **Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention**
-- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1^{er} juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux

- **Épuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents

- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu

- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration

- **Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs** : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).

En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.

ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)

- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans.** (Au plus tard le 1er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01/01/2026.

ICPE 2780 (compostage)

Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales **Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.

Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263>

Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la réglementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244

Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785

Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143>

Publics concernés : tout public.

Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'[article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime](#), y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale. Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-.Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.

Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.

Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.

Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677>

Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le [décret n° 2009-697 du 16 juin 2009](#) modifié relatif à la normalisation, associations.

Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702>

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820>

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.

Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)

L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).

L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation

Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.

Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670>

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.

Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers. L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.

Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813>

Publics concernés : idem que décret

Entrée en vigueur : idem que décret.

Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du [code de la santé publique](#). Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du [code de la santé publique](#).

Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé créée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.

Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.

Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.

Cet arrêté précise :

- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).

Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.

Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr>

Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.

Entrée en vigueur le 18 août 2024.

Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles aux forêts et prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers et marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.

Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être.

Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;

b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;

c) renforcer la sécurité alimentaire ;

d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Objet : la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) d'accélération de la production des énergies renouvelables.

A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines. Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargée du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale

[BO du MTECT du 8 novembre 2024](#)

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssss.jpg>

Pour respecter les objectifs de la [loi Industrie verte du 23 octobre 2023](#) et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables [un décret d'application \(n°2024-742\)](#) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme.

Elle fixe le cadre d'application et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entrée en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (lota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".

Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369>

Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.

Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du [code de l'environnement](#), tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434#:~:text=demande%20d'agr%C3%A9ment->

Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.

Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des [articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement](#) et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498?origin=list>

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.

Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.

Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.

Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.

Annexes :

Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages

Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)

Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)

Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)

Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :

- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.

Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

A retenir :

Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage [...].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570?origin=list>

Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : « *Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements [...] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher [...] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17). »*

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*

Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles

En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles

Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : « *Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau. »*

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/>

Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application

Non applicable :

a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :

- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :

- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- 3 Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :

Les notions à retenir :

- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :

- a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
 - Ou en modifiant :
 - o La liste des installations,
 - o La liste des exploitants
 - o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
- Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
 2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
 3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
 4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
 5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
 6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018
- Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429>

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) : - Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ; - Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
 6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) ;
 7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
 8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
 9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) : III)
- Entrée en vigueur : •Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ; Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf>

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.

Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).

noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf>

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg.L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.

Points clés :

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.

Application :

- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

Symbole

- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention

- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage

- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application

- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367>

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2^{de} décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :

- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
 - Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
 - Examen de la formulation/composition des matériaux.
 - Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
 - Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
 - Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
 - Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.
- 4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.

Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441>

Points clés

- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure

- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m³ d'eau.

Exigences

- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf>

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH, pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.

La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :

« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.

En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».

Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :

Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

<https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html>

Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.

Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination. Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.

Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.

Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieure pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763>

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).

Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583>

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.

A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.

La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable

La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.

Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.

La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

- a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
- b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
- c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
- d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
- e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
- f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
- g) les passeports de rénovation ;
- h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
- i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
- j) les bâtiments intelligents ;
- k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
- l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
- m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
- n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.

Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m² et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauff CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414>

Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)

Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage.

L'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.

Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913>

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillage arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 131-10 du code forestier](#), dans sa rédaction résultant de l'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#).

Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillage, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.

Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté

Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.

il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011>

Publics concernés : tout public.

Objet : le décret définit les modalités d'application de l'[article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage. Le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques. De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du [code de l'environnement](#). Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la "zone de danger" et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La "zone de danger" constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du [code de l'urbanisme](#) les listant.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881>

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air.

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.

Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382>

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de

déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'[article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748>

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826>

Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.

L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940>

Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.

Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.

Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.

Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304>

Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.

Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.

Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.

Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288>

Cet arrêté fixe les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.

Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier » au voisinage de lignes électriques

Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203>

Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :

- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution ;
- Additif de février 2020 à la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'août 2015 relative aux opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage – prévention du risque électrique

Applicable au 8 juillet 2024.

Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqqi4p1G3fTjIpsFU=>

La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShIWwPpkgvuqALFfa-uBENCC3pA=>

Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT...).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.

Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

7.2 Les attestations d'assurance



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par **SUEZ**, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2024/FR00039254LI/184878, pour valoir ce que de droit le 16/12/2024.



XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 axa.com
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Administrateurs: P.R.Braddock (UK), J.R.Harris (UK), B.R.P.Joseph (UK), Y.Slatery, P. Wilson (UK), D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)



ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives **N°127.110.189**, et notamment pour **sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales.**

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles
(sous-limite épuisable par an) 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers 30 000 000 €
- Frais et pertes..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période **du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 sous réserve du paiement de la prime.**

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 6 janvier 2025



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances
IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT



DocuSign Envelope ID: B06C23A8-46F9-4C6E-9910-85B8FBB404F4



XL Insurance

**ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE**

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que **la société SUEZ EAU FRANCE** - n° SIRET 410 034 607 03387 – ALTIPLANO 4 Pl. de la pyramide 92800 Puteaux et ses filiales, bénéficient d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° FR00046055CA pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Maitre d'ouvrage délégué et maitre d'œuvre (VRD) dans le cadre de marchés en lien avec une délégation de service publique

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.

Cette somme est portée à 50 000 000 EUR en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 000 000 EUR.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Pour des travaux de construction répondant d'une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France - Téléphone : +33 1 56 92 80 00 axaxl.com
 XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.
 Directors: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), F. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

DocuSign Envelope ID: B06C23A8-46F9-4C6E-9910-85B8FBB404F4

FR00046055CA



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>o En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>o Hors habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>o En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Idem qu'en cas de locateur d'ouvrage</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

La présente attestation est valable du **01/01/2025** au **31/12/2025** sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de l'une ou de l'autre des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par ces polices ou par le code des Assurances.

La présente attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Fait à PARIS le 18 février 2025.

XL INSURANCE COMPANY SE
 SUCCURSALE FRANCAISE
 TOUR MAJUNGA - LA DEFENSE 9
 6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX
 RCS NANTERRE 419 408 927
 SIEGE SOCIAL :
 WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET
 DUBLIN 1, D01 HP90 (IRLANDE)
 IMMATRICULEE EN IRLANDE SOUS LE N 641606
 REPRESENTEE PAR XL CATLIN SERVICES SE
 (ORIAS N° C184968)

DocuSigned by:

Vercherin Antoine

FC0417129A5A4D8...

7.3 La présentation des méthodes d'élaboration des CARE



Eau France

REGION GRAND OUEST.

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740, mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V IMPOT SUR LES SOCIETES

I - ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1 - La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2 - La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II - LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1 - Eléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (**sur la base des conventions d'achat d'eau en gros**), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2 - Eléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

3 - Charges indirectes

a - Les frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b - La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4 - La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III - LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1 - Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a -garantie pour continuité du service,
- b - programme contractuel,
- c - fonds contractuel,

a. « Garantie pour continuité du service » :

Cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « Programme contractuel de renouvellement » :

Cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « Fonds contractuels de renouvellement » :

Cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2 - Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a - programme contractuel,
- b - fonds contractuel,
- c - annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d - investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » :

Cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » :

Cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » :

Cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » :

Sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3 - Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non-compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4 -Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4.5% en position emprunteur (BFR positif) et 3,65% en position prêteur (BFR négatif).

IV - APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V - IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels. Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

7.4 L'attestation des Commissaires aux Comptes



SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation, établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

ERNST & YOUNG et Autres



ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation, établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat d'exploitation 2024 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2024 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents ci-joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège ;

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.



Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

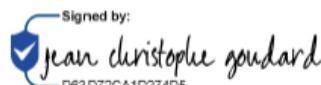
- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ».

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 28 avril 2025

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:

D83D72CA1D274D5...

Jean-Christophe Goudard

7.5 Résultats des analyses des boues

aurea		RAPPORT D'ESSAIS N° PORL24022657		cofrac	
N° Client : 5067625 (i)		Date prélèvement : 15/04/2024 (i)		Date de réception : 26/07/2024	
Nom Client : STEP DE FEREL EP (i)		Date de sortie : 02/08/2024 (v.1)		Date de début de l'essai : 26/07/2024	
Adresse : le DREZET 56130 FÉREL (i)		Délai de conservation de l'échantillon brut : 4 semaines		N° Echantillon : 93833487	
Organisme : SUEZ ORGANIQUE NANTES VAB (i)					
Identification de l'échantillon : B/X05650/24/L01/E03 (i)					
Type de produit : Sédiments (i)					
Point de prélèvement :					
Échantillon prélevé par le technicien (i)					
		Résultats sur Matière Sèche	Unité sur Matière Sèche	Résultats sur Matière Brute	Unité sur Matière Brute
ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE					
Carbone organique (calcul)		15,8	%	3,0	%
Humidité				80,8	%
Matière minérale MI 17/33-METH-MOP-176				131,3	kg / t
Matière Organique MI 17/33-METH-MOP-008		68,4	%	61,0	kg / t
Matière Sèche MI 17/33-METH-MOP-176		31,6	%	19,2	%
# pH extrait à l'eau (sur éch. fraîche) MI 17/33-METH-MOP-170				7,2	
ANALYSE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE					
Azote ammoniacal (N-NH ₄) Méthode interne		< 0,600	g/kg	< 0,115	kg / t
# Azote Kjeldhal NF EN 13342		10,5	g/kg	2,01	kg / t
Azote nitrique (N-NO ₃)			g/kg		kg / t
Azote nitreux (N-NO ₂)			g/kg		kg / t
# CaO NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		19,2	g/kg	3,7	kg / t
Rapport C/N (calcul)		15,0			
# K ₂ O NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		0,83	g/kg	0,16	kg / t
# MgO NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		2,3	g/kg	0,44	kg / t
Na ₂ O NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		0,24	g/kg	0,046	kg / t
# P ₂ O ₅ NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		2,5	g/kg	0,48	kg / t
SO ₃			g/kg		kg / t
OLIGO-ÉLÉMENTS					
Bore NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		4,2	mg/kg	0,80	g/t
# Cobalt NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		21,4	mg/kg	4,1	g/t
# Cuivre NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		32,2	mg/kg	6,2	g/t
# Fer NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		344000	mg/kg	66100	g/t
# Manganèse NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		628	mg/kg	120	g/t
Molybdène NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		3,7	mg/kg	0,70	g/t
# Zinc NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		90,8	mg/kg	17,4	g/t
ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES					
# Aluminium NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		4800	mg/kg	920	g/t
# Arsenic NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		20,0	mg/kg	3,8	g/t
# Cadmium NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		0,16	mg/kg	0,030	g/t
# Chrome NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		16,8	mg/kg	3,2	g/t
# Cuivre NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		32,2	mg/kg	6,2	g/t
Mercure NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		< 0,12	mg/kg	< 0,023	g/t
# Nickel NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		39,7	mg/kg	7,60	g/t
# Plomb NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		23,5	mg/kg	4,5	g/t
Sélénium NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		< 2,3	mg/kg	< 0,45	g/t
# Zinc NF EN ISO 1346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985		90,8	mg/kg	17,4	g/t
Cr + Cu + Ni + Zn calcul		180	mg/kg	34,5	g/t
TENEUR EN COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES					
PolyChloro Biphényles (PCB)					
Congénères 28			mg/kg	---	mg/t
Congénères 52			mg/kg	---	mg/t
Congénères 101			mg/kg	---	mg/t
Congénères 118			mg/kg	---	mg/t
Congénères 138			mg/kg	---	mg/t
Congénères 153			mg/kg	---	mg/t
Congénères 180			mg/kg	---	mg/t
Somme des 7 PCB calcul			mg/kg	---	mg/t
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)					
Fluoranthène			mg/kg	---	mg/t
Benzo (B) Fluoranthène			mg/kg	---	mg/t
Benzo (A) Pyrène			mg/kg	---	mg/t
COMMENTAIRES :					
Ce rapport est la version originale (i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.				Fait à La Rochelle, le 02/08/2024	
				Aurélien TACUSSEL Technicien(ne) chimiste (site 17)	
<small>La portée d'accréditation concerne les 1 page(s) du rapport d'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire «www.aurea.eu», rubrique «qualité». L'accréditation Conflics atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pea» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pe». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. AUREA - 1, rue Samuel Champlain 17074 La Rochelle cedex 9 - Tél. 02.47.87.47.87- service-clients@aurea.eu - www.aurea.eu - ROUFS-COFRAC-V3-MIG-07-06-2023</small>					

N° Client :	5067625 (i)	Date prélèvement :	15/05/2024 (i)
Nom Client :	STEP DE FEREL EP (i)	Date de réception :	26/07/2024
Adresse :	la DREZET 56130 FEREL (i)	Date de sortie :	02/08/2024 (v.1)
Organisme :	SUEZ ORGANIQUE NANTES VAB (i)	Date de début de l'essai :	26/07/2024
Identification de l'échantillon :	BX06650/24/L01/E04 (i)	Délai de conservation de l'échantillon brut :	4 semaines
Type de produit :	Sédiments (i)	N° Echantillon :	93833771
Point de prélèvement :			

Échantillon prélevé par le technicien (i)

	Résultats sur Matière Sèche	Unité sur Matière Sèche	Résultats sur Matière Brute	Unité sur Matière Brute
ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE				
Carbone organique (calcul)	17,5	%	3,6	%
Humidité	MI 17/33-METH-MOP-176		79,3	%
Matière minérale	MI 17/33-METH-MOP-008	65,0	134,5	kg / t
Matière Organique	MI 17/33-METH-MOP-008	35,0	73,0	kg / t
Matière Sèche	MI 17/33-METH-MOP-176		20,7	%
# pH extrait à l'eau (sur éch. frais)	MI 17/33-METH-MOP-170		7,4	

ANALYSE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

Azote ammoniacal (N-NH ₃)	Méthode interne	< 0,623	g/kg	< 0,129	kg / t
# Azote Kjeldhal	NF EN 13342	9,42	g/kg	1,95	kg / t
Azote nitrique (N-NO ₃)			g/kg		kg / t
Azote nitreux (N-NO ₂)			g/kg		kg / t
# CaO	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1885	35,0	g/kg	7,2	kg / t
Rapport CIN (calcul)	Calcul	18,6			
# K ₂ O	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1885	0,82	g/kg	0,17	kg / t
# MgO	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1885	4,7	g/kg	0,96	kg / t
Na ₂ O	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1885	0,23	g/kg	0,048	kg / t
# P ₂ O ₅	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1885	3,4	g/kg	0,70	kg / t
SO ₃			g/kg		kg / t

OLIGO-ÉLÉMENTS

Bore	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1885	6,9	mg/kg	1,4	g/t
Cobalt			mg/kg		g/t
Cuivre			mg/kg		g/t
# Fer	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1885	294000	mg/kg	60800	g/t
# Manganèse	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1885	594	mg/kg	123	g/t
Molybdène			mg/kg		g/t
Zinc			mg/kg		g/t

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

Aluminium		---	mg/kg	---	g/t
Arsenic			mg/kg		g/t
Cadmium			mg/kg		g/t
Chrome			mg/kg		g/t
Cuivre			mg/kg		g/t
Mercur	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1872	---	mg/kg	---	g/t
Nickel			mg/kg		g/t
Ploomb			mg/kg		g/t
Sélénium			mg/kg		g/t
Zinc			mg/kg		g/t
Cr + Cu + Ni + Zn	calcul		mg/kg		g/t

TENEUR EN COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES

PolyChloro Biphényles (PCB)

Congénères 28			mg/kg	---	mg/t
Congénères 52			mg/kg	---	mg/t
Congénères 101			mg/kg	---	mg/t
Congénères 118			mg/kg	---	mg/t
Congénères 138			mg/kg	---	mg/t
Congénères 153			mg/kg	---	mg/t
Congénères 190			mg/kg	---	mg/t
Somme des 7 PCB	calcul		mg/kg	---	mg/t

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

Fluoranthène			mg/kg	---	mg/t
Benzo (B) Fluoranthène			mg/kg	---	mg/t
Benzo (A)Pyrène			mg/kg	---	mg/t

COMMENTAIRES :

Ce rapport est la version originale (i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Fait à La Rocheffe, le 02/08/2024

Aurélien TACUSSEL
Technicien(ne) chimiste (site 17)

La portée d'accréditation concerne la(s) 1 page(s) du rapport d'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont désignées par le symbole #. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire «www.aurea.eu», rubrique «qualité». L'accréditation COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pea» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pe». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est

autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

AUREA - 1, rue Samuel Champlain 17074 La Rocheffe cedex 9 - Tél. 02.47.87.47.87- service-clients@aurea.eu - www.aurea.eu - ROUPS-COFRAC-V3-MI G-07-06-2073

1/1

N° Client :	5067625 (I)	Date prélèvement :	14/08/2024 (I)
Nom Client :	STEP DE FEREL EP (I)	Date de réception :	26/07/2024
Adresse :	le DREZET 56130 FÉREL (I)	Date de sortie :	05/08/2024 (v.1)
Organisme :	SUEZ ORGANIQUE NANTES VAB (I)	Date de début de l'essai :	26/07/2024
Identification de l'échantillon :	B/X05650/24/L01/E05 (I)	Délai de conservation de l'échantillon brut :	4 semaines
Type de produit :	Sédiments (I)	N° Echantillon :	93833772
Point de prélèvement :			

Échantillon prélevé par le technicien (I)

ANALYSE PHYSICO-CHEMIQUE	Résultats sur Matière Sèche	Unité sur Matière Sèche	Résultats sur Matière Brute	Unité sur Matière Brute
Carbone organique (calcul)	15,6	%	3,0	%
Humidité	MI 17/33-METH-MOP-176		80,8	%
Matière minérale	MI 17/33-METH-MOP-008	68,7	132,0	kg / t
Matière Organique	MI 17/33-METH-MOP-008	31,3	60,0	kg / t
Matière Sèche	MI 17/33-METH-MOP-176		19,2	%
# pH extrait à l'eau (sur éch. frais)	MI 17/33-METH-MOP-170		7,2	

ANALYSE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

Azote ammoniacal (N-NH ₄)	Méthode interne	< 0,613	g/kg	< 0,118	kg / t
# Azote Kjeldhal	NF EN 13342	10,7	g/kg	2,06	kg / t
Azote nitrique (N-NO ₃)			g/kg		kg / t
Azote nitreux (N-NO ₂)			g/kg		kg / t
# CaO	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	17,7	g/kg	3,4	kg / t
Rapport C/N (calcul)	Calcul	14,6			
# K ₂ O	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	0,77	g/kg	0,15	kg / t
# MgO	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	2,0	g/kg	0,39	kg / t
# Na ₂ O	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	0,24	g/kg	0,048	kg / t
# P ₂ O ₅	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	2,4	g/kg	0,46	kg / t
SO ₃			g/kg		kg / t

OLIGO-ÉLÉMENTS

Bore	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	5,0	mg/kg	0,97	g/t
# Cobalt	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	20,1	mg/kg	3,9	g/t
# Cuivre	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	31,5	mg/kg	6,0	g/t
# Fer	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	344000	mg/kg	66000	g/t
# Manganèse	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	608	mg/kg	117	g/t
Molybdène	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	3,2	mg/kg	0,62	g/t
# Zinc	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	88,9	mg/kg	17,1	g/t

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

Aluminium		---	mg/kg	---	g/t
Arsenic			mg/kg		g/t
# Cadmium	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	< 0,12	mg/kg	< 0,024	g/t
# Chrome	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	16,4	mg/kg	3,1	g/t
# Cuivre	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	31,5	mg/kg	6,0	g/t
Mercure	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	< 0,10	mg/kg	< 0,020	g/t
# Nickel	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	40,3	mg/kg	7,70	g/t
# Plomb	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	22,8	mg/kg	4,4	g/t
Sélénium			mg/kg		g/t
# Zinc	NF EN ISO 1346 Décembre 2002 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1185	88,9	mg/kg	17,1	g/t
Cr + Cu + Ni + Zn	calcul	177	mg/kg	34,0	g/t

TENEUR EN COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES

PolyChloro Biphényles (PCB)

# Congénères 2B	MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,73	mg/t
# Congénères 52	MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,73	mg/t
# Congénères 101	MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,73	mg/t
# Congénères 118	MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,73	mg/t
# Congénères 138	MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,73	mg/t
# Congénères 153	MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,73	mg/t
# Congénères 180	MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,73	mg/t
Somme des 7 PCB	calcul	< 0,063	mg/kg	< 12,1	mg/t

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

# Fluoranthène	MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,044	mg/kg	< 8,450	mg/t
# Benzo (B) Fluoranthène	MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,044	mg/kg	< 8,450	mg/t
# Benzo (A) Pyrène	MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,044	mg/kg	< 8,450	mg/t

COMMENTAIRES :

Ce rapport est la version originale (I) imprimée fournie par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Fait à La Rochelle, le 05/08/2024

Aurélien TACUSSEL
Technicien(ne) chimiste (site 17)

La portée d'accréditation concerne la(s) page(s) du rapport d'essai.

Seules certaines prestations mentionnées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #. Les incertitudes de mesure sont disponibles sur le site internet du laboratoire www.aurea.eu, rubrique «Régulation». L'accréditation COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pe» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pe». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

AUREA - 1, rue Samuel Champlain 17074 La Rochelle cedex 9 - Tél. 02.47.87.47.87- service-clients@aurea.eu - www.aurea.eu - ROUFS-COFRAC-V3-MIG-07-06-2023

1/1

N° Client :	5067625 (i)	Date prélèvement :	25/07/2024 (i)
Nom Client :	STEP DE FERLEP (i)	Date de réception :	26/07/2024
Adresse :	le DREZET 56130 FEREL (i)	Date de sortie :	01/08/2024 (v.1)
Organisme :	SUEZ ORGANIQUE NANTES VAB (i)	Date de début de l'essai :	26/07/2024
Identification de l'échantillon :	B/X05650/24/L01/E06 (i)	Délai de conservation de l'échantillon brut :	4 semaines
Type de produit :	Sédiments (i)	N° Echantillon :	93833801
Point de prélèvement :			

Échantillon prélevé par le technicien (i)		Résultats sur Matière Sèche	Unité sur Matière Sèche	Résultats sur Matière Brute	Unité sur Matière Brute
ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE					
Carbone organique (calcul)		15,6	%	3,0	%
Humidité	MI 17/33-METH-MOP-176			81,0	%
Matière minérale	MI 17/33-METH-MOP-008	68,8	%	130,7	kg / t
Matière Organique	MI 17/33-METH-MOP-008	31,2	%	59,0	kg / t
Matière Sèche	MI 17/33-METH-MOP-176			19,0	%
# pH extrait à l'eau (sur éch. frais)	MI 17/33-METH-MOP-170			7,1	
ANALYSE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE					
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	Méthode interne	< 0,819	g/kg	< 0,156	kg / t
# Azote Kjeldahl	NF EN 13342	11,0	g/kg	2,09	kg / t
Azote nitrique (N-NO ₃)			g/kg		kg / t
Azote nitreux (N-NO ₂)			g/kg		kg / t
# CaO	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	18,1	g/kg	3,4	kg / t
Rapport C/N (calcul)	Calcul	14,2			
# K ₂ O	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	0,81	g/kg	0,15	kg / t
# MgO	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	2,3	g/kg	0,43	kg / t
# Na ₂ O	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	0,25	g/kg	0,047	kg / t
# P ₂ O ₅	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	2,6	g/kg	0,49	kg / t
SO ₃			g/kg		kg / t
OLIGO-ÉLÉMENTS					
Bore	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	5,7	mg/kg	1,1	g/t
# Cobalt	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	21,3	mg/kg	4,0	g/t
# Cuivre	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	32,7	mg/kg	6,2	g/t
# Fer	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	342000	mg/kg	65100	g/t
# Manganèse	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	668	mg/kg	127	g/t
Molybdène	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	3,8	mg/kg	0,72	g/t
# Zinc	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	88,9	mg/kg	16,9	g/t
ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES					
Aluminium		---	mg/kg	---	g/t
Arsenic			mg/kg		g/t
# Cadmium	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	0,15	mg/kg	0,029	g/t
# Chrome	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	16,5	mg/kg	3,1	g/t
# Cuivre	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	32,7	mg/kg	6,2	g/t
Mercurie	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	< 0,12	mg/kg	< 0,022	g/t
# Nickel	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	37,9	mg/kg	7,20	g/t
# Plomb	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	23,7	mg/kg	4,5	g/t
Sélénium			mg/kg		g/t
# Zinc	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	88,9	mg/kg	16,9	g/t
Cr + Cu + Ni + Zn	calcul	176	mg/kg	33,4	g/t

TENEUR EN COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES					
PolyChloro Biphényles (PCB)					
Congénères 28		mg/kg		---	mg/t
Congénères 52		mg/kg		---	mg/t
Congénères 101		mg/kg		---	mg/t
Congénères 118		mg/kg		---	mg/t
Congénères 138		mg/kg		---	mg/t
Congénères 153		mg/kg		---	mg/t
Congénères 180		mg/kg		---	mg/t
Somme des 7 PCB	calcul	mg/kg		---	mg/t
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)					
Fluoranthène		mg/kg		---	mg/t
Benzo (B) Fluoranthène		mg/kg		---	mg/t
Benzo (A)Pyrène		mg/kg		---	mg/t

COMMENTAIRES :

Ce rapport est la version originale (i) informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01/08/2024

Aurélien TACUSSEL
Technicien(ne) chimiste (site 17)

La portée d'accréditation concerne la/les 1 page(s) du rapport d'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole «i». Les méthodes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire «www.aurea.eu» rubrique «qualité». L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pe» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pa». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

AUREA - 1, rue Samuel Champlain 17074 La Roche-sur-Yon cedex 9 - Tél. 02.47.87.47.87 - service-clients@aurea.eu - www.aurea.eu - ROUFS-COFRAC-V3-MIG-07-06-2023

1/1

N° Client : 5067625 (j)	Date prélèvement : 14/08/2024 (j)
Nom Client : STEP DE FERLEP (j)	Date de réception : 17/08/2024
Adresse : le DREZET 56130 FÉREL (j)	Date de sortie : 03/09/2024 (v.1)
Organisme : SUEZ ORGANIQUE NANTES VAB (j)	Date de début de l'essai : 19/08/2024
Identification de l'échantillon : B/X05650/24/L01/E07 (j)	Délai de conservation de l'échantillon brut : 4 semaines
Type de produit : Sédiments (j)	N° Echantillon : 93833798
Point de prélèvement :	

Échantillon prélevé par le technicien (j)

	Résultats sur Matière Sèche	Unité sur Matière Sèche	Résultats sur Matière Brute	Unité sur Matière Brute
ANALYSE PHYSICO-CHEMIQUE				
Carbone organique (calcul)	17,2	%	3,6	%
Humidité MI 17/33-METH-MOP-176			78,9	%
Matière minérale MI 17/33-METH-MOP-008	65,7	%	138,6	kg / t
Matière Organique MI 17/33-METH-MOP-008	34,3	%	72,0	kg / t
Matière Sèche MI 17/33-METH-MOP-176			21,1	%
# pH extrait à l'eau (sur éch. fraîche) MI 17/33-METH-MOP-170			7,3	

ANALYSE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

Azote ammoniacal (N-NH ₄) Méthode interne	< 0,682	g/kg	< 0,144	kg / t
# Azote Kjeldhal NIF EN 13342	12,3	g/kg	2,59	kg / t
Azote nitrique (N-NO ₃)		g/kg		kg / t
Azote nitreux (N-NO ₂)		g/kg		kg / t
# CaO NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	40,1	g/kg	8,5	kg / t
Rapport C/N (calcul) Calcul	13,9			
# K ₂ O NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	1,4	g/kg	0,29	kg / t
# MgO NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	5,3	g/kg	1,1	kg / t
Na ₂ O NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	0,31	g/kg	0,066	kg / t
# P ₂ O ₅ NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	2,5	g/kg	0,53	kg / t
SO ₃		g/kg		kg / t

OLIGO-ÉLÉMENTS

Bore NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	8,0	mg/kg	1,7	g/t
# Cobalt NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	22,6	mg/kg	4,8	g/t
# Cuivre NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	36,9	mg/kg	7,8	g/t
# Fer NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	323000	mg/kg	68200	g/t
# Manganèse NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	597	mg/kg	126	g/t
Molybdène NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	5,3	mg/kg	1,1	g/t
# Zinc NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	103	mg/kg	21,8	g/t

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

Aluminium	--	mg/kg	--	g/t
Arsenic		mg/kg		g/t
# Cadmium NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	0,30	mg/kg	0,063	g/t
# Chrome NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	16,5	mg/kg	3,5	g/t
# Cuivre NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	36,9	mg/kg	7,8	g/t
Mercurie NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 10772	< 0,10	mg/kg	< 0,022	g/t
# Nickel NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	38,8	mg/kg	8,20	g/t
# Plomb NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	21,0	mg/kg	4,4	g/t
Sélénium		mg/kg		g/t
# Zinc NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	103	mg/kg	21,8	g/t
Cr + Cu + Ni + Zn calcul	195	mg/kg	41,2	g/t

TENEUR EN COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES
PolyChloro Biphényles (PCB)

# Congénères 28 MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,81	mg/t
# Congénères 52 MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,81	mg/t
# Congénères 101 MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,81	mg/t
# Congénères 118 MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,81	mg/t
# Congénères 136 MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,81	mg/t
# Congénères 153 MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,81	mg/t
# Congénères 180 MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,009	mg/kg	< 1,81	mg/t
Somme des 7 PCB calcul	< 0,063	mg/kg	< 13,3	mg/t

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

# Fluoranthène MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,043	mg/kg	< 9,070	mg/t
# Benzo (B) Fluoranthène MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,043	mg/kg	< 9,070	mg/t
# Benzo (A) Pyrène MI 17/33-METH-MOP-173 et 17/33-METH-MOP-174	< 0,043	mg/kg	< 9,070	mg/t

COMMENTAIRES :

Ce rapport est la version originale (j) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Fait à La Rochelle, le 03/09/2024

 Cecile DESTOMBES
 Responsable service chimie (site 17)

La portée d'accréditation concerne la/les 1 page(s) du rapport d'essai.

 Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvrées par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole M. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire www.aurea.eu, rubrique "qualité". L'accréditation COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pe» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «ps». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

AUREA - 1, rue Samuel Champlain 17074 La Rochelle cedex 9 - Tél. 02.47.87.47.87 - service-clients@aurea.eu - www.aurea.eu - ROUFS-COFRAC-V3-MIG-07-06-2023

1/1

N° Client :	5067625 (i)	Date prélèvement :	15/10/2024 (i)
Nom Client :	STEP DE FERLEP (i)	Date de réception :	17/10/2024
Adresse :	DREZET 56130 FEREL (i)	Date de sortie :	28/10/2024 (v.1)
Organisme :	SUEZ ORGANIQUE NANTES VAB (i)	Date de début de l'essai :	17/10/2024
Identification de l'échantillon :	B/X05650/24/L01/E09 (i)	Délai de conservation de l'échantillon brut :	4 semaines
Type de produit :	Sédiments (i)	N° Echantillon :	93833800
Point de prélèvement :	// 254 401 243 00 Usine de FEREL (i)		

Échantillon prélevé par le technicien (i)

ANALYSE PHYSICO-CHEMIQUE		Résultats sur Matière Sèche	Unité sur Matière Sèche	Résultats sur Matière Brute	Unité sur Matière Brute
Carbone organique (calcul)		17,7	%	3,4	%
Humidité				80,9	%
Matière minérale MI 17/33-METH-MOP-176		64,6	%	123,3	kg / t
Matière Organique MI 17/33-METH-MOP-008		35,4	%	68,0	kg / t
Matière Sèche MI 17/33-METH-MOP-176				19,1	%
# pH extrait à l'eau (sur éch. frais) MI 17/33-METH-MOP-170				7,5	

ANALYSE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

Azote ammoniacal (N-NH ₄)		Méthode interne	< 0,225	g/kg	< 0,138	kg / t
#	Azote Kjeldahl (v)	NF EN 13342	10,6	g/kg	2,02	kg / t
Azote nitrique (N-NO ₃)				g/kg		kg / t
Azote nitreux (N-NO ₂)				g/kg		kg / t
#	CaO	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	21,1	g/kg	4,0	kg / t
Rapport C/N (calcul) (v)		Calcul	16,7			
#	K ₂ O	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	1,4	g/kg	0,26	kg / t
#	MgO	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	3,3	g/kg	0,63	kg / t
#	Na ₂ O	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	0,41	g/kg	0,079	kg / t
#	P ₂ O ₅	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	3,4	g/kg	0,64	kg / t
SO ₃				g/kg		kg / t

OLIGO-ÉLÉMENTS

#	Bore	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	7,6	mg/kg	1,5	g/t
#	Cobalt	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	15,8	mg/kg	3,0	g/t
#	Cuivre	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	34,1	mg/kg	6,5	g/t
#	Fer	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	316000	mg/kg	60400	g/t
#	Manganèse	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	585	mg/kg	112	g/t
#	Molybdène	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	5,6	mg/kg	1,1	g/t
#	Zinc	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	97,8	mg/kg	18,7	g/t

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES

Aluminium			--	mg/kg	--	g/t
Arsenic				mg/kg		g/t
#	Cadmium	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	0,23	mg/kg	0,045	g/t
#	Chrome	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	15,9	mg/kg	3,0	g/t
#	Cuivre	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	34,1	mg/kg	6,5	g/t
#	Mercur	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	< 0,12	mg/kg	< 0,023	g/t
#	Nickel	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	30,0	mg/kg	5,70	g/t
#	Plomb	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	21,8	mg/kg	4,2	g/t
Sélénium				mg/kg		g/t
#	Zinc	NF EN ISO 1346 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	97,8	mg/kg	18,7	g/t
Cr + Cu + Ni + Zn		calcul	178	mg/kg	34,0	g/t

TENEUR EN COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES

PolyChloro Biphényles (PCB)

Congénères 28	mg/kg	--	mg/t
Congénères 52	mg/kg	--	mg/t
Congénères 101	mg/kg	--	mg/t
Congénères 118	mg/kg	--	mg/t
Congénères 138	mg/kg	--	mg/t
Congénères 153	mg/kg	--	mg/t
Congénères 180	mg/kg	--	mg/t
Somme des 7 PCB	calcul	--	mg/t


Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

Fluoranthène	mg/kg	--	mg/t
Benzo (B) Fluoranthène	mg/kg	--	mg/t
Benzo (A)Pyrène	mg/kg	--	mg/t

COMMENTAIRES :

Ce rapport est la version originale. Les déterminations suivies de (v) ont fait l'objet d'une vérification interne (i). Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Fait à La Rochelle, le 28/10/2024



 Cecile DESTOMBES

 Responsable service chimie (site 17)

La portée d'accréditation concerne la/les 1 page(s) du rapport d'essai.

L'accréditation COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole « E ». Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire « www.aurea.eu », rubrique « qualité ». Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe « pea » et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe « pe ». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande.

Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme fac-similé photographique intégral.

AUREA - 1, rue Samuel Champlain 17074 La Rochelle cedex 9 - Tél. 02.47.87.47.87- service-clients@aurea.eu - www.aurea.eu - ROUFS-COFRAC-V3-MI-G-07-06-2023

1/1



MFS_MLG_V0_2022

RAPPORT D'ANALYSE

TEST REPORT



Référence client :
Sample reference

X/E09546/2023/L01/E01

N° LIMS :
LIMS No

MFSL23051222

Cahier des charges / norme :
Specifications referenced

RCE 2019-1009 / PFC1B_S (engrais organo-minéral solide)

Libellé Name	Résultats exprimés sur Expression of the results			Unité Units	Valeur seuil de la norme spécifiée et avis de conformité Threshold value according to the specification and conformity assessment
	Volume g/l	N/S DM	Brut Fresh		

Commentaires liés à l'analyse de l'échantillon

(361) : Analyse réalisée par LDAR à LAON CEDEX

Validation des résultats

Elodie OUVRARD
Responsable technique chimie (site 17)

Ce rapport est la version originale. Les déterminations suivies de (v) ont fait l'objet d'une vérification interne. (i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

AUREA - 1, rue Samuel Champlain - ZI Chef de Baie 17074 La Rochelle 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu www.aurea.eu

4/4



RAPPORT D'ESSAIS N° POREL23035706



N° Client : 5067625 (I)	Date prélèvement : 21/12/2023 (I)
Nom Client : STEP DE FERLEP (I)	Date de réception : 22/12/2023
Adresse : DREZET 56130 FÉREL (I)	Date de sortie : 19/01/2024 (v.1)
Organisme : SUEZ ORGANIQUE NANTES VAB (I)	Date de début de l'essai : 22/12/2023
Identification de l'échantillon : XE09546/2023/L01/E02 (I)	Délai de conservation de l'échantillon brut : 4 semaines
Type de produit : Boue divers (I)	N° Echantillon : 93757181
Point de prélèvement :	

Échantillon prélevé par le technicien (I)

	Résultats sur Matière Sèche	Unité sur Matière Sèche	Résultats sur Matière Brute	Unité sur Matière Brute
ANALYSE PHYSICO-CHEMIQUE				
Carbone organique (calcul)	15,2	%	3,1	%
# Humidité MI LCA17-ECH-IT-011			79,5	%
# Matière minérale AUREA 17-AME-IT-003	69,5	%	142,5	kg / t
# Matière Organique AUREA 17-AME-IT-003	30,5	%	62,0	kg / t
# Matière Sèche MI LCA17-ECH-IT-011			20,5	%
# pH extrait à l'eau (sur échl. fraîch. NF EN 15933 octobre 2012 (norme annulée))			7,6	

ANALYSE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

Azote ammoniacal (N-NH ₄)	Méthode interne	< 0,883	g/kg	< 0,181	kg / t
# Azote Kjeldhal NF EN 13342		8,44	g/kg	1,73	kg / t
Azote nitrique (N-NO ₃)			g/kg		kg / t
Azote nitreux (N-NO ₂)			g/kg		kg / t
# CaO NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		19,4	g/kg	4,0	kg / t
Rapport C/N (calcul)	Calcul	18,1			
# K ₂ O NF EN ISO 1348 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		1,0	g/kg	0,21	kg / t
# MgO NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		2,3	g/kg	0,48	kg / t
Na ₂ O NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		0,17	g/kg	0,036	kg / t
# P ₂ O ₅ NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		2,6	g/kg	0,52	kg / t
SO ₃			g/kg		kg / t

OLIGO-ÉLÉMENTS

Bore NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		7,8	mg/kg	1,6	g/t
# Cobalt NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		30,3	mg/kg	6,2	g/t
# Cuivre NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		26,7	mg/kg	5,5	g/t
# Fer NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		373000	mg/kg	78600	g/t
# Manganèse NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		812	mg/kg	166	g/t
Molybdène NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		1,3	mg/kg	0,27	g/t
# Zinc NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		115	mg/kg	23,7	g/t

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

Aluminium		---	mg/kg	---	g/t
Arsenic			mg/kg		g/t
# Cadmium NF EN ISO 1348 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		0,40	mg/kg	0,081	g/t
# Chrome NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		20,9	mg/kg	4,3	g/t
# Cuivre NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		26,7	mg/kg	5,5	g/t
# Mercure NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 10772		< 0,096	mg/kg	< 0,020	g/t
# Nickel NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		44,8	mg/kg	9,20	g/t
# Plomb NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		26,2	mg/kg	5,4	g/t
Sélénium NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		< 1,9	mg/kg	< 0,39	g/t
# Zinc NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1088		115	mg/kg	23,7	g/t
Cr + Cu + Ni + Zn	calcul	207	mg/kg	42,5	g/t

TENEUR EN COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES

PolyChloro Biphényles (PCB)

PCB ²⁸ Congénères 28	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---	mg/t
PCB ⁵² Congénères 52	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---	mg/t
PCB ¹⁰¹ Congénères 101	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---	mg/t
PCB ¹¹⁸ Congénères 118	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---	mg/t
PCB ¹³⁶ Congénères 136	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---	mg/t
PCB ¹⁵³ Congénères 153	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---	mg/t
PCB ¹⁸⁰ Congénères 180	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---	mg/t
PCB ²¹⁰ Somme des 7 PCB	calcul	< 0,070	mg/kg	---	mg/t

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

PCB ^{Fluoranthène} Fluoranthène	Méthode interne M-ST282	< 0,038	mg/kg	---	mg/t
PCB ^{Benzo (B) Fluoranthène} Benzo (B) Fluoranthène	Méthode interne M-ST282	< 0,038	mg/kg	---	mg/t
PCB ^{Benzo (A) Pyrène} Benzo (A) Pyrène	Méthode interne M-ST282	< 0,038	mg/kg	---	mg/t

COMMENTAIRES :

HAP : Échantillon présentant un fort effet matrice, une dilution est nécessaire pour réaliser l'analyse, elle implique une réduction de la limite de quantification. Ce rapport est la version originale (I) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exempté de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
 (P50) : Analyse réalisée par CARSO à VENISSIEUX

Fait à La Rochelle, le 19/01/2024

Elodie OUVRARD
Responsable technique chimie (site 17)

La portée d'accréditation concerne la(les) 1 page(s) du rapport d'essais.
 Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire www.aurea.eu, rubrique "qualité". L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pe» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pe». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
 AUREA - 1, rue Samuel Champlain 17074 La Rochelle cedex 9 - Tél. 02.47.87.47.87- service-clients@aurea.eu - www.aurea.eu - ROUFS-COFRAC-V3-MIG-07-06-2023

N° Client :		Date prélèvement :	16/01/2024 (i)
Nom Client :		Date de réception :	18/01/2024
Adresse :		Date de sortie :	07/02/2024 (v.1)
Organisme :	SUEZ ORGANIQUE NANTES VAB (i)	Date de début de l'essai :	18/01/2024
Identification de l'échantillon :	B/XO56So/24/Lo1 E1 Usine de Drezet (i)	Délai de conservation de l'échantillon brut :	4 semaines
Type de produit :	Boue urbaine (i)	N° Echantillon :	97328975
Point de prélèvement :			

Échantillon prélevé par le client (i)

ANALYSE PHYSICO-CHEMIQUE	Résultats sur Matière Sèche	Unité sur Matière Sèche	Résultats sur Matière Brute	Unité sur Matière Brute
Carbone organique (calcul)	17,2	%	3,2	%
# Humidité MI LCA17-ECH-IT-011			81,4	%
# Matière minérale AUREA 17-AME-IT-003	65,7	%	122,1	kg / t
# Matière Organique AUREA 17-AME-IT-003	34,3	%	64,0	kg / t
# Matière Sèche MI LCA17-ECH-IT-011			18,6	%
# pH extrait à l'eau (sur éch. fraîch) NF EN 15933 octobre 2012 (norme annulée)			7,2	

ANALYSE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

Azote ammoniacal (N-NH ₄)	Méthode interne	< 0,612	g/kg	< 0,114	kg / t
# Azote Kjeldahl	NF EN 13342	8,01	g/kg	1,49	kg / t
Azote nitrique (N-NO ₃)			g/kg		kg / t
Azote nitreux (N-NO ₂)			g/kg		kg / t
# CaO	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	19,8	g/kg	3,7	kg / t
Rapport C/N (calcul)	Calcul	21,4			
# K ₂ O	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	1,7	g/kg	0,33	kg / t
# MgO	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	3,8	g/kg	0,70	kg / t
Na ₂ O	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	0,26	g/kg	0,048	kg / t
# P ₂ O ₅	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	2,7	g/kg	0,50	kg / t
SO ₂			g/kg		kg / t

OLIGO-ÉLÉMENTS

Bore	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	13,1	mg/kg	2,4	g/t
# Cobalt	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	16,0	mg/kg	3,0	g/t
# Cuivre	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	29,8	mg/kg	5,5	g/t
# Fer	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	257000	mg/kg	47800	g/t
# Manganèse	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	371	mg/kg	69,1	g/t
Molybdène	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	1,4	mg/kg	0,26	g/t
# Zinc	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	146	mg/kg	27,1	g/t

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

Aluminium		---	mg/kg	---	g/t
Arsenic			mg/kg		g/t
# Cadmium	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	0,36	mg/kg	0,068	g/t
# Chrome	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	25,1	mg/kg	4,7	g/t
# Cuivre	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	29,8	mg/kg	5,5	g/t
# Mercure	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	0,12	mg/kg	0,023	g/t
# Nickel	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	45,0	mg/kg	8,40	g/t
# Plomb	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	24,1	mg/kg	4,5	g/t
Sélénium			mg/kg		g/t
# Zinc	NF EN ISO 1348 Décembre 2003 (Norme Annulée) et NF EN ISO 1985	146	mg/kg	27,1	g/t
Cr + Cu + Ni + Zn	calcul	246	mg/kg	45,7	g/t

TENEUR EN COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES

PolyChloro Biphényles (PCB)					
pcb209	Congénères 28	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---
pcb209	Congénères 52	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---
pcb209	Congénères 101	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---
pcb209	Congénères 118	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---
pcb209	Congénères 138	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---
pcb209	Congénères 153	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---
pcb209	Congénères 180	Méthode interne M-ST282	< 0,010	mg/kg	---
pcb209	Somme des 7 PCB	calcul	< 0,070	mg/kg	---
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)					
pcb209	Fluoranthène	Méthode interne M-ST282	< 0,035	mg/kg	---
pcb209	Benzo (B) Fluoranthène	Méthode interne M-ST282	< 0,035	mg/kg	---
pcb209	Benzo (A) Pyrène	Méthode interne M-ST282	< 0,035	mg/kg	---

COMMENTAIRES :

Ce rapport est la version originale (i) informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

(i50) : Analyse réalisée par CARSO à VENISELUX

Fait à La Rochelle, le 07/02/2024

Cécile DESTOMBES
Responsable service chimie (site 17)

La portée d'accréditation concerne la/les 1 page(s) du rapport d'essai.

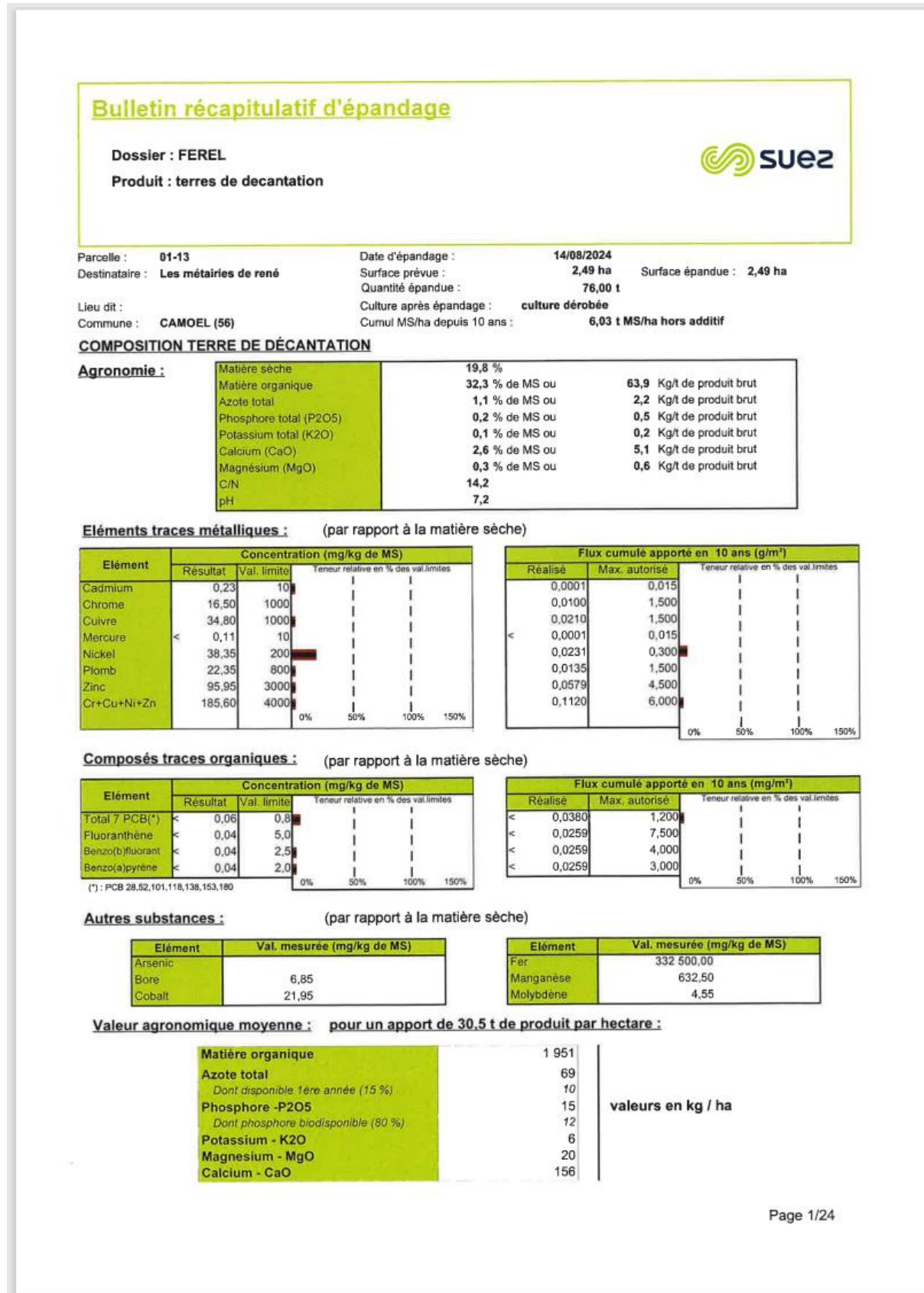
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire www.aurea.eu, rubrique «qualité». L'accréditation COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les dimensions confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pea» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pe». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est

autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

AUREA - 1, rue Samuel Champlain 17074 La Rochelle cedex 9 - Tél. 02.47.87.47.87- service-clients@aurea.eu - www.aurea.eu - B01P5-COFRAC-V3-MI-G-07-06-2023

1/1

7.6 Bulletins récapitulatifs



Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL



Produit : terres de decantation

Parcelle : 01-14 Date d'épandage : 14/08/2024
 Destinataire : Les métairies de René Surface prévue : 1,63 ha Surface épandue : 1,63 ha
 Quantité épandue : 48,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : culture dérobée
 Commune : CAMOEL (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 5,82 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0096	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0203	1,500	
Mercur	<	10		<	0,001	0,015
Nickel	38,35	200		0,0223	0,300	
Ptomb	22,35	800		0,0130	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0559	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1080	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Total 7 PCB(*)	<	0,06	0,8	<	0,0367	1,200
Fluoranthène	<	0,04	5,0	<	0,0250	7,500
Benzo(b)fluorant	<	0,04	2,5	<	0,0250	4,000
Benzo(a)pyrène	<	0,04	2,0	<	0,0250	3,000

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 29,4 t de produit par hectare :

Matière organique	1 882	valeurs en kg / ha
Azote total	66	
Dont disponible 1ère année (15 %)	10	
Phosphore -P2O5	15	
Dont phosphore biodisponible (80 %)	12	
Potassium - K2O	6	
Magnésium - MgO	19	
Calcium - CaO	150	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL



Produit : terres de decantation

Parcelle : 01-15 Date d'épandage : 14/08/2024
 Destinataire : Les métairies de rené Surface prévue : 6,89 ha Surface épandue : 6,89 ha
 Quantité épandue : 208,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : culture dérobée
 Commune : CAMOEL (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 5,97 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :				
Matière sèche		19,8 %		
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9	Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2	Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5	Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2	Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1	Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6	Kg/t de produit brut
C/N		14,2		
pH		7,2		

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0098	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0208	1,500	
Mercure	<	0,11		<	0,0001	0,015
Nickel	38,35	200		0,0229	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0133	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0573	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1108	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Total 7 PCB(*)	<	0,06		<	0,0376	1,200
Fluoranthène	<	0,04		<	0,0257	7,500
Benzo(b)fluorant	<	0,04		<	0,0257	4,000
Benzo(a)pyrène	<	0,04		<	0,0257	3,000

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 30,2 t de produit par hectare :

Matière organique	1 930	valeurs en kg / ha
Azote total	68	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	10	
Phosphore -P2O5	15	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	12	
Potassium - K2O	6	
Magnesium - MgO	20	
Calcium - CaO	154	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL
Produit : terres de decantation



Parcelle : 03-14 Date d'épandage : 20/08/2024
Destinataire : EARL FREOUR Surface prévue : 1,87 ha Surface épandue : 1,87 ha
Quantité épandue : 54,00 t
Lieu dit : Culture après épandage : culture dérobée
Commune : NIVILLAC (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 5,71 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0094	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0199	1,500	
Mercur	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0219	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0128	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0548	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1059	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0360	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0245	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0245	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0245	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,139,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 28,9 t de produit par hectare :

Matière organique	1 846	valeurs en kg / ha
Azote total	65	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	10	
Phosphore -P2O5	14	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	11	
Potassium - K2O	6	
Magnésium - MgO	19	
Calcium - CaO	147	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : 03-20 Date d'épandage : 20/08/2024
 Destinataire : EARL FREOUR Surface prévue : 3,37 ha Surface épandue : 3,37 ha
 Quantité épandue : 104,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : BLE
 Commune : NIVILLAC (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 6,10 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Elément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0101	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0212	1,500	
Mercur	<	0,11		<	0,0001	0,015
Nickel	38,35	200		0,0234	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0136	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0585	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1132	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Elément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Total 7 PCB(*)	<	0,06	0,8	<	0,0384	1,200
Fluoranthène	<	0,04	5,0	<	0,0262	7,500
Benzo(b)fluorant	<	0,04	2,5	<	0,0262	4,000
Benzo(a)pyrène	<	0,04	2,0	<	0,0262	3,000

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Elément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Elément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 30,9 t de produit par hectare :

Matière organique	1 972	valeurs en kg / ha
Azote total	69	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	10	
Phosphore -P2O5	15	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	12	
Potassium - K2O	6	
Magnesium - MgO	20	
Calcium - CaO	157	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL



Produit : terres de decantation

Parcelle : 03-23 Date d'épandage : 20/08/2024
 Destinataire : EARL FREOUR Surface prévue : 3,53 ha Surface épandue : 3,53 ha
 Quantité épandue : 108,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : culture dérobée
 Commune : NIVILLAC (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 6,05 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0100	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0210	1,500	
Mercure	<	10		<	0,0001	0,015
Nickel	38,35	200		0,0232	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0135	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0580	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1122	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Total 7 PCB(*)	<	0,06		<	0,0381	1,200
Fluoranthène	<	0,04		<	0,0260	7,500
Benzo(b)fluorant	<	0,04		<	0,0260	4,000
Benzo(a)pyrène	<	0,04		<	0,0260	3,000

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 30,6 t de produit par hectare :

Matière organique	1 956	valeurs en kg / ha
Azote total	69	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	10	
Phosphore -P2O5	15	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	12	
Potassium - K2O	6	
Magnésium - MgO	20	
Calcium - CaO	156	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : 04-04 Date d'épandage : 21/08/2024
 Destinaire : EARL DE MERO Surface prévue : 6,38 ha Surface épandue : 6,38 ha
 Quantité épandue : 198,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : RGI DEROBE
 Commune : NIVILLAC (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 6,13 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0101	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0213	1,500	
Mercure	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0235	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0137	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0589	4,500	
Cr+Cu+N+Zn	185,60	4000		0,1139	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0386	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0264	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0264	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0264	3,000	

(*) : PCB 29,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 31,0 t de produit par hectare :

Matière organique	1 984	valeurs en kg / ha
Azote total	70	
Dont disponible 1ère année (15 %)	10	
Phosphore -P2O5	15	
Dont phosphore biodisponible (80 %)	12	
Potassium - K2O	6	
Magnésium - MgO	20	
Calcium - CaO	158	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL
Produit : terres de decantation



Parcelle : 04-10 Date d'épandage : 21/08/2024
Destinataire : EARL DE MERO Surface prévue : 4,77 ha Surface épandue : 4,77 ha
Quantité épandue : 150,00 t
Lieu dit : Culture après épandage : RGI DEROBE
Commune : NIVILLAC (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 6,22 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisée	Max. autorisée	Teneur relative en % des val.limites
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0103	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0216	1,500	
Mercur	<	10		<	0,0001	0,015
Nickel	38,35	200		0,0238	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0139	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0596	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1154	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisée	Max. autorisée	Teneur relative en % des val.limites
Total 7 PCB(*)	<	0,06	0,8	<	0,0392	1,200
Fluoranthène	<	0,04	5,0	<	0,0267	7,500
Benzo(b)fluorant	<	0,04	2,5	<	0,0267	4,000
Benzo(a)pyrène	<	0,04	2,0	<	0,0267	3,000

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 31,4 t de produit par hectare :

Matière organique	2 010	valeurs en kg / ha
Azote total	71	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	11	
Phosphore -P2O5	16	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	12	
Potassium - K2O	6	
Magnésium - MgO	20	
Calcium - CaO	160	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL



Produit : terres de decantation

Parcelle : 04-12 Date d'épandage : 21/08/2024
 Destinataire : EARL DE MERO Surface prévue : 2,12 ha Surface épandue : 2,12 ha
 Quantité épandue : 66,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : RGI DEROBE
 Commune : ST DOLAY (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 6,15 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche	19,8 %		
Matière organique	32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut	
Azote total	1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut	
Phosphore total (P2O5)	0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut	
Potassium total (K2O)	0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut	
Calcium (CaO)	2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut	
Magnésium (MgO)	0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut	
C/N	14,2		
pH	7,2		

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0102	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0214	1,500	
Mercurure	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0236	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0138	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0590	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1142	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0388	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0265	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0265	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0265	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 31,1 t de produit par hectare :

Matière organique	1 990	valeurs en kg / ha
Azote total	70	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	10	
Phosphore -P2O5	15	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	12	
Potassium - K2O	6	
Magnesium - MgO	20	
Calcium - CaO	159	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL



Produit : terres de decantation

Parcelle : 04-26 Date d'épandage : 21/08/2024
 Destinataire : EARL DE MERO Surface prévue : 1,64 ha Surface épandue : 1,64 ha
 Quantité épandue : 48,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : RGI DEROBE
 Commune : ST DOLAY (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 5,79 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche	19,8 %		
Matière organique	32,3 % de MS ou	63,9	Kg/t de produit brut
Azote total	1,1 % de MS ou	2,2	Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)	0,2 % de MS ou	0,5	Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)	0,1 % de MS ou	0,2	Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)	2,6 % de MS ou	5,1	Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)	0,3 % de MS ou	0,6	Kg/t de produit brut
C/N	14,2		
pH	7,2		

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0095	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0201	1,500	
Mercur	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0222	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0129	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0555	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1074	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0364	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0249	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0249	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0249	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 29,3 t de produit par hectare :

Matière organique	1 871	valeurs en kg / ha
Azote total	66	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	10	
Phosphore -P2O5	14	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	12	
Potassium - K2O	6	
Magnesium - MgO	19	
Calcium - CaO	149	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL
Produit : terres de decantation



Parcelle : 05-13 Date d'épandage : 20/08/2024
Destinataire : EARL LE RALLE Surface prévue : 0,82 ha Surface épandue : 0,82 ha
Quantité épandue : 24,00 t
Lieu dit : Culture après épandage : prairie temporaire
Commune : MUZILLAC (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 5,79 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0095	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0201	1,500	
Mercure	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0222	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0129	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0555	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1074	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0364	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0249	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0249	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0249	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 29,3 t de produit par hectare :

Matière organique	1 871	valeurs en kg / ha
Azote total	66	
Dont disponible 1ère année (15 %)	10	
Phosphore -P2O5	14	
Dont phosphore biodisponible (80 %)	12	
Potassium - K2O	6	
Magnésium - MgO	19	
Calcium - CaO	149	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL



Produit : terres de decantation

Parcelle : 05-18 Date d'épandage : 20/08/2024
 Destinataire : EARL LE RALLE Surface prévue : 3,39 ha Surface épandue : 3,39 ha
 Quantité épandue : 102,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : RGI DEROBE
 Commune : ARZAL (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 5,95 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :				
Matière sèche		19,8 %		
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut	
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut	
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut	
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut	
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut	
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut	
C/N		14,2		
pH		7,2		

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorise	Teneur relative en % des val.limite
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0098	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0207	1,500	
Mercure	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0228	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0133	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0571	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1104	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorise	Teneur relative en % des val.limite
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0375	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0256	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0256	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0256	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 30,1 t de produit par hectare :

Matière organique	1 923	valeurs en kg / ha
Azote total	68	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	10	
Phosphore -P2O5	15	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	12	
Potassium - K2O	6	
Magnesium - MgO	19	
Calcium - CaO	153	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : 05-19 Date d'épandage : 20/08/2024
 Destinataire : EARL LE RALLE Surface prévue : 2,27 ha Surface épandue : 2,27 ha
 Quantité épandue : 72,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : RGI DEROBE
 Commune : ARZAL (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 6,27 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :

Matière sèche	19,8 %	
Matière organique	32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total	1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)	0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)	0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)	2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)	0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N	14,2	
pH	7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0103	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0218	1,500	
Mercure	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0240	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0140	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0602	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1164	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0395	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0270	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0270	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0270	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 31,7 t de produit par hectare :

Matière organique	2 027	valeurs en kg / ha
Azote total	71	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	11	
Phosphore -P2O5	16	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	13	
Potassium - K2O	6	
Magnésium - MgO	21	
Calcium - CaO	162	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : 05-20 Date d'épandage : 20/08/2024
 Destinataire : EARL LE RALLE Surface prévue : 0,44 ha Surface épandue : 0,44 ha
 Quantité épandue : 14,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : RGI DEROBE
 Commune : ARZAL (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 6,29 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0104	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0219	1,500	
Mercure	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0241	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0141	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0603	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1167	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0396	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0270	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0270	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0270	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,136,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 31,8 t de produit par hectare :

Matière organique	2 034	valeurs en kg / ha
Azote total	71	
Dont disponible 1ère année (15 %)	11	
Phosphore -P2O5	16	
Dont phosphore biodisponible (80 %)	13	
Potassium - K2O	6	
Magnesium - MgO	21	
Calcium - CaO	162	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : 05-21 Date d'épandage : 20/08/2024
 Destinataire : EARL LE RALLE Surface prévue : 0,35 ha Surface épandue : 0,35 ha
 Quantité épandue : 10,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : RGI DEROBE
 Commune : ARZAL (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 5,65 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0093	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0197	1,500	
Mercuré	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0217	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0126	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0542	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1048	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0356	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0243	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0243	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0243	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 28,6 t de produit par hectare :

Matière organique	1 826	valeurs en kg / ha
Azote total	64	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	10	
Phosphore -P2O5	14	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	11	
Potassium - K2O	6	
Magnesium - MgO	18	
Calcium - CaO	146	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : 06-06 Date d'épandage : 19/06/2024
 Destinataire : EARL DES PEUPLIERS Surface prévue : 3,50 ha Surface épandue : 3,50 ha
 Quantité épandue : 108,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : RGI DEROBE
 Commune : ARZAL (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 6,10 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0101	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0212	1,500	
Mercur	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0234	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0136	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0585	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1132	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0384	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0262	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0262	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0262	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,116,136,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 30,9 t de produit par hectare :

Matière organique	1 972	valeurs en kg / ha
Azote total	69	
Dont disponible 1ère année (15 %)	10	
Phosphore -P2O5	15	
Dont phosphore biodisponible (80 %)	12	
Potassium - K2O	6	
Magnésium - MgO	20	
Calcium - CaO	157	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : 06-10 Date d'épandage : 19/08/2024
 Destinataire : EARL DES PEUPLIERS Surface prévue : 2,00 ha Surface épandue : 2,00 ha
 Quantité épandue : 66,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : COLZA
 Commune : ARZAL (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 6,52 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche	19,8 %		
Matière organique	32,3 % de MS ou	63,9	Kg/t de produit brut
Azote total	1,1 % de MS ou	2,2	Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)	0,2 % de MS ou	0,5	Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)	0,1 % de MS ou	0,2	Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)	2,6 % de MS ou	5,1	Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)	0,3 % de MS ou	0,6	Kg/t de produit brut
C/N	14,2		
pH	7,2		

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0108	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0227	1,500	
Mercure	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0250	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0146	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0626	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1211	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0411	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0280	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0280	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0280	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 33,0 t de produit par hectare :

Matière organique	2 109	valeurs en kg / ha
Azote total	74	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	11	
Phosphore -P2O5	16	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	13	
Potassium - K2O	7	
Magnésium - MgO	21	
Calcium - CaO	168	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : **06-12** Date d'épandage : **19/08/2024**
 Destinataire : **EARL DES PEUPLIERS** Surface prévue : **3,00 ha** Surface épandue : **3,00 ha**
 Quantité épandue : **96,00 t**
 Lieu dit : Culture après épandage : **RGI DEROBE**
 Commune : **ARZAL (56)** Cumul MS/ha depuis 10 ans : **6,33 t MS/ha hors additif**

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0104	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0220	1,500	
Mercur	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0243	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0141	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0607	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1174	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limite	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limite
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0398	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0272	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0272	4,000	
Benzo(a)pyrene	< 0,04	2,0		< 0,0272	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 32,0 t de produit par hectare :

Matière organique	2 045	valeurs en kg / ha
Azote total	72	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	11	
Phosphore -P2O5	16	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	13	
Potassium - K2O	6	
Magnesium - MgO	21	
Calcium - CaO	163	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : 06-21
 Destinataire : EARL DES PEUPLIERS
 Date d'épandage : 19/08/2024
 Surface prévue : 5,32 ha
 Surface épandue : 5,32 ha
 Quantité épandue : 162,00 t
 Lieu dit :
 Commune : ARZAL (56)
 Culture après épandage : COLZA
 Cumul MS/ha depuis 10 ans : 6,02 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :				
Matière sèche		19,8 %		
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut	
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut	
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut	
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut	
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut	
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut	
C/N		14,2		
pH		7,2		

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Cadmium	0,23	10		0,0001	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0099	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0209	1,500	
Mercure	< 0,11	10		< 0,0001	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0231	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0135	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,0578	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1117	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,0379	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0259	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0259	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0259	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,136,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 30,5 t de produit par hectare :

Matière organique	1 946	valeurs en kg / ha
Azote total	68	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	10	
Phosphore -P2O5	15	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	12	
Potassium - K2O	6	
Magnesium - MgO	20	
Calcium - CaO	155	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : 23-19 Date d'épandage : 22/08/2024
 Destinataire : GAEC du Guern Surface prévue : 2,52 ha Surface épandue : 2,52 ha
 Quantité épandue : 72,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : Ray-Grass
 Commune : PENESTIN (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 24,16 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Cadmium	0,23	10		< 0,0003	0,015	
Chrome	16,50	1000		0,0240	1,500	
Cuivre	34,80	1000		0,0258	1,500	
Mercur	< 0,11	10		< 0,0002	0,015	
Nickel	38,35	200		0,0294	0,300	
Plomb	22,35	800		0,0229	1,500	
Zinc	95,95	3000		0,1026	4,500	
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000		0,1818	6,000	

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limites	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limites
Total 7 PCB(*)	< 0,06	0,8		< 0,1392	1,200	
Fluoranthène	< 0,04	5,0		< 0,0983	7,500	
Benzo(b)fluorant	< 0,04	2,5		< 0,0983	4,000	
Benzo(a)pyrène	< 0,04	2,0		< 0,0983	3,000	

(*) : PCB 28,52,101,118,136,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 28,6 t de produit par hectare :

Matière organique	1 826	valeurs en kg / ha
Azote total	64	
<i>Dont disponible 1ère année (15 %)</i>	10	
Phosphore -P2O5	14	
<i>Dont phosphore biodisponible (80 %)</i>	11	
Potassium - K2O	6	
Magnesium - MgO	18	
Calcium - CaO	146	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : 23-20 Date d'épandage : 22/08/2024
 Destinataire : GAEC du Guern Surface prévue : 2,31 ha Surface épandue : 2,31 ha
 Quantité épandue : 72,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : Ray-Grass
 Commune : PENESTIN (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 25,01 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche		19,8 %	
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut
C/N		14,2	
pH		7,2	

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Cadmium	0,23	10		<	0,0004	0,015
Chromé	16,50	1000			0,0252	1,500
Cuivre	34,80	1000			0,0277	1,500
Mercure	<	10		<	0,0002	0,015
Nickel	38,35	200			0,0315	0,300
Plomb	22,35	800			0,0242	1,500
Zinc	95,95	3000			0,1084	4,500
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000			0,1928	6,000

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Total 7 PCB(*)	<	0,06		<	0,1444	1,200
Fluoranthène	<	0,04		<	0,1019	7,500
Benzo(b)fluorant	<	0,04		<	0,1019	4,000
Benzo(a)pyrène	<	0,04		<	0,1019	3,000

(*) : PCB 28,52,101,118,136,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 31,2 t de produit par hectare :

Matière organique	1 992	valeurs en kg / ha
Azote total	70	
Dont disponible 1ère année (15 %)	11	
Phosphore -P2O5	15	
Dont phosphore biodisponible (80 %)	12	
Potassium - K2O	6	
Magnesium - MgO	20	
Calcium - CaO	159	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL



Produit : terres de decantation

Parcelle : 23-21 Date d'épandage : 22/08/2024
 Destinaire : GAEC du Guern Surface prévue : 2,70 ha Surface épandue : 2,70 ha
 Quantité épandue : 80,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : Ray-Grass
 Commune : PENESTIN (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 24,52 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :				
Matière sèche		19,8 %		
Matière organique		32,3 % de MS ou	63,9 Kg/t de produit brut	
Azote total		1,1 % de MS ou	2,2 Kg/t de produit brut	
Phosphore total (P2O5)		0,2 % de MS ou	0,5 Kg/t de produit brut	
Potassium total (K2O)		0,1 % de MS ou	0,2 Kg/t de produit brut	
Calcium (CaO)		2,6 % de MS ou	5,1 Kg/t de produit brut	
Magnésium (MgO)		0,3 % de MS ou	0,6 Kg/t de produit brut	
C/N		14,2		
pH		7,2		

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Cadmium	0,23	10		<	0,0003	0,015
Chrome	16,50	1000			0,0245	1,500
Cuivre	34,80	1000			0,0265	1,500
Mercure	<	0,11		<	0,0002	0,015
Nickel	38,35	200			0,0303	0,300
Plomb	22,35	800			0,0234	1,500
Zinc	95,95	3000			0,1050	4,500
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000			0,1863	6,000

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Total 7 PCB(*)	<	0,06		<	0,1414	1,200
Fluoranthène	<	0,04		<	0,0998	7,500
Benzo(b)fluorant	<	0,04		<	0,0998	4,000
Benzo(a)pyrène	<	0,04		<	0,0998	3,000

(*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 29,6 t de produit par hectare :

Matière organique	1 894	valeurs en kg / ha
Azote total	67	
Dont disponible 1ère année (15 %)	10	
Phosphore -P2O5	15	
Dont phosphore biodisponible (80 %)	12	
Potassium - K2O	6	
Magnésium - MgO	19	
Calcium - CaO	151	

Bulletin récapitulatif d'épandage

Dossier : FEREL

Produit : terres de decantation



Parcelle : 23-27 Date d'épandage : 22/08/2024
 Destinataire : GAEC du Guern Surface prévue : 1,37 ha Surface épandue : 1,37 ha
 Quantité épandue : 43,00 t
 Lieu dit : Culture après épandage : Ray-Grass
 Commune : PENESTIN (56) Cumul MS/ha depuis 10 ans : 28,90 t MS/ha hors additif

COMPOSITION TERRE DE DÉCANTATION

Agronomie :			
Matière sèche	19,8 %		
Matière organique	32,3 % de MS ou	63,9	Kg/t de produit brut
Azote total	1,1 % de MS ou	2,2	Kg/t de produit brut
Phosphore total (P2O5)	0,2 % de MS ou	0,5	Kg/t de produit brut
Potassium total (K2O)	0,1 % de MS ou	0,2	Kg/t de produit brut
Calcium (CaO)	2,6 % de MS ou	5,1	Kg/t de produit brut
Magnésium (MgO)	0,3 % de MS ou	0,6	Kg/t de produit brut
C/N	14,2		
pH	7,2		

Éléments traces métalliques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Cadmium	0,23	10		<	0,0004	0,015
Chrome	16,50	1000			0,0283	1,500
Cuivre	34,80	1000			0,0291	1,500
Mercur	<	10		<	0,0003	0,015
Nickel	38,35	200			0,0333	0,300
Plomb	22,35	800			0,0265	1,500
Zinc	95,95	3000			0,1189	4,500
Cr+Cu+Ni+Zn	185,60	4000			0,2096	6,000

Composés traces organiques : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Concentration (mg/kg de MS)			Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)		
	Résultat	Val. limite	Teneur relative en % des val.limtes	Réalisé	Max. autorisé	Teneur relative en % des val.limtes
Total 7 PCB(*)	<	0,06		<	0,1662	1,200
Fluoranthène	<	0,04		<	0,1175	7,500
Benzo(b)fluorant	<	0,04		<	0,1175	4,000
Benzo(a)pyrène	<	0,04		<	0,1175	3,000

(*) : PCB 28,52,101,118,136,153,180

Autres substances : (par rapport à la matière sèche)

Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)	Élément	Val. mesurée (mg/kg de MS)
Arsenic		Fer	332 500,00
Bore	6,85	Manganèse	632,50
Cobalt	21,95	Molybdène	4,55

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 31,4 t de produit par hectare :

Matière organique	2 006	valeurs en kg / ha
Azote total	71	
Dont disponible 1ère année (15 %)	11	
Phosphore -P2O5	16	
Dont phosphore biodisponible (80 %)	12	
Potassium - K2O	6	
Magnésium - MgO	20	
Calcium - CaO	160	

7.7 Suivi des engagements contractuels

Ordre	Article	Thème	Engagement	Statut	Fréquence	Délai	Date de réalisation de l'engagement	Fonds d'investissement	Pénalité
1	1.2	Société dédiée	Le Concessionnaire s'engage à affecter au présent contrat une société dédiée, dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la Collectivité.	FAIT	-	01/12/2023	25/10/2023		Absence de création de société dédiée Article 1.2 Déchéance du Concessionnaire et la résiliation du contrat Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
2	1.2	Société dédiée	Le commissaire aux comptes de la société dédiée établit un exposé synthétique et exhaustif des flux financiers entre la société dédiée et les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 225-38 du code de commerce, et ce rapport est communiqué à la Collectivité dans un délai de quinze jours suivant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires de la société dédiée.	2025	-	2 semaines suivant l'assemblée générale des actionnaires de la société dédiée			Non établissement ou non transmission du rapport Article 1.2 Déchéance du Concessionnaire et la résiliation du contrat Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
3	1.2	Société dédiée	Les statuts de la société dédiée stipulent la nomination d'un censeur qui est un représentant de la Collectivité, qui siège à tous les conseils d'administration et les assemblées générales des actionnaires (ordinaires et extraordinaires) de la société dédiée.	FAIT	-	-	25/10/2023		
4	1.2	Moyens humains	Dans un délai de 6 mois, le Concessionnaire transmet l'organigramme fonctionnel ainsi que les tableaux temps prévisionnels sur la base de son offre	FAIT	-	01/07/2024	13/05/2024		
5	1.2	Moyens humains	Le Concessionnaire transmet les temps réellement passés par chaque agent et par activité (production/transport), la comparaison au prévisionnel et l'explication des écarts supérieurs à 5% dans le RAD.	2025	Annuelle	-			Non transmission dans les délais des temps réellement passés par agent et par activité Article 65 200€ par semaine de retard, par rapport, jusqu'à fourniture complète des documents prévus Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
6	1.5	Moyens humains	Les agents de la société dédiée pour Eau & Vilaine ne seront habilités que pour intervenir sur le périmètre du contrat et ne pourront être mobilisés pour l'exploitation d'autres contrats SUEZ, excepté en cas d'urgence, dans le cadre d'un renfort d'astreinte, et sur autorisation de la collectivité.	Hors suivi COTECH	-	-			
7	27.2	Inventaire	Le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire, dans un format informatique exploitable par la Collectivité.	FAIT	-	01/07/2024	30/07/2024		Défaut de réalisation de l'inventaire Article 27.2 5000 € par an de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
8	27.3	Inventaire	Le Concessionnaire met à jour l'inventaire du service et prend en compte : les nouveaux biens achevés et intégrés au service concédé depuis la dernière mise à jour, les évolutions concernant les biens déjà répertoriés dans l'inventaire, les biens mis hors service, démontés ou abandonnés. Il met à disposition de la collectivité l'inventaire sur la plateforme d'échange TMS chaque année à la même période que celle du RAD.	Hors suivi COTECH	Annuelle	-			Défaut de mise à jour annuelle de l'inventaire Article 27.3 5000 € par an de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
9	28.2	SIG	Le Concessionnaire met en place, à partir de la base de données SIG existante et des données collectées auprès de la Collectivité, une application informatique du système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service.	FAIT	-	01/04/2024	janv-24		
10	28.2	SIG	Chaque fois que l'opportunité se présentera (lors des interventions sur les ouvrages notamment), le Concessionnaire renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A. De même, il géolocalisera toutes les interventions et travaux/ouvrages réalisés en classe A	Hors suivi COTECH	-	1 mois maximum après intervention			Non géolocalisation en classe de précision A de toute intervention ou travaux/ouvrages réalisés par le Concessionnaire Article 28.2 1000€ par manquement Applicable sur simple constat
11	28.2	SIG	Le concessionnaire s'engage à mettre à jour les données SIG dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses actions d'exploitation du service, 30 jours suivant la transmission de nouvelle information par la Collectivité	Hors suivi COTECH	à minima 2 fois par an	15 à 30 jours			
12	28.3	Modélisation hydraulique	Le Concessionnaire s'engage à construire et caler un modèle hydraulique des réseaux d'eau potable	FAIT	-	01/07/2024	26/07/2024		
13	28.3	Modélisation hydraulique	Le concessionnaire s'engage à tenir à jour au moins 1 fois par an et à chaque demande de la Collectivité (étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service (y compris les extensions de périmètres) et en recalant le modèle si nécessaire	Hors suivi COTECH	Annuelle	-			
14	28.3	Modélisation hydraulique	Le concessionnaire s'engage à transmettre à la Collectivité la modélisation à chaque mise à jour, accompagné d'une note explicative des mises à jour réalisées, et lui mettre à disposition sur la plateforme TMS	Hors suivi COTECH	-	-			
15	28	Clientèle	Réunions de coordination périodiques avec les collectivités clientes qui seront pilotées conjointement par la Collectivité et le Concessionnaire	-	Semestrielle	-			
16	28	Clientèle	Le concessionnaire rédige un projet de protocole encadrant les modalités des relations avec les collectivités clientes, établie en concertation avec la Collectivité et les collectivités clientes.	-	-	01/07/2024			
17	28	Clientèle	Le concessionnaire garantit un accès pour les collectivités clientes à l'extranet pour consulter les données de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée (sous réserve de l'accord de la Collectivité)	-	-	-			
18	32	Outil	Mise en place d'Aquadvantage Production et Transport, outil de pilotage prédictif de l'usine	En cours	-	31/12/2024		Fl_1	
19	32	Etude	Réalisation d'un audit énergétique complet de l'usine - Audit d'un mois pour identifier les gisements de surconsommation de l'usine	En cours	-	31/12/2024		Fl_2	
20	32	Etude	Le concessionnaire met en œuvre un plan d'actions pour l'optimisation des groupes de pompage d'exhaure et de refoulement par la méthodologie OPTPOMPES	En cours	-	31/12/2024			
21	32	Etude	Le concessionnaire met en œuvre un plan d'actions pour l'optimisation des groupes de pompage d'exhaure et de refoulement par la méthodologie OPTPOMPES	En cours	-	31/12/2028		Fl_3	
22	32	Travaux	Installation de 732 modules (1 429 m ²) de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'aire de stockage des boues pour une autoconsommation de 326 000 kWh/an, raccordement basse tension à 250 V/c. (L'Etude réglementaire et toutes les démarches pour autorisation sont prises en charge par le Concessionnaire)	2026	-	Dans les 6 mois après mise en service de l'aire de stockage des boues		Fl_4	Réduction de la consommation électrique de l'usine Indicateur : kWh/m ³ produit - Référence : kWh/m ³ produit en début de contrat Objectif au 31/12/2025 : -13% Objectif au 31/12/2026 : -15,4% (Photovoltaïque) Indicateur : 1 000 € par % de réduction non atteint Applicable sur simple constat
23	32	Etude	Réalisation d'une Etude EQRM (Etude quantitative des risques microbiologiques), par l'équipe du département Santé-environnement du centre de recherche CRSEE.	FAIT	-	Dès le démarrage de la période de tutelage			
24	32	Travaux	Le Concessionnaire met à l'arrêt l'étape d'osmose et met en fonctionnement une injection de permanganate de potassium en substitution pour l'oxydation du fer et du manganèse. (Après confirmation qu'il n'y a pas d'augmentation des risques, au vu de l'amélioration permise par le traitement UV)	En cours	-	01/07/2024			

25 32	Etude	Test de deux pilotes pour un traitement alternatif des boues (ADEQUAPRESS et DÉHYDRUS TWIST)	En cours	-	31/12/2025		FL_5	<p>Réduction de la consommation de $CaCl_2$ Indicateur : $kg CaCl_2/kg$ de $CaCl_2$ éliminé - Référence : 0,6 kg de $CaCl_2/kg$ de $CaCl_2$ éliminé Objectif au 31/12/2025 : -15% 500€ par % de réduction non atteint Applicable sur simple constat</p>
26 32	Renouvellement	Le Concessionnaire accompagne la Collectivité pour l'obtention des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) dont le bénéfice revient à la Collectivité.	Hors suivi COTECH	-	-			<p>Réduction de la consommation de Chaux Indicateur : $kg Chaux/m^3$ produit - Référence : $kg Chaux/m^3$ produit en début de contrat Objectif au 31/12/2025 : -5% 500€ par % de réduction non atteint Applicable sur simple constat</p>
27 32	Outil	Déploiement de l'outil CHEMBOARD Pilotage (modules coagulation et gestion de l'équilibre calcico-carbonique de l'eau)	FAIT	-	31/12/2024	1.42.2024	FL_6	<p>Réduction de la consommation de CAP Indicateur : $kg CAP/m^3$ produit - Référence : $kg CAP/m^3$ produit en début de contrat Objectif au 31/12/2025 : -10% 500€ par % de réduction non atteint Applicable sur simple constat</p>
28 32	Etude	En 2025-2026, test d'association de différents CAP pour une meilleure efficacité de traitement (dont pesticides) 3 charbons seront testés : Chemviron FULSORB WP235, Norit SA SUPER, Jacobi AQB MP25	FAIT	-	31/12/2026	26/11/2024	FL_7	<p>Réduction de la consommation de CAP Indicateur : $kg CAP/m^3$ produit - Référence : $kg CAP/m^3$ produit en début de contrat Objectif au 31/12/2025 : -10% 500€ par % de réduction non atteint Applicable sur simple constat</p>
29 32	Etude	Réaliser un premier bilan carbone à partir des données 2024 (1ère année d'Exploitation) afin d'établir un plan d'actions de réduction des émissions.	2025	-	30/06/2025			<p>Réduction de la production de CO_2 Indicateur : $kg CO_2/m^3$ produit - Référence : $kg CO_2/m^3$ produit en début de contrat Objectif au 31/12/2025 : -10% 500€ par % de réduction non atteint Applicable sur simple constat</p>
30 32	Etude	Vérifier l'atteinte des objectifs par un second bilan carbone au 1er juin 2021.	2021	-	01/06/2021			<p>Réduction de la production de CO_2 Indicateur : $kg CO_2/m^3$ produit - Référence : $kg CO_2/m^3$ produit en début de contrat Objectif au 31/12/2025 : -10% 500€ par % de réduction non atteint Applicable sur simple constat</p>
31 32	Etude	Inspection visuelle et télévisuelle si nécessaires des canalisations d'heures, réalisées chaque année en juin et curage en cas de présence de moules avérés.	Non démarré	-	Annuelle (mois de Juin)			
32 33	Sécurité	Le Concessionnaire a la charge du gardiennage de l'usine : surveillance 24h/24, 365 jours par an, qui a pour objet à la fois le gardiennage de l'usine en dehors des heures ouvrées (heures régulières), et le contrôle d'accès pendant les heures ouvrées.	FAIT	-	01/09/2024	26/07/2024		
33 34	Maintenance	Le Concessionnaire doit déployer un outil de GMAD compatible avec l'utilisation de la maquette numérique 3D de l'usine	FAIT	-	01/04/2024	28/02/2024		
34 34	Maintenance	Le Concessionnaire transmet à la collectivité la maquette numérique actualisée pour contrôle des travaux, listing des travaux à l'appui	Non démarré	-	Tous les 2 ans			
35 34	Maintenance	Le Concessionnaire développe un jumeau numérique de l'usine par le déploiement de SCANA-I et garantit à la Collectivité un accès permanent durant toute la durée du contrat à la plateforme SCANA-I.	En cours	-	01/01/2024			
36 37	Cybersécurité	L'usine étant classée PVI (Point d'Importance Vitale), le Concessionnaire est opérateur d'importance vitale et doit de fait assurer toutes les responsabilités qui en découlent. Il doit réaliser à sa charge le renouvellement de l'homologation, les procédures formalisées et les coûts associés (audit PADS, notamment). Il doit aussi doter de force de proposition et assurer la veille réglementaire et technique en appui du maître d'ouvrage.	En cours	-	-			
37 37	Cybersécurité	Dans le cadre des travaux de sécurisation du site en cours de déploiement (voir Article 2), le Concessionnaire doit, au démarrage du présent contrat, réaliser l'ensemble de la procédure d'homologation ANSSI.	En cours	-	01/01/2024			
38 38	Exploitation	Le Concessionnaire relève les compteurs d'exploitation (consommation en eau et électricité des ouvrages, temps de fonctionnement des pompes, etc.) tous les trimestres.	FAIT	-	Trimestrielle			
39 41	Communication	Dans un délai de 10 mois, le Concessionnaire s'engage à réaliser un scan 3D de l'usine pour organiser des visites virtuelles interactives. La création des visites virtuelles et leur mise en œuvre sont à la charge du Concessionnaire.	En cours	-	01/11/2024			
40 42	Communication	Avant le 31/12/2024, le Concessionnaire met en place un panneau d'identification sur chaque site. Le charte graphique sera validé au préalable par la Collectivité.	En cours	-	31/12/2024			
41 44	Etude	Le Concessionnaire réalise une Etude de vulnérabilité du périmètre d'Exploitation dans un délai de 4 mois. Cette Etude est un examen structurel et fonctionnel de la chaîne d'alimentation, du point de captage jusqu'aux différents points de livraison, pour permettre, sur la base des résultats, d'identifier les risques que présentent les installations et de bâtir et mettre en œuvre un plan de réduction de ces derniers.	FAIT	-	01/06/2024	26/11/2024		
42 44	Etude	Le Concessionnaire établit également un plan d'alerte de secours dans un délai de 4 mois, et engage les procédures prévues le cas échéant. Ce plan est soumis à l'approbation de la Collectivité.	FAIT	-	01/05/2024			<p>Non remise du plan d'alerte de secours dans les délais contractuels Article 44 100 € par semaine de retard Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours</p>
43 44	Etude	Le Concessionnaire met à jour l'étude de vulnérabilité en 2030.	2030	-	31/12/2030			
44 45	Etude	Le Concessionnaire analyse l'état patrimonial du réseau et identifie/cible les zones à risques de casses / fuites grâce à la technologie NETCON de SUEZ.	En cours	-	-			
45 47	Exploitation	Il alimente cet outil avec les résultats de ses investigations terrain.						
45 47	Exploitation	Le Concessionnaire définit une fréquence d'opérations d'entretien et de maintenance et tient un journal de bord au format papier au minimum pour les stations de production en complément d'un journal de bord sous format informatique. Il y note lors de chaque passage sur le site les actions et vérifications réalisées ainsi que l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés et la suite qui y est donnée.	Hors suivi COTECH	-	-			<p>Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, de tous les éléments utiles au contrôle et à la continuité de service et ne présentant pas atteinte au respect du secret industriel et commercial Article 47 500€ par document et par jour de retard Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours Livraison d'eau non conforme aux normes de qualité ayant pour cause un défaut d'entretien de la part du Concessionnaire Article 48 5000€ par jour de non-conformité Applicable sur simple constat Non réalisation ou non-respect des programmes de tests et d'analyses d'autocontrôle Article 48 200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des prélèvements, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.) Applicable sur simple constat</p>
46 48	Qualité	Le Concessionnaire s'engage à livrer une eau respectant les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.	Hors suivi COTECH	-	-			
47 48	Qualité	Le Concessionnaire s'engage à vérifier la qualité de l'eau livrée et met l'ensemble des données issues de la surveillance de la qualité de l'eau (résultats d'analyses mensuels : synthèse et fiches laboratoires) à disposition de la Collectivité sur la plateforme TSM.	FAIT	-	28/02/2024			
48 48	Qualité	Le Concessionnaire met en place des stations d'alerte sur 4 points : - Mise en place de sondes dans le milieu sur les 3 points en amont de l'usine (Pont de Cran, Pont du grand Pas et Pont d'Aufer) : température, pH, Conductivité, Oxygène dissous, Hydrocarbures dissous. - Mise en place d'analyseurs à la prise d'eau de l'usine au niveau du pompage d'heure. Les sondes installées au Pont de Cran, Pont du grand Pas et Pont d'Aufer seront de type sonde multi-paramètres alimentée par batterie. La transmission des données est réalisée par Wifi et plateforme WEB. La visualisation des données est réalisée en temps réel et sera intégrée à la supervision.	FAIT	-	-			
49 48	Travaux	Le Concessionnaire s'engage à installer 10 sondes multiparamètres sur le réseau de transport : chlore libre, turbidité, température, conductivité, débit, pression.	En cours	-	31/12/2024		FL_8	
50 48	Travaux	Le Concessionnaire s'engage à installer 1 sonde CORRATER sur le réseau afin de suivre en continu la vitesse de corrosion de l'eau transportée (en lien avec CHEMBOARD).	FAIT	-	31/12/2024		FL_9	
51 48	Travaux	Le Concessionnaire commence à déployer des modèles prédictifs du débit, de la turbidité et de salinité de la Vilaine des 2024.	En cours	-	31/12/2024		FL_10	
52 48	Etude	Prévision de débit de la Vilaine à court et moyen terme (disponible avant fin 2025) : modification par algorithme d'intelligence artificielle combiné à un modèle conceptuel à réservoir. Intégré à l'outil AQUADVANCED Milieux Aquatiques	2025	-	31/12/2025		FL_10	
53 48	Etude	Turbidité : Développement d'un algorithme d'intelligence artificielle pour réaliser les prévisions de turbidité de la Vilaine (disponible en 2026, basé sur les données collectées à partir de mi-2024). Intégré à l'outil AQUADVANCED Milieux Aquatiques.	2025	-	31/12/2026		FL_10	
54 48	Etude	Intrusion d'eau salée : suivi en continu de la salinité (mise en place de 9 sondes de salinité) et prévisions par un algorithme d'intelligence artificielle (disponible en 2026, basé sur les données collectées à partir de mi-2024). Intégré à l'outil AQUADVANCED Milieux Aquatiques.	2026	-	31/12/2026		FL_10	
55 48	Outil	Le Concessionnaire met en œuvre un outil prédictif du développement des cyanobactéries en partenariat avec la société Fixstart, ayant pour objectif de prédire 3-4 jours à l'avance un éventuel bloom de cyanobactéries (2 mois de calibration nécessaires).	FAIT	-	Annuellement en période d'été (Mai-Octobre)	01/01/2024	11/07/2024	FL_12
56 48	Etude	Le Concessionnaire réalise un bilan de suivi prédictif du développement des cyanobactéries.	FAIT	-	31/12/2024		FL_12	
57 49	Qualité	Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des collectivités clientes, à satisfaire les engagements de vente d'eau de la Collectivité et à satisfaire les engagements de pression définies dans les conventions.	Hors suivi COTECH	-	-			<p>En cas de pression anormale injustifiée, entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression indiquées au contrat Article 49 1 000 € par jour au-delà de 24h, après constatation Applicable sur simple constat</p>

58.50.1	Exploitation	Le Concessionnaire s'engage sur les valeurs de rendement de production à atteindre annuellement figurant sur le tableau 33 du contrat.	Hors suivi COTECH	Annuelle	-	-	-	-	-
59.50.1	Etude	Réalisation d'une étude pour déterminer l'origine des pertes en eau et optimiser le lavage des tables	En cours	-	-	30/06/2024	-	-	-
60.50.1	Exploitation	Recyclage de l'ensemble des eaux sales produites lors du lavage des filtres	En cours	-	-	31/12/2024	-	FL13	-
61.50.1	Exploitation	Prise en charge par le Concessionnaire de la constitution du dossier complet de demande d'autorisation de recyclage	Non démarré	-	-	30/06/2024	-	FL13	-
62.50.1	Exploitation	Remplacement du sable par de la pierre ponce (Ecopomix) sur 4 filtres de la tranche 3 dès la 1ère année de contrat pour allonger les temps de fonctionnement des filtres entre 2 lavages et gagner 0,5 points de rendement sur l'usine	En cours	-	-	31/12/2024	-	FL14	-
63.50.1	Etude	Le Concessionnaire présente une synthèse des actions menées dans l'année en terme de maîtrise du rendement de production et de leurs effets	Hors suivi COTECH	Annuelle	-	31/12/2024	-	-	-
64.50.2	Exploitation	Le Concessionnaire s'engage sur les valeurs d'indice linéaire de perte (ILP) à atteindre annuellement (figurant sur le tableau 34 du contrat)	Hors suivi COTECH	Annuelle	-	-	-	-	-
65.50.2	Etude	Réaliser un diagnostic précis du fonctionnement du réseau grâce à ses outils (Epart de modélisation hydraulique (PICCOLO) et de gestion de pression (CALM NETWORK))	FAIT	-	-	31/12/2024	-	-	-
66.50.2	Exploitation	Le Concessionnaire s'engage à gérer les pressions sur le réseau : mise en place 2 capteurs de pression Informatix, monitoring et gestion des pressions en minimisant le stress mécanique et l'application aux canalisations, déploiement de l'outil CALM NETWORK sur l'intégralité du réseau, intégration des données à tous les outils numériques du réseau (modèle hydraulique, SIG, Aquadvantage)	FAIT	-	-	31/12/2024	-	-	-
67.50.2	Etude	Inspections ciblées des canalisations par la technologie d'auscultation PIPERS : 1 campagne de 12 km en année 2	2025	-	-	31/12/2025	-	2025	-
68.50.2	Etude	Inspections ciblées des canalisations par la technologie d'auscultation PIPERS : 1 campagne de 12 km en année 5	2028	-	-	31/12/2028	-	2028	-
69.50.2	Etude	Inspections ciblées des canalisations par la technologie d'auscultation SCANNER : 1 campagne de 4 mesures en année 2	2025	-	-	31/12/2025	-	2025	-
70.50.2	Etude	Inspections ciblées des canalisations par la technologie d'auscultation SCANNER : 1 campagne de 4 mesures en année 6	2028	-	-	31/12/2029	-	2028	-
71.50.2	Etude	Surveillance pédestre du réseau (56m/an)	Non démarré	Annuelle	-	-	-	-	-
72.50.2	Exploitation	Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un pilotage intelligent du réseau grâce à l'outil numérique AQUADVANCED Réseau d'eau.	En cours	-	-	01/01/2024	-	-	-
73.50.2	Exploitation	Dès qu'une fuite du réseau est détectée ou lui est signalée, le Concessionnaire s'engage à : faire les premières constatations sur place dans un délai de 1 heure, démarrer la réparation dans un délai de 24 heures sauf s'il est avéré que la cause est limitée de l'incidence de la fuite peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder 48 heures.	Hors suivi COTECH	-	-	-	-	-	Non respect des délais contractuels d'intervention sur fuite ou casse de réseau Article 50.2 100€ par heure de retard par rapport au délai contractuel et par incident Applicable sur simple constat
74.50.2	Etude	Le Concessionnaire présente une synthèse des actions menées dans l'année en terme de maîtrise des pertes réseaux et de leurs effets	Hors suivi COTECH	Annuelle	-	-	-	-	-
75.51	Etude	Le Concessionnaire réalise une étude de filières de valorisation des boues alternatives à l'épandage, en compostage ou en matière première alternative pour une production industrielle locale avec la société SETISS	FAIT	-	-	31/12/2024	21/05/2024	FL15	Non respect du planning Article 51 1000€ par échéance non respectée Applicable sur simple constat
76.51	Travaux	Le Concessionnaire met en place une charpente pour couvrir l'aire de stockage des boues et accueillir les panneaux photovoltaïques	2026	-	-	6 mois après la mise en service de l'aire de stockage des boues	2026	FL16	Non respect du planning Article 51 1000€ par échéance non respectée Applicable sur simple constat
77.52	Etude	Le Concessionnaire réalise un audit détaillé du parc compteurs de vente d'eau en gros.	FAIT	-	-	30/04/2024	-	-	-
78.52	Etude	Le Concessionnaire met à jour l'audit détaillé du parc compteurs de vente d'eau en gros en 2028	2028	-	-	31/12/2028	-	2028	-
79.52	Renouvellement	Le Concessionnaire s'engage à renouveler 30 compteurs de vente d'eau en gros en 2024 et 2025.	Non démarré	-	-	31/12/2025	-	-	-
80.52	Exploitation	Le Concessionnaire s'engage à relever physiquement les compteurs à minima 1 fois par mois et les relevés sont transmis selon le tableau figurant à l'article 52 du contrat.	FAIT	Mensuelle	-	-	30/04/2024	-	Non respect du planning de relève Article 52 1 000 € par échéance non respectée Applicable sur simple constat
81.55.2	Sécurité	Lorsqu'il constate une incapacité d'assurer la qualité, la quantité ou la pression de l'eau, définie à l'article 49, en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire s'engage à informer la Collectivité et les Collectivités clientes sous 1h.	Hors suivi COTECH	-	-	-	-	-	-
82.55.2	Sécurité	Le Concessionnaire décrit et fournit à la Collectivité le plan de gestion de crise (plans de crise, Bilans de crise, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.), spécifique au service d'eau potable de la Collectivité.	En cours	-	-	01/01/2025	-	-	Non remise du plan de gestion de crise dans les délais contractuels Article 55.2 100 € par semaine de retard Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
83.55.2	Sécurité	Le Concessionnaire réalise un exercice de crise chaque année. Le contenu sera décidé en accord avec la Collectivité, qui sera également conjointement associée à l'organisation et à la mise en œuvre.	En cours	Annuelle	-	-	-	-	-
84.55.2	Sécurité	Le Concessionnaire s'engage en cas de coupure d'eau de plus de 24 heures à mobiliser divers moyens de secours humains, décrits à l'article 55.2. Notamment : 11 personnes mobilisables en 1h, 50 personnes mobilisables en 3h30, et plus de 200 personnes mobilisables en 2h.	Hors suivi COTECH	-	-	-	-	-	Non respect des délais de déploiement des moyens humains en situation de crise Article 55.2 Réalité forfaitaire de 1 000 € par équipement non respectée Applicable sur simple constat
85.55.2	Sécurité	Le Concessionnaire s'engage en cas de coupure d'eau de plus de 24 heures à mobiliser divers moyens de secours matériels, décrits à l'article 55.2.	Hors suivi COTECH	-	-	-	-	-	Non respect des délais de déploiement des moyens matériels en situation de crise Article 55.2 Réalité forfaitaire de 1 000 € par équipement non respectée Applicable sur simple constat
86.56.1	PGSIE	Le Concessionnaire garantit la contribution active d'un expert process, intervenant spécifique PGSIE qui sera désigné dès la période de tutelle. Il participera aux COPIL avec des experts Suez et des exploitants locaux si nécessaire. Il accompagnera notamment la hiérarchisation des plans d'actions et leur mise en œuvre.	FAIT	-	-	-	16/05/2024	-	-
87.56.2	Communication	En outre, le Concessionnaire organise tous les deux ans les Rencontres de la Vilaine (en 2024, 2026, 2028, 2030) au barrage d'Arzal.	Hors suivi COTECH	Tous les 2 ans	-	-	25/05/2024	-	-
88.57	Etude	Le Concessionnaire s'engage à accompagner la Collectivité pour trouver le meilleur outil capable de détecter et mesurer en continu la présence de microplastiques sur la ressource (par exemple : bioscapteur NODS, Multiscan Eye, Bioscapteur Watch Frog)	Non démarré	-	-	31/12/2025	-	-	-
89.57	Etude	Réaliser des études de prévision à long terme de la turbidité et de la salinité	En cours	-	-	31/12/2024	-	FL11	-
90.57	Etude	Mettre en œuvre une pilote innovation avec la société PureControl : Pilotage prédictif et optimisé du traitement des microbotiques des pesticides, pour optimiser les taux de traitement (CAP et zone si filière maintenance) et faire bénéficier la Collectivité de pilotes dès en place à Kervilly.	En cours	-	-	31/12/2024	-	FL17	-
91.57	Etude	Déploiement d'un pilote Sewerball pendant la période de tutelle (septembre-octobre 2023) pour élaborer un profil qualité des effluents de la Vilaine, le Garun et Le Flume, et cibler les zones d'éventuelles pollutions. Mesure de conductivité, température, pH, Redox.	Non démarré	-	-	31/12/2024	-	FL18	-
92.58	Travaux	Le Concessionnaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux d'entretien et de réparations permettant d'assurer le maintien en état des installations de service jusqu'au moment où leur vétusté ou une obsolescence rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation	Hors suivi COTECH	-	-	-	-	-	Défaut d'entretien ou de réparation courantes Article 58 100€ par semaine de retard et par équipement jusqu'à la réalisation de l'engagement Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
93.60.2.1	Renouvellement	Le Concessionnaire s'engage à remplacer les compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros, en toute hypothèse, dès que leur âge dépasse 10 ans.	Non démarré	-	-	-	-	-	-
94.60.2.2	Renouvellement	Le PFR mis à jour est remis à la Collectivité sous un format informatique exploitable en même temps que le RAD.	2025	-	-	-	-	-	-
95.60.2.2	Renouvellement	Au minimum une semaine avant toute opération de renouvellement dont le montant inscrit dans le PFR est supérieur à 3 000 € HT, le Concessionnaire informe la Collectivité afin de lui permettre, si elle le souhaite, d'assister à l'intervention	Hors suivi COTECH	-	-	-	-	-	-
96.60.2.2	Renouvellement	Un an avant la fin du contrat, un examen des installations concernées par le programme de renouvellement est effectué. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs fixés dans le présent contrat risquent de ne pas être atteints, le programme est modifié et comporte toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de la situation que le Concessionnaire s'engage à réaliser à ses frais.	2030	-	-	31/12/2030	-	-	-
97.60.2.2	Renouvellement	Six mois avant la fin du présent contrat, le Concessionnaire présente l'état de comparaison définitif du résultat des opérations de renouvellement aux objectifs définis par le présent contrat.	2031	-	-	30/06/2031	-	-	-
98.60.2.2	Renouvellement	Le Concessionnaire doit justifier systématiquement de la nécessité et du montant des travaux réalisés en renouvellement non programmé auprès de la Collectivité dans les délais annuels prévus à l'article 58.	Hors suivi COTECH	-	-	-	-	-	-
99.61	Fonds d'investissement	La dotation du fonds d'investissement sera révisée 1 fois par an en janvier, à partir de l'année 2025, selon la formule : $RN \times K1$, avec : RN le montant initial de la provision (2 019 736,83 € HT) K1, le coefficient d'indexation du quatrième trimestre de l'année N-1 défini à l'article 69.3.	Hors suivi COTECH	Annuelle (mois de janvier)	-	-	-	-	-
100.62	Fonds d'investissement	Le montant annuel indexé est arrondi sans effet après le virgule. La dotation du fonds de travaux supplémentaires sera révisée 1 fois par an en janvier, à partir de l'année 2025, selon la formule : $RN \times K2 \times K3$, avec : RN le montant initial de la provision (100 000 000 € HT sur la durée du contrat) K2, le coefficient d'indexation du quatrième trimestre de l'année N-1 défini à l'article 69.3.	Hors suivi COTECH	Annuelle (mois de janvier)	-	-	-	-	-
101.66	Travaux	Le Concessionnaire remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard un mois calendaire après la réception des travaux, les plans de réclamation, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés. Le Concessionnaire intègre au SIG, au plus tard un mois calendaire après la réception des travaux, les plans de réclamation, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.	Hors suivi COTECH	-	-	1 mois après réception des travaux	-	-	Non remise, dans les délais contractuels, des plans de réclamation, des schémas et des notices relatives aux travaux réalisés Article 66 100€ par semaine de retard Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
108.73	Renouvellement	Le montant de la dotation pour renouvellement programmé du service sera indexé au 1er janvier chaque année, à partir de 2025, selon la formule : $RN \times (1 + IN) \times K1$, avec : RN le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat (234 062,15 € HT/an) IN le montant qui s'applique au 1er jour de l'année N K1, le coefficient d'indexation du quatrième trimestre N-1 défini à l'article 69.3.	Hors suivi COTECH	Annuelle (mois de janvier)	-	-	-	-	-
109.73	Renouvellement	En fin de contrat ou en cas de déchéance est révisé, dans un délai de deux mois calendaires, par le Concessionnaire à la Collectivité, le socle positif du compte de renouvellement programmé.	Hors suivi COTECH	-	-	-	-	-	-
110.73	Renouvellement	En fin de contrat ou en cas de déchéance, le Concessionnaire reverse, dans un délai de deux mois calendaires, le montant des travaux figurant au programme prévisionnel annuel au contrat, et non réalisés.	Hors suivi COTECH	-	-	2 mois après la fin du contrat	-	-	-
111.73	Renouvellement	Le montant annuel de la dotation pour renouvellement non programmé sera indexé au 1er janvier chaque année, à partir de 2025, selon la formule : $RN \times (1 + IN) \times K1$, avec : RN le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat (37 709,33 € HT/an) IN le montant qui s'applique au 1er jour de l'année N K1, le coefficient d'indexation du quatrième trimestre N-1 défini à l'article 69.3.	Hors suivi COTECH	Annuelle (mois de janvier)	-	-	-	-	-
112.74	Renouvellement	Le Concessionnaire s'engage dans la limite du respect du secret industriel et commercial à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai d'excédent pas 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande.	Hors suivi COTECH	-	-	-	-	-	Non remise, remise incomplète de tous les éléments utiles au contrôle et à la continuité de service et ne présentant pas atteinte au respect du secret industriel et commercial Article 75 500€ par document et par jour de retard Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
113.79	Contrôle		Hors suivi COTECH	-	-	-	-	-	-
114.80	Réunion	Les représentants du Concessionnaire et de la Collectivité se réunissent au moins 1 fois par mois en Comité Direction	FAIT	Mensuelle	-	-	08/02/2024	-	-
115.80	Réunion	Les représentants du Concessionnaire et de la Collectivité se réunissent au moins 1 fois par an en Comité de Direction	Hors suivi COTECH	Annuelle	-	-	-	-	-

7.8 Rapport annuel facturation

N° de client	Nom	N° de compte	N° de client	N° de client	N° de client	2023		2022		2021		2020		2019		2018		2017		2016		2015		2014		2013		2012		2011		2010		2009		2008		2007		2006		2005		2004		2003		2002		2001		2000		1999		1998		1997		1996		1995		1994		1993		1992		1991		1990		1989		1988		1987		1986		1985		1984		1983		1982		1981		1980		1979		1978		1977		1976		1975		1974		1973		1972		1971		1970		1969		1968		1967		1966		1965		1964		1963		1962		1961		1960		1959		1958		1957		1956		1955		1954		1953		1952		1951		1950		1949		1948		1947		1946		1945		1944		1943		1942		1941		1940		1939		1938		1937		1936		1935		1934		1933		1932		1931		1930		1929		1928		1927		1926		1925		1924		1923		1922		1921		1920		1919		1918		1917		1916		1915		1914		1913		1912		1911		1910		1909		1908		1907		1906		1905		1904		1903		1902		1901		1900		1899		1898		1897		1896		1895		1894		1893		1892		1891		1890		1889		1888		1887		1886		1885		1884		1883		1882		1881		1880		1879		1878		1877		1876		1875		1874		1873		1872		1871		1870		1869		1868		1867		1866		1865		1864		1863		1862		1861		1860		1859		1858		1857		1856		1855		1854		1853		1852		1851		1850		1849		1848		1847		1846		1845		1844		1843		1842		1841		1840		1839		1838		1837		1836		1835		1834		1833		1832		1831		1830		1829		1828		1827		1826		1825		1824		1823		1822		1821		1820		1819		1818		1817		1816		1815		1814		1813		1812		1811		1810		1809		1808		1807		1806		1805		1804		1803		1802		1801		1800		1799		1798		1797		1796		1795		1794		1793		1792		1791		1790		1789		1788		1787		1786		1785		1784		1783		1782		1781		1780		1779		1778		1777		1776		1775		1774		1773		1772		1771		1770		1769		1768		1767		1766		1765		1764		1763		1762		1761		1760		1759		1758		1757		1756		1755		1754		1753		1752		1751		1750		1749		1748		1747		1746		1745		1744		1743		1742		1741		1740		1739		1738		1737		1736		1735		1734		1733		1732		1731		1730		1729		1728		1727		1726		1725		1724		1723		1722		1721		1720		1719		1718		1717		1716		1715		1714		1713		1712		1711		1710		1709		1708		1707		1706		1705		1704		1703		1702		1701		1700		1699		1698		1697		1696		1695		1694		1693		1692		1691		1690		1689		1688		1687		1686		1685		1684		1683		1682		1681		1680		1679		1678		1677		1676		1675		1674		1673		1672		1671		1670		1669		1668		1667		1666		1665		1664		1663		1662		1661		1660		1659		1658		1657		1656		1655		1654		1653		1652		1651		1650		1649		1648		1647		1646		1645		1644		1643		1642		1641		1640		1639		1638		1637		1636		1635		1634		1633		1632		1631		1630		1629		1628		1627		1626		1625		1624		1623		1622		1621		1620		1619		1618		1617		1616		1615		1614		1613		1612		1611		1610		1609		1608		1607		1606		1605		1604		1603		1602		1601		1600		1599		1598		1597		1596		1595		1594		1593		1592		1591		1590		1589		1588		1587		1586		1585		1584		1583		1582		1581		1580		1579		1578		1577		1576		1575		1574		1573		1572		1571		1570		1569		1568		1567		1566		1565		1564		1563		1562		1561		1560		1559		1558		1557		1556		1555		1554		1553		1552		1551		1550		1549		1548		1547		1546		1545		1544		1543		1542		1541		1540		1539		1538		1537		1536		1535		1534		1533		1532		1531		1530		1529		1528		1527		1526		1525		1524		1523		1522		1521		1520		1519		1518		1517		1516		1515		1514		1513		1512		1511		1510		1509		1508		1507		1506		1505		1504		1503		1502		1501		1500		1499		1498		1497		1496		1495		1494		1493		1492		1491		1490		1489		1488		1487		1486		1485		1484		1483		1482		1481		1480		1479		1478		1477		1476		1475		1474		1473		1472		1471		1470		1469		1468		1467		1466		1465		1464		1463		1462		1461		1460		1459		1458		1457		1456		1455		1454		1453		1452		1451		1450		1449		1448		1447		1446		1445		1444		1443		1442		1441		1440		1439		1438		1437		1436		1435		1434		1433		1432		1431		1430		1429		1428		1427		1426		1425		1424		1423		1422		1421		1420		1419		1418		1417		1416		1415		1414		1413		1412		1411		1410		1409		1408		1407		1406		1405		1404		1403		1402		1401		1400		1399		1398		1397		1396		1395		1394		1393		1392		1391		1390		1389		1388		1387		1386		1385		1384		1383		1382		1381		1380		1379		1378		1377		1376		1375		1374		1373		1372		1371		1370		1369		1368		1367		1366		1365		1364		1363		1362		1361		1360		1359		1358		1357		1356		1355		1354		1353		1352		1351		1350		1349		1348		1347		1346		1345		1344		1343		1342		1341		1340		1339		1338		1337		1336		1335		1334		1333		1332		1331		1330		1329		1328		1327		1326		1325		1324		1323		1322		1321		1320		1319		1318		1317		1316		1315		1314		1313		1312		1311		1310		1309		1308		1307		1306		1305		1304		1303		1302		1301		1300		1299		1298		1297		1296		1295		1294		1293		1292		1291		1290		1289		1288		1287		1286		1285		1284		1283		1282		1281		1280		1279		1278		1277		1276		1275		1274		1273		1272		1271		1270		1269		1268		1267		1266		1265		1264		1263		1262		1261		1260		1259		1258		1257		1256		1255		1254		1253		1252		1251		1250		1249		1248		1247		1246		1245		1244		1243		1242		1241		1240		1239		1238		1237		1236		1235		1234		1233		1232		1231		1230		1229		1228		1227		1226		1225		1224		1223		1222		1221		1220		1219		1218		1217		1216		1215		1214		1213		1212		1211		1210		1209		1208		1207		1206		1205		1204		1203		1202		1201		1200		1199		1198		1197		1196		1195		1194		1193		1192		1191		1190		1189		1188		1187		1186		1185		1184		1183		1182		1181		1180		1179		1178		1177		1176		1175		1174		1173		1172		1171		1170		1169		1168		1167		1166		1165		1164		1163		1162		1161		1160		1159		1158		1157		1156		1155		1154		1153		1152		1151		1150		1149		1148		1147		1146		1145		1144		1143		1142		1141		1140		1139		1138		1137		1136		1135		1134		1133		1132		1131		1130		1129		1128		1127		1126		1125		1124		1123		1122		1121		1120		1119		1118		1117		1116		1115		1114		1113		1112		1111		1110		1109		1108		1107		1106		1105		1104		1103		1102		1101		1100		1099		1098		1097		1096		1095		1094		1093		1092		1091		1090		1089		1088		1087	
--------------	-----	--------------	--------------	--------------	--------------	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--

7.9 RPQS

Descriptif du contrat					
Nom du contrat	EAU DE VILAINE PRODUCTION D'EAU POTABLE DSP EAU				
Type de contrat	Délégation de Service Public				
Début contrat	01/01/2024				
Fin contrat	31/12/2031				
Code IP	Indicateurs descriptifs des services	Producteur	N-1	N	Variations (%)
D101.0	Nombre d'habitants desservis	Collectivité			
Caractéristiques techniques du service					
Patrimoine					
VP.077	Linéaire de réseau hors branchements au 31/12 (km)	Délégataire		220,9	
	Nombre de réservoirs/châteaux d'eau	Délégataire		3	
	Nombre de stations de pompage/relevage	Délégataire		2	
	Nombre d'installations de production/traitement	Délégataire		1	
Données clientèle					
	Nombre de branchements eau potable	Délégataire/Collectivité			
VP.056	Nombre d'abonnés total	Délégataire			
Indicateurs de performance					
Données exploitation					
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	ARS		100	
VP.126	Nombre de prélèvements en microbiologie	ARS		578	
VP.127	Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie	ARS		0	
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la physico-chimie (%)	ARS		100	
VP.128	Nombre de prélèvements en physico-chimie	ARS		536	
VP.129	Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie	ARS		0	
P.103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux potable (Valeur de 0 à 120)	Délégataire		110	
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	Délégataire		10	
VP.237	Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	Délégataire		5	

Code IP	Indicateurs descriptifs des services	Producteur	N-1	N	Variations (%)
VP.238 et VP.240 avec VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	Délégataire		10	
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	Délégataire		5	
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	Délégataire		99,7	
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	Délégataire		15	
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	Délégataire		99,6	
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	Délégataire		10	
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	Délégataire		10	
VP.244	Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	Délégataire		10	
VP.245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	Délégataire		10	
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	Délégataire		10	
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	Délégataire		10	
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	Délégataire		0	
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	Délégataire		5	
VP.059	Volume produit	Délégataire		20 762 715	
VP.060	Volume importé	Délégataire		380 470	
VP.061	Volume exporté	Délégataire		20 236 045	
VP.063	Volume consommés domestique	Délégataire		20 167 008	
VP.221	Volume consommé sans comptage	Délégataire		0	
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire		266 000	
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)	Délégataire		12,11	
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j)	Délégataire		8,81	
P104.3	Rendement du réseau de distribution	Délégataire		96,64	
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	Délégataire			
VP.140	Linéaire de réseaux renouvelés au cours des cinq dernières années (km)	Délégataire			
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines)	Délégataire			

Code IP	Indicateurs descriptifs des services	Producteur	N-1	N	Variations (%)
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	Délégataire/Collectivité			
Gestion financière					
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la Collectivité	Collectivité			
Tarification de l'eau potable					
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	Délégataire			
VP.190	Montant HT de la part fixe annuelle revenant au délégataire sur la facture au 1er janvier de l'année N+1	Délégataire			
	Consommation (part délégataire) (€HT/m3)	Délégataire			
	Montant HT de la part variable revenant au délégataire sur la facture 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1	Délégataire			
VP.177	Montant de la facture 120 m3 revenant au délégataire sur la facture au 1er janvier de l'année N+1	Délégataire			
VP.191	Montant HT de la part fixe annuelle revenant à la collectivité sur la facture au 1er janvier de l'année N+1	Délégataire			
	Consommation (part collectivité) -Tranche de prix unique (€HT/m3)	Délégataire			
	Montant HT de la part variable revenant à la collectivité sur la facture 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1	Délégataire			
VP.178	Montant de la facture 120 m3 revenant à la Collectivité sur la facture au 1er janvier de l'année N+1	Délégataire			
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120 m3	Délégataire			
	Montant de TVA au m3 pour 120 m3	Délégataire			
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	Délégataire			
VP.215	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) - Contrat	Délégataire			
VP.216	Agences de l'Eau (redevance pollution)	Délégataire			
	Agence de l'Eau (Consommation) - Contrat	Délégataire			
	Agence de l'Eau (Performance AEP) - Contrat	Délégataire			
VP.214	Voies Navigables de France (VNF) Rejets	Délégataire			
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	Délégataire			
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux)	Délégataire			
Actions de solidarité et de conception décentralisée dans le domaine de l'eau					
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Délégataire			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fond de solidarité (TVA exclue)	Délégataire			
Données CCSP					
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire			

Code IP	Indicateurs descriptifs des services	Producteur	N-1	N	Variations (%)
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1	Délégataire			
VP.185	Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N	Délégataire			
P155.1	Taux de réclamations (Nbre/1000 abonnés)	Délégataire			
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur	Délégataire			
VP.152	Nombre de réclamations écrites reçues par la Collectivité	Collectivité			
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Délégataire			
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (Nbre/1000 abonnés)	Délégataire			
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	Délégataire			
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (heure ou jour)	Délégataire			
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	Délégataire			
	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	Délégataire			
	% de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	Délégataire			
	Nombre de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	Délégataire			

7.10 Bilan ARS



QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

RAPPORT ANNUEL

2024

Unité de Gestion d'Exploitation :

0560057 - EAUX & VILAINE

Les données de ce rapport sont extraites du Système d'Information des Services Santé Environnement (SISE-Eaux)

ARS BRETAGNE - Délégation départementale du Morbihan
Département santé environnement - 32 boulevard de la Résistance-CS72283
56008 VANNES CEDEX
Téléphone : 02.21.07.06.83 - Courrier : ars-dd56-sante-environnement@ars.sante.fr - Site : www.bretagne.ars.sante.fr

Sommaire

Introduction à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine	3
Partie A : Informations sur les installations de l'unité de gestion	6
Organisation de l'alimentation en eau	6
Données sur les ressources de l'unité de gestion	7
Graphiques d'évolution des concentrations en nitrates sur les ressources de l'UGE ayant fait l'objet d'analyses au titre du contrôle sanitaire sur 3 ans	9
Partie B : Qualité de l'eau distribuée par unité de distribution	9
UDI VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE - Caractéristiques qualitatives par paramètre mesuré sur l'eau distribuée en 2024	10
UDI VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE - Liste des dépassements des limites et références de qualité en 2024	14
UDI VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE - Bilan global et conclusion sur la qualité des eaux distribuées en 2024	15
UDI AVA56_FICTIVE - Caractéristiques qualitatives par paramètre mesuré sur l'eau distribuée en 2024	16
UDI AVA56_FICTIVE - Liste des dépassements des limites et références de qualité en 2024	18
UDI AVA56_FICTIVE - Bilan global et conclusion sur la qualité des eaux distribuées en 2024	19
Partie C : Bilan à l'échelle de l'unité de gestion	20
Qualité bactériologique par installation de l'unité de gestion	20
Conclusion générale sur l'unité de gestion	21
Annexes	24
Liste des sigles	25
Tableau de modélisation du réseau amont des UDI de l'UGE	26
Statistiques par installation sur les données du contrôle sanitaire	27

Introduction à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La qualité bactériologique

Pour la santé publique, la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine est une préoccupation majeure.

Elle est évaluée par la recherche de germes naturellement abondants dans l'intestin des hommes et des animaux.

La présence de ces germes dits "témoins de contamination fécale" dans l'eau laisse suspecter la possibilité de présence de micro-organismes dangereux pour l'homme (pathogènes).

L'appréciation de la qualité bactériologique de l'eau délivrée par une unité de distribution est réalisée à partir de la proportion, exprimée en pourcentage, du nombre d'analyses conformes par rapport au nombre total d'analyses effectuées dans l'année (sur trois ou cinq années s'agissant des petites UDI).

La présence de germes peut traduire la vulnérabilité de la ressource ou l'insuffisance de la chaîne captage - traitement - stockage - distribution.

En prévention, il est obligatoire réglementairement, de préserver les points de captage par des périmètres de protection. Il est également nécessaire d'envisager la désinfection pour les points d'eau vulnérables.

L'entretien et l'exploitation des réservoirs et des réseaux doivent aussi prendre en compte la prévention des contaminations bactériologiques. Les précautions à prendre concernent notamment, la désinfection des ouvrages après l'entretien annuel obligatoire des réservoirs, et avant remise en service lors de travaux.

La qualité physico-chimique

Les eaux contiennent un grand nombre de substances naturelles ou artificielles dont la concentration peut être bénéfique à la santé ou au contraire lui porter atteinte.

Les éléments non toxiques comprennent principalement ceux en relation avec la composition naturelle des eaux.

Ce sont des éléments tels que le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium, les chlorures et les sulfates qui participent majoritairement à la minéralisation totale de l'eau. La dureté, exprimée en degrés français, représente la teneur en calcium et en magnésium. A partir de 20°F environ, et en fonction de la température, l'eau est susceptible d'être entartrante (dépôt de calcaire).

D'autres éléments, également non toxiques en deçà de certaines concentrations, restent indésirables de par leur incidence sur le goût, l'odeur et la formation de dépôt. C'est le cas du fer, du cuivre, du manganèse, du zinc, du phosphore.

Les paramètres azotés (nitrates, nitrites et ammoniac) sont souvent témoins d'une contamination de la ressource. Leur forte concentration peut présenter des risques sanitaires particuliers, notamment pour les jeunes enfants et les femmes enceintes.

Le fluor est un cas particulier puisqu'une concentration voisine de 1 mg/L est favorable à la prévention des caries dentaires alors que des concentrations supérieures peuvent entraîner des effets néfastes pour la santé (au-delà de 2 à 3 mg/L).

Les paramètres organoleptiques sont destinés à évaluer l'aspect de l'eau (turbidité), l'odeur et la saveur ainsi que la couleur.

Les éléments toxiques sont représentés par les pesticides, les métaux lourds, certains composés organochlorés d'origine industrielle, les cyanures, et les hydrocarbures polycycliques aromatiques. Des effets néfastes pour la santé sont susceptibles d'apparaître en fonction des doses absorbées et de la durée de consommation, sans négliger les autres apports alimentaires ou environnementaux.

Par ailleurs, des mesures sont effectuées sur le terrain afin de connaître la concentration en désinfectant résiduel dans l'eau du réseau (si un traitement au chlore est réalisé), la température de l'eau, le pH (acidité ou basicité de l'eau), la conductivité (évaluation de la minéralisation). Un pH acide (inférieur à 6,5) et/ou une faible minéralisation (conductivité inférieure à 200 microS/cm) sont les signes d'une eau pouvant être agressive, c'est à dire capable de dissoudre les métaux avec lesquels elle est en contact prolongé. Cet aspect peut présenter un risque indirect pour la santé en présence, par exemple, de canalisations en plomb.

L'organisation du contrôle sanitaire

L'eau potable est un des produits alimentaires les mieux contrôlés.

Outre l'auto-surveillance à exercer par l'exploitant, les installations de production et de distribution de l'eau potable sont soumises à un contrôle mis en oeuvre par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ce contrôle s'applique sur l'ensemble des réseaux, depuis le captage jusqu'au robinet des consommateurs.

La fréquence, le type de contrôles et d'analyses sont fixés par le Code de la Santé Publique et sont adaptés à l'origine et la nature des eaux, aux traitements mis en oeuvre et à l'importance de la population desservie. Les échantillons d'eau prélevés en des points représentatifs sont analysés par des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

En cas de dépassement de normes, l'exploitant est immédiatement informé et doit prendre les mesures de correction nécessaires. Les mesures prises peuvent aller dans les cas les plus graves, jusqu'à recommander la non utilisation de l'eau pour les besoins alimentaires.

Les données recueillies au cours du contrôle sanitaire permettent le suivi de la qualité et l'information de l'ensemble des responsables, gestionnaires et consommateurs.

Le présent document constitue le bilan de qualité établi annuellement par l'ARS et adressé au maître d'ouvrage et à l'exploitant. Il est communicable au public.

Information des usagers

Les informations sur la qualité de l'eau (bilan annuel et/ou synthèse annuelle), adressées par l'ARS, doivent être affichées en mairie.

De plus, l'ensemble des résultats d'analyses doit pouvoir être consulté par tout usager qui en fait la demande.

Les éléments essentiels du bilan de qualité font l'objet d'une synthèse établie par l'ARS à joindre à chaque facture d'eau.

De plus, en cas de risque sanitaire particulier lié à la qualité de l'eau, une information des usagers doit être faite sans délai, par l'exploitant et/ou le responsable des installations. Cette information est également à réaliser pour les eaux agressives, pour les eaux régulièrement contaminées sur le plan bactériologique ou pour les eaux présentant des pollutions particulières.

L'ensemble des résultats d'analyses du contrôle sanitaire est accessible sur le site internet du Ministère chargé de la santé à l'adresse: <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>. Les notes synthétiques de qualité par UDI sont disponibles à l'adresse: https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infofactures.map.

Recommandations de consommation

Plomb et métaux

Le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail), de ne pas utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments pendant une ou deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante dans la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb (canalisations internes des habitations jusque dans les années cinquante, branchements publics jusque dans les années soixante). A ce titre, le remplacement des branchements publics en plomb est une obligation pour les responsables de réseaux, avec un délai de réalisation échu au 25 décembre 2013.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau. Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Fluor

Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque la concentration en fluorures dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/L : demander conseil à votre médecin ou votre dentiste.

Légionelles

Afin de réduire les risques de développement de bactéries et en particulier des légionelles au niveau des réseaux d'eau chaude sanitaire, il est recommandé de maintenir la température de production d'eau chaude sanitaire à 50°C minimum et à 55°C maximum au point d'usage (douche...) pour éviter tout risque de brûlure. Il est également fortement conseillé de vidanger et de détartrer régulièrement les ballons d'eau chaude, ainsi que de nettoyer et de détartrer les pommes et flexibles de douches, et les filtres de robinet (à remplacer si l'état d'usure le nécessite).

Les normes de qualité de l'eau de consommation

Le programme de contrôle sanitaire et les normes de qualité applicables sont issus de directives européennes retranscrites en droit français, notamment par des arrêtés modifiés du 11 janvier 2007. Les normes de qualité font l'objet de 2 types d'exigences.

Les limites de qualité

Les limites de qualité concernent les paramètres dont la présence dans l'eau présente des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que des substances chimiques tels que les nitrates, les pesticides, certains métaux et solvants chlorés, les hydrocarbures polycycliques (HAP) et les sous-produits de la désinfection de l'eau.

L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux limites de qualité.

Les références de qualité

Les références de qualité concernent des paramètres indicateurs de qualité témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution. Sans incidence directe sur la santé aux concentrations normalement présentes dans l'eau, ces substances peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations et/ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur.

L'eau destinée à la consommation humaine doit satisfaire aux références de qualité.

Les valeurs indicatives

Les valeurs indicatives concernent des paramètres chimiques pour lesquels il n'existe pas d'exigences de qualité définies dans la législation européenne. Elles permettent d'évaluer la qualité de l'eau et de gérer la présence de ces paramètres. Ces valeurs concernent aujourd'hui uniquement les métabolites de pesticides non pertinents après évaluation de l'Anses (valeur indicative : 0,9 microgramme/L). À terme, d'autres paramètres pourraient être intégrés avec des valeurs indicatives.

L'eau destinée à la consommation humaine doit satisfaire aux valeurs indicatives.

Les valeurs de vigilance

Les valeurs de vigilance concernent des paramètres d'intérêt ou des paramètres dits « émergents », qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire (perturbateurs endocriniens suspectés, médicaments, microplastiques, ...). Ces paramètres font l'objet d'une surveillance dans le cadre d'un mécanisme de vigilance qui permet d'organiser un suivi et d'acquérir des connaissances sur ces paramètres.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit réaliser une surveillance de ces paramètres et/ou mettre en place des mesures correctives.

Partie A : Informations sur les installations de l'unité de gestion

Organisation de l'alimentation en eau

Unité de gestion et d'exploitation

La distribution de l'eau potable est un service public mis en oeuvre par la commune ou un regroupement de communes, maître d'ouvrage des installations. L'exploitation du service peut-être réalisée soit en régie communale, syndicale ou communautaire, soit confiée par délégation de service public à une entreprise privée.

Une unité de gestion est caractérisée par un même maître d'ouvrage et un même exploitant.

Description sommaire d'un système d'alimentation en eau

Un système d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes définies d'amont en aval :

1. L'origine de l'eau :

Il s'agit de la ressource : captage ou mélange de captages qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...).

Les prélèvements effectués sur les captages caractérisent l'eau brute avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.

2. La production d'eau

Il s'agit du lieu où sont mis en place les dispositifs de traitement, qu'ils soient simples (désinfection par exemple) ou plus sophistiqués (filrière de traitement complète). Dans quelques cas, certaines ressources naturellement potables ne sont pas traitées.

Les prélèvements effectués caractérisent l'eau mise en distribution aux abonnés : ils sont réalisés en sortie de station de traitement-production ou au point de mise en distribution (premier abonné du réseau).

3. La distribution de l'eau

Une unité de distribution est un réseau caractérisé par une même unité technique, une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitants et maîtres d'ouvrage.

Les prélèvements effectués sur l'unité de distribution sont représentatifs de la qualité de l'eau desservie aux usagers.

Données sur les ressources de l'unité de gestion

Situation administrative des captages

Rappels réglementaires :

L'instauration et le respect des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation légale ancienne. Créée par la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964 pour tout nouveau captage, cette obligation a été étendue, par la seconde loi sur l'eau du 2 janvier 1992, aux captages créés avant 1964 qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle et à tous les captages par la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004.

L'absence de mise en place de périmètres de protection peut engager la responsabilité pénale du maître d'ouvrage du captage.

Les périmètres de protection sont instaurés lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique a été signé par le Préfet. Les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Indicateur d'avancement de la protection de la ressource en eau

Cet indicateur est fourni en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 relatifs aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

Règles de calcul :

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0% Aucune action.
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours.
- 40% Avis de l'hydrogéologue agréé signé.
- 50% Dossier recevable déposé en préfecture.
- 60% Arrêté préfectoral signé.
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005.
- 100% Procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Pour atteindre 100%, la collectivité doit mettre en oeuvre une surveillance effective et pérenne du respect des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection réglementaires autour de ce captage. Il est demandé qu'un bilan annuel de cette surveillance soit transmis à l'Agence Régionale de Santé pour justifier de cette surveillance.

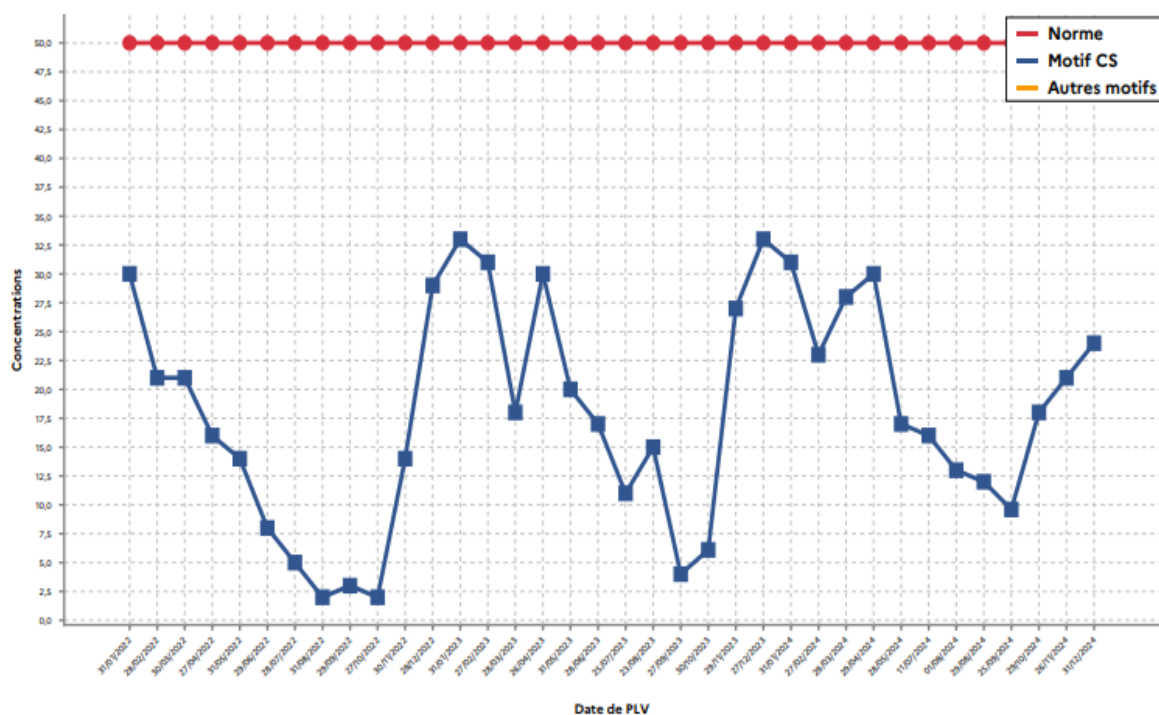
Le tableau ci-dessous résume la position administrative des captages alimentant l'unité de gestion.

Gestionnaire du ou des captages : EAUX & VILAINE

Descriptif du ou des captages				Situation administrative				Indicateur d'avancement
Nom	Type	Commune d'implantation	Code BRGM	Etat de la procédure	Avis hydrogéologue agréé	Avis CODERST	Arrêté DUP	Indice de protection
VILAINE ATLANTIQUE	CAPTAGE AU FIL DE L'EAU	FEREL	04492X0077	Procédure terminée (captage public)	13/09/2017	07/12/2023	27/12/2023	80 %

Graphiques d'évolution des concentrations en nitrates sur les ressources de l'UGE ayant fait l'objet d'analyses au titre du contrôle sanitaire sur 3 ans

Concentration en nitrates (mg/L) sur 3 ans pour le captage/mélange de captage 056000480 - VILAINE ATLANTIQUE



Partie B : Qualité de l'eau distribuée par unité de distribution

Le bilan annuel de la qualité :

Le bilan annuel de qualité est établi par unité de distribution. Il porte sur les analyses d'eau prélevée sur cette zone et les installations qui l'alimentent : la station de traitement-production quand l'eau est distribuée après traitement, la ressource quand l'eau est distribuée sans traitement. Cet ensemble constitue l'unité de distribution logique (UDL).

Pour plus d'informations, se reporter en annexe 2.

L'indicateur global de qualité :

Sur la base des résultats d'analyses de l'unité de distribution logique, un indicateur global est calculé et assorti d'une appréciation sanitaire sur la qualité de l'eau distribuée.

L'indicateur global prend en compte les 30 paramètres (ou familles de paramètres) recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau distribuée et faisant l'objet d'une limite de qualité. Il correspond au classement le plus défavorable de l'ensemble de ces 30 paramètres.

Les résultats pris en compte sont des résultats des analyses du contrôle sanitaire, des contrôles renforcés et des recontrôles, dès lors qu'ils sont représentatifs de la qualité de l'eau de l'ensemble de l'unité de distribution.

Des résultats d'analyses des années antérieures (dans la limite de cinq années) peuvent également être pris en compte dans le calcul de l'indicateur si le nombre de résultats d'analyses de l'année du bilan est insuffisant pour réaliser le calcul (cas des petites unités de distribution).

Indicateur global de qualité	
A	Eau de bonne qualité
B	Eau de qualité convenable ayant fait l'objet de non-conformités limitées
C	Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitation de consommation
D	Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Pour votre unité de gestion, le bilan concerne les unités de distribution suivantes :

056004617 - VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE

056004698 - AVA56_FICTIVE

Unité de distribution VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE (056004617)

Caractéristiques qualitatives par paramètre mesuré sur l'eau distribuée en 2024

Les résultats utilisés dans les tableaux suivants sont issus des prélèvements réalisés sur l'unité de distribution et les installations qui l'alimentent, c'est à dire la station de traitement-production, quand l'eau est distribuée après traitement ou la ressource, quand l'eau est distribuée sans traitement. Cet ensemble constitue l'unité de distribution logique (UDL).

Dans le tableau ci-dessous les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non conformité aux références de qualité apparaissent en orange. Les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non conformité aux limites de qualité apparaissent en rouge.

Les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité aux limites ET d'au moins une non-conformité aux références de qualité apparaissent en violet.

Unité de distribution : VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE

Code : 056004617

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES											
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	n/mL					48	0,00		8,00		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	n/mL					48	0,00		300,00		
BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	n/(100mL)				0,00	48	0,00		0,00		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	n/(100mL)				0,00	48	0,00		0,00		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)		0,00			48	0,00		0,00		
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)		0,00			48	0,00		0,00		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL											
TEMPÉRATURE DE L'EAU	°C				25,00	49	9,00	15,45	24,70		
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES											
(*) ÉQUILIBRE CALCOCARBONIQUE (0 = EAU INCRUSTANTE / 1 = LÉGÈREMENT INCRUSTANTE / 2 = A L'ÉQUILIBRE / 3 = LÉGÈREMENT AGRESSIVE / 4 = EAU AGRESSIVE)											
(**) Au départ de la distribution, pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU, la référence de qualité est de 0,5 NFU et la limite de qualité de 1 NFU.											
ASPECT (QUALITATIF)						49	0,00	0,02	1,00		
COLORATION	mg(Pt)/L				15,00	48	0,00	0,33	6,00		
COULEUR (QUALITATIF)						48	0,00	0,02	1,00		
ODEUR (QUALITATIF)						49	0,00	0,00	0,00		
SAVEUR (QUALITATIF)						48	0,00	0,00	0,00		
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION											
CHLORE COMBINÉ	mg(Cl ₂)/L					46	0,00	0,09	0,17		
CHLORE LIBRE	mg(Cl ₂)/L					49	0,00	0,27	0,98		
CHLORE TOTAL	mg(Cl ₂)/L					49	0,06	0,36	1,05		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE											
(*) ÉQUILIBRE CALCOCARBONIQUE (0 = EAU INCRUSTANTE / 1 = LÉGÈREMENT INCRUSTANTE / 2 = A L'ÉQUILIBRE / 3 = LÉGÈREMENT AGRESSIVE / 4 = EAU AGRESSIVE)											
(**) Au départ de la distribution, pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU, la référence de qualité est de 0,5 NFU et la limite de qualité de 1 NFU.											
CARBONATES	mg(CO ₃)/L					48	0,00		0,00		
EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE 0/1/2/3/4 (*)				1	2	8	2		3		1
ESSAI MARBRE TAC	°f					8	7,70		10,10		
ESSAI MARBRE TH	°f					8	15,80		20,60		
HYDROGÉNOCARBONATES	mg/L					48	88,00		133,00		
PH	unité pH			6,50	9,00	49	7,60		8,30		
PH D'ÉQUILIBRE À LA T° ÉCHANTILLON	unité pH					8	7,80		8,10		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE	°f					48	0,00		0,00		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET	°f					48	7,20		10,90		
TITRE HYDROTIMÉTRIQUE	°f					48	13,60		20,60		
MINÉRALISATION											
CALCIUM	mg/L					8	41,70	58,38	65,80		
CHLORURES	mg/L				250,00	48	38,70	81,23	98,70		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	microS/cm			200,00	1100,00	48	385,00	515,83	611,00		
MAGNÉSIUM	mg/L					8	6,40	7,93	9,60		
POTASSIUM	mg/L					8	4,70	6,19	7,60		
SODIUM	mg/L				200,00	8	15,00	21,50	31,60		
SULFATES	mg/L				250,00	48	13,50	22,92	41,30		
FER ET MANGANESE											
FER TOTAL	microgramme/L				200,00	48	0,00	20,35	79,00		

Unité de distribution : VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE

Code : 056004617

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
MANGANÈSE TOTAL	microgramme/L			50,00		48	0,00	0,90	12,00		
PARAMÈTRES AZOTES ET PHOSPHORES											
AMMONIUM (EN NH4)	mg/L			0,10		48	0,00	0,00	0,01		
NITRATES (EN NO3)	mg/L		50,00			48	8,10	18,76	33,00		
NITRATES/50 + NITRITES/3	mg/L		1,00			48	0,16	0,37	0,70		
NITRITES (EN NO2)	mg/L		0,50			48	0,00	0,00	0,00		
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES											
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L			2,00		48	0,56	1,23	3,10		1
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.											
ALUMINIUM TOTAL G/L	microgramme/L			200,00		48	0,00	15,29	111,00		
ARSENIC	microgramme/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00		
BARYUM	mg/L			0,70		8	0,02	0,02	0,03		
BORE MG/L	mg/L		1,50			8	0,00	0,00	0,03		
CYANURES TOTAUX	microgramme(C N)/L		50,00			8	0,00	0,00	0,00		
FLUORURES MG/L	mg/L		1,50			8	0,00	0,06	0,13		
MERCURE	microgramme/L		1,00			8	0,00	0,00	0,00		
SÉLÉNIUM	microgramme/L		20,00			8	0,00	0,00	0,00		
PARAMÈTRES LIÉS A LA RADIOACTIVITE											
ACTIVITÉ ALPHA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					8	0,00	0,01	0,03		
ACTIVITÉ BÉTA GLOB. RÉSIDUELLE BQ/L	Bq/L					8	0,00	0,01	0,06		
ACTIVITÉ BÉTA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					8	0,15	0,20	0,26		
ACTIVITÉ BÉTA ATTRIBUABLE AU K40	Bq/L					2	0,14	0,14	0,14		
ACTIVITÉ TRITIUM (3H)	Bq/L			100,00		8	0,00	0,00	0,00		
DOSE INDICATIVE	mSv/a			0,10		8	0,00	0,00	0,00		
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION											
BROMATES	microgramme/L		10,00			20	0,00	0,00	0,00		
BROMOFORME	microgramme/L		100,00			23	0,00	13,59	29,00		
CHLORODIBROMOMÉTHANE	microgramme/L		100,00			23	0,00	14,55	27,00		
CHLOROFORME	microgramme/L		100,00			23	0,00	1,56	8,00		
DICHLOROMONOBROMOMÉTHANE	microgramme/L		100,00			23	0,00	5,37	13,00		
TRIALOMÉTHANES (4 SUBSTANCES)	microgramme/L		100,00			23	0,00	35,10	67,00		
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS											
BENZÈNE	microgramme/L		1,00			8	0,00	0,00	0,00		
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS											
CHLORURE DE VINYL MONOMÈRE	microgramme/L		0,50			8	0,00	0,00	0,00		
DICHLOROÉTHANE-1,2	microgramme/L		3,00			8	0,00	0,00	0,00		
HEXACHLOROBUTADIÈNE	microgramme/L					9	0,00	0,00	0,00		
TRICHLOROÉTHYLÈNE	microgramme/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00		
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE+TRICHLOROÉTHYLÈNE	microgramme/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00		
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE-1,1,2,2	microgramme/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00		
PESTICIDES TRICETONES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES ARYLOXYACIDES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES CARBAMATES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES ORGANOCHLORES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											

Unité de distribution : VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE

Code : 056004617

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
PESTICIDES TRIAZINES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES SULFONYLUREES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES PYRETHRINOIDES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES TRIAZOLES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES STROBILURINES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
MÉTABOLITES PERTINENTS											
CHLOROTHALONIL R417888	microgramme/L		0,10			7	0,00	0,00	0,01		
MÉTABOLITES DONT LA PERTINENCE N'A PAS ÉTÉ CARACTÉRISÉE											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES DIVERS											
MÉTALDÉHYDE	microgramme/L		0,10			12	0,00	0,00	0,02		
TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	microgramme/L		0,50			12	0,00	0,00	0,02		
MÉTABOLITES NON PERTINENTS											
CGA 354742	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,01		
CGA 369873	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,02		
ESA METAZACHLORE	microgramme/L					12	0,00	0,04	0,13		
ESA METOLACHLORE	microgramme/L					12	0,02	0,06	0,20		
OXA METAZACHLORE	microgramme/L					12	0,00	0,01	0,10		
OXA METOLACHLORE	microgramme/L					12	0,00	0,02	0,11		
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES											
4-ISOPROPYLANILINE	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
ANATOXINES A TOTALES	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
CYLINDROSPERMOPSINES TOTALES	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
DESMÉTHYL MICROCYSTINE LR TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
DESMÉTHYL MICROCYSTINE RR TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LA TOTALE	microgramme/L		1,00			6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LF TOTALE	microgramme/L		1,00			6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LR TOTALE	microgramme/L		1,00			6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LW TOTALE	microgramme/L		1,00			6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LY TOTALE	microgramme/L		1,00			6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-RR TOTALE	microgramme/L		1,00			6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-YR TOTALE	microgramme/L		1,00			6	0,00	0,00	0,00		
NODULARINE TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
SAXITOXINES TOTALES	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
SOMME DES MICROCYSTINES ANALYSÉES (CALCUL)	microgramme/L		1,00			6	0,00	0,00	0,00		

Les substances suivantes ont été analysées mais non retrouvées :

aclonifen, acétamiprid, acétochlore, alachlore, aldrine, amidosulfuron, aminotriazole, ampa, améthryne, atrazine, atrazine déséthyl, atrazine déséthyl déisopropyl, atrazine déséthyl-2-hydroxy, atrazine-2-hydroxy, atrazine-déisopropyl, azoxystrobine, beflubutamide, benfluraline, bentazone, bifenox, bixafen, boscalid, bromacil, bromoxynil, bromuconazole, béalaxyl, carbaryl, carbendazime, carbofuran, carboxine, carbétamide, chlorantraniliprole, chlorfenvinphos, chloridazone, chlormequat, chloro-4 méthylphénol-2, chlorprophame, chlorpyrifos éthyl, chlortoluron, clomazone, clothianidine, cybutryne, cyperméthrine, cyproconazol, cyprodinil, ddd-2,4', ddd-4,4', dde-2,4', dde-4,4', ddt-2,4', ddt-4,4', desméthylisoproturon, dicamba, dichlobénil, dichloropropylène-1,3 cis, dichloropropylène-1,3 total, dichloropropylène-1,3 trans, dichlorprop, dichlorvos, dicofol, dieldrine, diflufénicanil, difénoconazole, dimoxystrobine, dimétachlore, diméthoate, diméthomorphe, diméthénamide, dinitrocrésol, dinoseb, dinote, diquat, diuron, endosulfan alpha, endosulfan bêta, endosulfan total, epoxyconazole, esa acetochlore, esa alachlore, ethidimuron, ethofumésate, ethoprophos, fenbuconazole, fenpropidin, fenpropimorphe, flonicamide, flufenacet, fluopicolide, fluoxypir, flurtamone, fluxapyroxad, fomesafen, foramsulfuron, fénamidone, glufosinate, glyphosate, hch alpha, hch alpha+beta+delta+gamma, hch bêta, hch delta, hch gamma (lindane), heptachlore, heptachlore époxyde, heptachlore époxyde cis, heptachlore époxyde trans, hexachlorobenzène, hydroxyterbutylazine, imazalile, imazamox, imazaméthabenz-méthyl, imazaquine, imidaclopride, ioxynil, isoproturon, isoxaben, kresoxim-méthyle, lenacile, linuron, mepiquat, metconazol, metrafenone, metsulfuron méthyl, mécoprop, mésosulfuron-méthyl, mésotrione, métabenzthiazuron, métalaxyl e, métamitron, métazachlore, méthyl isothiocyanate, métobromuron, métolachlore, métosulam, métribuzine, n,n-dimet-tolylsulphamid, n,n-dimethylsulfamide, napropamide, nicosulfuron, oryzalin, oxa acetochlore, oxa alachlore, oxadiazon, oxadixyl, paraquat, pencycuron, pendiméthaline, pentachlorophénol, pethoxamide, piperonil butoxide, prochloraze, propachlore, propamocarbe, propiconazole, propyzamide, prosulfocarbe, prosulfuron, pymétrazine, pyraclostrobine, pyridafol, pyrimicarbe, pyrimiphos méthyl, pyriméthanyl, pyroxulame, quinoxyfen, saa acétochlore, silthiofam, simazine, simazine hydroxy, sulcotrione, sulfosulfuron, terbuthylazin, terbuthylazin déséthyl, terbutryne, thiaabendazole, thiaclopride, thiamethoxam, thifensulfuron méthyl, triadimenol, triazoxide, tribenuron-méthyle, triclopyr, trifluraline, triflusulfuron-méthyl, trinéapac-éthyl, triticonazole, tébuconazole, tébutam, tétraconazole, tétrahydrophthalimide, 1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée, 1-(3,4-dichlorophényl)-urée, 1-(4-isopropylphényl)-urée, 2,4-d, 2,4-d-isopropyl ester, 2,4-db, 2,4-mcpa, 2,4-mcpb, 2,6 dichlorobenzamide, 2,6-diethylaniline

Unité de distribution VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE (056004617)**Liste des dépassements des limites et références de qualité en 2024**

(*) EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE (0 = EAU INCRUSTANTE / 1 = LÉGÈREMENT INCRUSTANTE / 2 = A L'ÉQUILIBRE / 3 = LÉGÈREMENT AGRESSIVE / 4 = EAU AGRESSIVE)

Nombre de dépassement des références de qualité : **3**

Installation	Paramètre	Date	Résultat	Limites de qualité		Références de qualité	
				Mini	Maxi	Mini	Maxi
TTP : VILAINE ATLANTIQUE	CARBONE ORGANIQUE TOTAL	29/10/2024	3,10 mg(C)/L				2,00
	EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE 0/1/2/3/4 (*)	26/11/2024	3,00			1	2
	TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	04/07/2024	2,80 NFU				2,00

Unité de distribution VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE (056004617)

Bilan global de la qualité des eaux distribuées en 2024

1. Paramètres d'intérêt sanitaire (limites de qualité)

	Qualité bactériologique	Qualité physico-chimique
Nombre de prélèvements	48	49
Nombre de prélèvements non-conformes	0	0
Conformité aux limites de qualité*	100,00 %	100,00 %

* Ne tient pas compte des dérogations

Conclusion sanitaire sur la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité	
A	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable ayant fait l'objet de non-conformités limitées
	C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitation de consommation
	D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

2. Paramètres indicateurs du bon fonctionnement des installations (références de qualité)

	Qualité bactériologique	Qualité physico-chimique
Nombre de prélèvements	48	49
Nombre de prélèvements non satisfaisants	0	3
Respect des références de qualité	100,00 %	93,88 %

Observations / recommandations techniques :

Unité de distribution AVA56_FICTIVE (056004698)

Caractéristiques qualitatives par paramètre mesuré sur l'eau distribuée en 2024

Les résultats utilisés dans les tableaux suivants sont issus des prélèvements réalisés sur l'unité de distribution et les installations qui l'alimentent, c'est à dire la station de traitement-production, quand l'eau est distribuée après traitement ou la ressource, quand l'eau est distribuée sans traitement. Cet ensemble constitue l'unité de distribution logique (UDL).

Dans le tableau ci-dessous les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non conformité aux références de qualité apparaissent en orange. Les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non conformité aux limites de qualité apparaissent en rouge.

Les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité aux limites ET d'au moins une non-conformité aux références de qualité apparaissent en violet.

Unité de distribution : AVA56_FICTIVE

Code : 056004698

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES											
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	n/mL					5	0,00		300,00		1
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	n/mL					5	0,00		300,00		1
BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	n/(100mL)			0,00		5	0,00		0,00		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	n/(100mL)			0,00		5	0,00		0,00		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)		0,00			5	0,00		0,00		
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)		0,00			5	0,00		0,00		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL											
TEMPÉRATURE DE L'EAU	°C			25,00		5	15,00	16,60	19,00		
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES											
<small>(*) ÉQUILIBRE CALCOCARBONIQUE (0 = EAU INCRUSTANTE / 1 = LÉGÈREMENT INCRUSTANTE / 2 = A L'ÉQUILIBRE / 3 = LÉGÈREMENT AGRESSIVE / 4 = EAU AGRESSIVE) (**) Au départ de la distribution, pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU, la référence de qualité est de 0,5 NFU et la limite de qualité de 1 NFU.</small>											
ASPECT (QUALITATIF)						5	0,00	0,00	0,00		
COLORATION	mg(Pt)/L			15,00		5	0,00	0,00	0,00		
COULEUR (QUALITATIF)						5	0,00	0,00	0,00		
ODEUR (QUALITATIF)						5	0,00	0,00	0,00		
SAVEUR (QUALITATIF)						5	0,00	0,00	0,00		
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION											
CHLORE COMBINÉ	mg(Cl2)/L					4	0,00	0,06	0,13		
CHLORE LIBRE	mg(Cl2)/L					5	0,00	0,05	0,24		
CHLORE TOTAL	mg(Cl2)/L					5	0,06	0,13	0,37		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE											
<small>(*) ÉQUILIBRE CALCOCARBONIQUE (0 = EAU INCRUSTANTE / 1 = LÉGÈREMENT INCRUSTANTE / 2 = A L'ÉQUILIBRE / 3 = LÉGÈREMENT AGRESSIVE / 4 = EAU AGRESSIVE) (**) Au départ de la distribution, pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU, la référence de qualité est de 0,5 NFU et la limite de qualité de 1 NFU.</small>											
CARBONATES	mg(CO3)/L					5	0,00		0,00		
HYDROGÉNOCARBONATES	mg/L					5	106,00		140,00		
PH	unité pH		6,50	9,00		5	8,00		8,50		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE	°f					5	0,00		0,00		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET	°f					5	8,70		11,50		
TITRE HYDROTIMÉTRIQUE	°f					5	15,70		17,40		
MINÉRALISATION											
CHLORURES	mg/L			250,00		5	48,20	67,04	89,50		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	microS/cm		200,00	1100,00		5	409,00	476,80	550,00		
SULFATES	mg/L			250,00		5	13,70	19,80	29,60		
FER ET MANGANESE											
FER TOTAL	microgramme/L			200,00		5	0,00	11,60	33,00		
MANGANESE TOTAL	microgramme/L			50,00		5	0,00	0,72	2,00		
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES											
AMMONIUM (EN NH4)	mg/L			0,10		5	0,00	0,01	0,02		
NITRATES (EN NO3)	mg/L		50,00			5	8,80	11,96	15,00		
NITRATES/50 + NITRITES/3	mg/L		1,00			5	0,18	0,24	0,30		
NITRITES (EN NO2)	mg/L		0,50			5	0,00	0,00	0,00		
OXYGÈNE ET MATIÈRES ORGANIQUES											
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L			2,00		5	0,92	1,12	1,30		

Unité de distribution : AVA56_FICTIVE

Code : 056004698

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.											
ALUMINIUM TOTAL G/L	microgramme/L			200,00		5	19,00	58,40	102,00		
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION											
BROMATES	microgramme/L	10,00				2	0,00	0,00	0,00		
BROMOFORME	microgramme/L	100,00				4	5,00	11,13	22,00		
CHLORODIBROMOMÉTHANE	microgramme/L	100,00				4	10,00	13,00	15,00		
CHLOROFORME	microgramme/L	100,00				4	0,00	3,40	7,60		
DICHLOROMONOBROMOMÉTHANE	microgramme/L	100,00				4	3,00	6,78	11,00		
TRIHALOMÉTHANES (4 SUBSTANCES)	microgramme/L	100,00				4	30,00	34,25	41,00		

Unité de distribution AVA56_FICTIVE (056004698)**Liste des dépassements des limites et références de qualité en 2024**

(*) EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE (0 = EAU INCRUSTANTE / 1 = LÉGÈREMENT INCRUSTANTE / 2 = A L'ÉQUILIBRE / 3 = LÉGÈREMENT AGRESSIVE / 4 = EAU AGRESSIVE)

Nombre de dépassement des références de qualité : **2**

Installation	Paramètre	Date	Résultat	Limites de qualité		Références de qualité	
				Mini	Maxi	Mini	Maxi
TTP : AVA56	BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	22/08/2024	300,00 n/mL				
	BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	22/08/2024	300,00 n/mL				

Unité de distribution AVA56_FICTIVE (056004698)**Bilan global de la qualité des eaux distribuées en 2024****1. Paramètres d'intérêt sanitaire (limites de qualité)**

	Qualité bactériologique	Qualité physico-chimique
Nombre de prélèvements	5	5
Nombre de prélèvements non-conformes	0	0
Conformité aux limites de qualité*	100,00 %	100,00 %

* Ne tient pas compte des dérogations

Conclusion sanitaire sur la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité	
A	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable ayant fait l'objet de non-conformités limitées
	C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitation de consommation
	D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

2. Paramètres indicateurs du bon fonctionnement des installations (références de qualité)

	Qualité bactériologique	Qualité physico-chimique
Nombre de prélèvements	5	5
Nombre de prélèvements non satisfaisants	0	0
Respect des références de qualité	100,00 %	100,00 %

Observations / recommandations techniques :

Partie C : Bilan à l'échelle de l'unité de gestion

Qualité bactériologique par installation de l'unité de gestion

Année(s) 2023 - 2024

Année	TTP - VILAINE ATLANTIQUE	
2023	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	48
2024	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	48
Conformité pour l'installation sur trois ans:		100,00 %
Nombre de prélèvements :		96
Année	TTP - AVA56	
2024	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	5
Conformité pour l'installation sur trois ans:		100,00 %
Nombre de prélèvements :		5
Conformité pour l'unité de gestion sur trois ans:		100,00 %
Nombre de prélèvements :		101

Conclusion générale pour l'unité de gestion

Indicateurs SISPEA

Les indicateurs SISPEA sont à rendre à l'échelle du service et sont à produire dans le cadre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. Les indicateurs exposés ci-dessous sont donnés au niveau de l'UGE, ou d'un secteur de l'UGE. Il s'agit des données individuelles (par captage ou UDI) permettant de calculer les indicateurs à l'échelle du service dans SISPEA.

Indice d'avancement de la protection de la ressource (Indicateur SISPEA P108.3)

Gestionnaire du ou des captages : EAUX & VILAINE

Code BRGM	Nom du captage	Commune d'implantation du captage	Indice de protection (VP.193 ou VP.212)
04492X0077	VILAINE ATLANTIQUE	FEREL	80 %

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour la microbiologie (Indicateur SISPEA P101.1)

Code de l'UDI	Nom de l'UDI	Nombre de prélèvements (P101.1a)	Nombre de prélèvements non-conformes (P101.1b)	Taux de conformité microbiologique
056004617	VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE	48	0	100,00 %
056004698	AVA56_FICTIVE	5	0	100,00 %
	Nombre total	53	0	100,00 %

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour les paramètres physico-chimiques (Indicateur SISPEA P102.1)

Code de l'UDI	Nom de l'UDI	Nombre de prélèvements (P102.1a)	Nombre de prélèvements non-conformes (P102.1b)	Taux de conformité physico-chimique
056004617	VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE	49	0	100,00 %
056004698	AVA56_FICTIVE	5	0	100,00 %
	Nombre total	54	0	100,00 %

Conclusion générale du rapport

Note : Le présent rapport ne concerne que des unités de production. Afin de le réaliser, les données des stations de production sont attribuées à des unités de distributions (UDI) fictives (pas de distribution directe de l'eau produite).

L'eau produite est de bonne qualité, elle peut être consommée par tous.

Annexes

Liste des sigles

Tableau de modélisation du réseau amont des UDI de l'UGE

Statistiques par installation sur les données du contrôle sanitaire réalisé

Liste des sigles

AP	Arrêté préfectoral
ARS	Agence régionale de santé
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CAP	Captage
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
DGS	Direction générale de la santé
DUP	Déclaration d'utilité publique
MCA	Mélanges de captages
PLU	Plan local d'urbanisme
TTP	Station de traitement-production
UDI	Unité de distribution
UGE	Unité de gestion et d'exploitation
PRPDE	Personne responsable de la production et la distribution d'eau

Tableau de modélisation du réseau amont des UDI de l'UGE

* Le statut "En service" des colonnes "État du lien" et "État du lien du % de débit" regroupe les états "Permanent", "Saisonnier" et "Occasionnel".

UDI de référence	Installation amont	Niveau	Date de début d'état du lien	Date de fin d'état du lien	État du lien	% de débit	Date de début du % de débit	Date de fin du % de débit	État du lien du % de débit
AVA56_FICTIVE - (056004698)	TTP - AVA56 (056004672)	1	10/07/2024		En service	100	10/07/2024		En service
	TTP - VILAINE ATLANTIQUE (056000481)	2	20/08/2024		En service	100	20/08/2024		En service
	TTP - STATION DE VILLEJEAN_CLONE (056004670)	2	10/07/2024	19/08/2024	En service		20/08/2024		En service
	CAP - VILAINE ATLANTIQUE (056000480)	3	03/01/1996		En service	100	03/01/1996		En service
VILAINE ATLANTIQUE_FICTIVE - (056004617)	TTP - VILAINE ATLANTIQUE (056000481)	1	01/01/2023		En service	100	01/01/2023		En service
	CAP - VILAINE ATLANTIQUE (056000480)	2	03/01/1996		En service	100	03/01/1996		En service

Statistiques par installation sur les données du contrôle sanitaire réalisé en 2024

Les résultats présentés dans les tableaux suivants sont issus des prélèvements réalisés sur les installations de l'unité de gestion et d'exploitation. Ils ne sont pas tous représentatifs de la qualité de l'eau distribuée.

Dans le tableau ci-dessous les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité aux références de qualité apparaissent en marron. Les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité aux limites de qualité apparaissent en rouge. Les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité aux limites et d'au moins une non-conformité aux références de qualité apparaissent en violet.

CAP : VILAINE ATLANTIQUE (056000480)

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...											
DIMÉTHÉNAMIDE	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,05	0,34		
MÉTAZACHLORE	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,00	0,01		
MÉTOLACHLORE	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,03	0,23		
PROPYZAMIDE	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,01	0,06		
PESTICIDES ARYLOXYACIDES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE											
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE 0/1/2/3/4 (*)						12	4		4		
ANHYDRIDE CARBONIQUE LIBRE	mg(CO2)/L					9	2,00		11,00		
CO2 LIBRE CALCULÉ	mg/L					3	4,89		9,11		
CARBONATES	mg(CO3)/L					12	0,00		0,00		
HYDROGÉNOCARBONATES	mg/L					12	44,00		101,00		
PH	unité pH					24	7,00		7,70		
PH D'ÉQUILIBRE À LA T° ÉCHANTILLON	unité pH					12	8,30		8,70		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE	°f					12	0,00		0,00		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET	°f					12	3,60		8,30		
TITRE HYDROTIMÉTRIQUE	°f					12	6,60		9,87		
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES											
(*) ÉQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE (0 = EAU INCRUSTANTE / 1 = LÉGÈREMENT INCRUSTANTE / 2 = A L'ÉQUILIBRE / 3 = LÉGÈREMENT AGRESSIVE / 4 = EAU AGRESSIVE) (**) Au départ de la distribution, pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU, la référence de qualité est de 0,5 NFU et la limite de qualité de 1 NFU.											
ASPECT (QUALITATIF)						12	1,00	1,00	1,00		
COLORATION	mg(Pt)/L		200,00			12	22,00	44,58	87,00		
COULEUR (QUALITATIF)						12	1,00	1,00	1,00		
ODEUR (QUALITATIF)						12	0,00	0,00	0,00		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU (sur CAP) (**)	NFU					12	2,90	8,81	15,00		
PESTICIDES CARBAMATES											
PROSULFOCARBE	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,01	0,09		
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES											
4-ISOPROPYLANILINE	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
ANATOXINES A TOTALES	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
ANATOXINES A DANS LA BIOMASSE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
ANATOXINES A DISSOUTE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
CYLINDROSPERMOPSINES TOTALES	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
CYLINDROSPERMOPSINES DANS LA BIOMASSE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
CYLINDROSPERMOPSINES DISSOUTES	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
AGENTS DE SURFACE (BLEU MÉTH.) MG/L	mg/L					12	0,00	0,00	0,00		
DESMÉTHYL MICROCYSTINE LR TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
DESMÉTHYL MICROCYSTINE RR TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
DESMÉTHYL MICROCYSTINE LR BIOMASSE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
DESMÉTHYL MICROCYSTINE LR DISSOUTE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
DESMÉTHYL MICROCYSTINE RR BIOMASSE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
DESMÉTHYL MICROCYSTINE RR DISSOUTE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
HYDROCARBURES DISSOUS OU EMULSIONNÉS	mg/L		1,00			12	0,00	0,00	0,00		

CAP : VILAINE ATLANTIQUE (056000480)

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Ref.
PHÉNOLS (INDICE PHÉNOL C6H5OH) MG/L	mg/L					12	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LA TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LF TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LR TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LR DANS LA BIOMASSE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LR DISSOUE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LW TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LY TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-RR TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-RR DANS LA BIOMASSE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-RR DISSOUE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
SOMME DES MICROCYSTINES ANALYSÉES (CALCUL)	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-YR TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-YR DANS LA BIOMASSE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-YR DISSOUE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
NODULARINE TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
NODULARINE DANS LA BIOMASSE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
NODULARINE DISSOUE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
SAXITOXINES TOTALES	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
SAXITOXINES DANS LA BIOMASSE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
SAXITOXINES DISSOUES	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL											
TEMPÉRATURE DE L'EAU	°C					12	9,50	15,88	25,50		
FER ET MANGANESE											
FER DISSOUS	microgramme/L					12	14,00	263,33	526,00		
MANGANÈSE TOTAL	microgramme/L					12	16,00	49,25	97,00		
MÉTABOLITES DONT LA PERTINENCE N'A PAS ÉTÉ CARACTÉRISÉE											
AMPA	microgramme/L		2,00			12	0,04	0,10	0,26		
AUSN	microgramme/L		2,00			3					
N,N-DIMÉTHYL-N'-PHÉNYLSULFAMIDE	microgramme/L		2,00			3					
MÉTABOLITES NON PERTINENTS											
ESA ACETOCHLORE	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,03		
CGA 369873	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,01		
CGA 354742	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,02		
ESA METOLACHLORE	microgramme/L					12	0,26	0,35	0,44		
OXA METOLACHLORE	microgramme/L					12	0,02	0,08	0,16		
ESA METAZACHLORE	microgramme/L					12	0,08	0,16	0,28		
OXA METAZACHLORE	microgramme/L					12	0,00	0,04	0,19		
MÉTABOLITES PERTINENTS											
ATRAZINE-2-HYDROXY	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,02	0,03		
CHLOROTHALONIL R417888	microgramme/L		2,00			10	0,00	0,02	0,11		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES											
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-ML	n/(100mL)			50 000,00		12	0,00		430,00		
ESCHERICHIA COLI / 100ML (MP)	n/(100mL)		20 000,00			12	0,00		195,00		
SALMONELLES SP /5L	n/(5L)					1	1,00		1,00		
ENTÉROCOQUES /100ML (MP)	n/(100mL)		10 000,00			12	0,00		61,00		
MINÉRALISATION											
CALCIUM	mg/L					12	16,00	19,09	22,10		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	microS/cm					12	230,00	310,17	427,00		
CHLORURES	mg/L		200,00			12	23,80	34,49	55,90		
POTASSIUM	mg/L					12	4,90	6,43	8,80		
MAGNÉSIIUM	mg/L					12	6,80	8,67	10,40		
SODIUM	mg/L		200,00			12	16,00	23,34	38,10		
SILICATES (EN MG/L DE SiO2)	mg(SiO2)/L					12	2,42	7,96	11,20		
SULFATES	mg/L		250,00			12	16,80	23,29	30,00		
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES											
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L		10,00			12	4,90	7,59	11,90	2	

CAP : VILAINE ATLANTIQUE (056000480)

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
DBOS	mg(O2)/L					12	0,00	0,00	0,00		
DCO	mg(O2)/L					12	0,00	7,00	49,00		
MATIÈRES EN SUSPENSION	mg/L					12	2,30	6,13	9,40		
OXYGÈNE DISSOUS	mg/L					12	5,30	7,22	10,90		
OXYGÈNE DISSOUS % SATURATION	%	30,00		30,00		12	58,00	70,61	95,10		
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES											
AMMONIUM (EN NH4)	mg/L		4,00			12	0,03	0,06	0,15		
NITRITES (EN NO2)	mg/L					12	0,02	0,09	0,19		
NITRATES (EN NO3)	mg/L		50,00			12	9,60	20,22	31,00		
AZOTE KJELDHAL (EN N)	mg/L					12	0,60	0,89	1,40		
PHOSPHORE TOTAL (EXPRIME EN MG(P2O5)/L)	mg(P2O5)/L					12	0,11	0,19	0,37		
PESTICIDES ORGANOCHLORES											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.											
ALUMINIUM TOTAL G/L	microgramme/L					12	102,00	339,25	680,00		
ARSENIC	microgramme/L		100,00			12	1,10	1,48	1,90		
BARYUM	mg/L					12	0,02	0,02	0,03		
BORE MG/L	mg/L		1,50			12	0,00	0,02	0,13		
CADMIUM	microgramme/L		5,00			12	0,00	0,01	0,07		
CHROME TOTAL	microgramme/L		50,00			12	0,00	0,79	1,50		
CUIVRE	mg/L					12	0,01	0,01	0,02		
CYANURES TOTAUX	microgramme(C N)/L		50,00			12	0,00	0,00	0,00		
FLUORURES MG/L	mg/L					12	0,00	0,05	0,12		
MERCURE	microgramme/L		1,00			12	0,00	0,00	0,00		
NICKEL	microgramme/L		20,00			12	3,40	4,82	7,00		
PLOMB	microgramme/L		50,00			12	0,00	0,48	1,10		
SÉLÉNIUM	microgramme/L		20,00			12	0,00	0,00	0,00		
ZINC	mg/L					12	0,00	0,01	0,02		
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS											
HEXACHLOROBUTADIÈNE	microgramme/L					9	0,00	0,00	0,00		
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE-1,1,2,2	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE+TRICHLOROÉTHYLÈNE	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
TRICHLOROÉTHYLÈNE	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU											
BENZO(A)PYRÈNE *	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
BENZO(B)FLUORANTHÈNE	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
BENZO(G,H,I)PÉRYLÈNE	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
BENZO(K)FLUORANTHÈNE	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
FLUORANTHÈNE *	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (6 SUBST.*)	microgramme/L		1,00			12	0,00	0,00	0,00		
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (4 SUBSTANCES)	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
INDÉNO(1,2,3-CD)PYRÈNE	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
PESTICIDES DIVERS											
CAPTANE	microgramme/L		2,00			3					
DAZOMET	microgramme/L		2,00			3					
ETHOFUMÉSATE	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,00	0,00		
FLUXAPYROXAD	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,00	0,01		
GLYPHOSATE	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,00	0,02		

CAP : VILAINE ATLANTIQUE (056000480)

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
MÉTALDÉHYDE	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,01	0,04		
TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	microgramme/L		5,00			12	0,05	0,30	0,96		
PROPOXYCARBAZONE	microgramme/L		2,00			3					
PYRIDATE	microgramme/L		2,00			3					
PESTICIDES SULFONYLUREES											
METSULFURON MÉTHYL	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,00	0,01		
NICOSULFURON	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,02	0,08		
PESTICIDES PYRETHRINOIDES											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
PESTICIDES STROBILURINES											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
PESTICIDES TRICETONES											
MÉSOTRIONE	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,01	0,07		
PESTICIDES TRIAZINES											
FLUFENACET	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,00	0,03		
TERBUTHYLAZIN	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,00	0,02		
PESTICIDES TRIAZOLES											
TÉBUCONAZOLE	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,00	0,02		
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES											
CHLORTOLURON	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,01	0,06		
IODOSULFURON-METHYL-SODIUM	microgramme/L		2,00			3					
MÉTOBROMURON	microgramme/L		2,00			12	0,00	0,01	0,04		

TTP : VILAINE ATLANTIQUE (056000481)

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES ARYLOXYACIDES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE											
EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE 0/1/2/3/4 (*)											
			1	2	8	2			3		1
CARBONATES	mg(CO3)/L					48	0,00		0,00		
HYDROGÉNOCARBONATES	mg/L					48	88,00		133,00		
ESSAI MARBRE TAC	°f					8	7,70		10,10		
ESSAI MARBRE TH	°f					8	15,80		20,60		
PH	unité pH		6,50	9,00		97	7,30		8,30		
PH D'ÉQUILIBRE À LA T° ÉCHANTILLON	unité pH					8	7,80		8,10		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE	°f					48	0,00		0,00		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET	°f					48	7,20		10,90		
TITRE HYDROTIMÉTRIQUE	°f					48	13,60		20,60		
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES											
(*) EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE (0 = EAU INCRUSTANTE / 1 = LÉGÈREMENT INCRUSTANTE / 2 = A L'ÉQUILIBRE / 3 = LÉGÈREMENT AGRESSIVE / 4 = EAU AGRESSIVE)											
(**) Au départ de la distribution, pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU, la référence de qualité est de 0,5 NFU et la limite de qualité de 1 NFU.											
ASPECT (QUALITATIF)						49	0,00	0,02	1,00		
COLORATION	mg(Pt)/L			15,00		48	0,00	0,33	6,00		
COULEUR (QUALITATIF)						48	0,00	0,02	1,00		
ODEUR (QUALITATIF)						49	0,00	0,00	0,00		
SAVEUR (QUALITATIF)						48	0,00	0,00	0,00		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU (sur TTP) (**)	NFU		2,00			49	0,00	0,12	2,80		1
PESTICIDES CARBAMATES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES											
4-ISOPROPYLANILINE	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,00		
ANATOXINES A TOTALES	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
CYLINDROSPERMOPINES TOTALES	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
DESMÉTHYL MICROCYSTINE LR TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
DESMÉTHYL MICROCYSTINE RR TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LA TOTALE	microgramme/L	1,00				6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LF TOTALE	microgramme/L	1,00				6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LR TOTALE	microgramme/L	1,00				6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LW TOTALE	microgramme/L	1,00				6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-LY TOTALE	microgramme/L	1,00				6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-RR TOTALE	microgramme/L	1,00				6	0,00	0,00	0,00		
SOMME DES MICROCYSTINES ANALYSÉES (CALCUL)	microgramme/L	1,00				6	0,00	0,00	0,00		
MICROCYSTINE-YR TOTALE	microgramme/L	1,00				6	0,00	0,00	0,00		
NODULARINE TOTALE	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
SAXITOXINES TOTALES	microgramme/L					6	0,00	0,00	0,00		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL											
TEMPÉRATURE DE L'EAU	°C		25,00			49	9,00	15,45	24,70		
FER ET MANGANESE											
FER TOTAL	microgramme/L		200,00			48	0,00	20,35	79,00		
MANGANESE TOTAL	microgramme/L		50,00			48	0,00	0,90	12,00		
MÉTABOLITES DONT LA PERTINENCE N'A PAS ÉTÉ CARACTÉRISÉE											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
AUSN	microgramme/L	0,10				3					
N,N-DIMÉTHYL-N'-PHÉNYLSULFAMIDE	microgramme/L	0,10				3					
MÉTABOLITES NON PERTINENTS											

TTP : VILAINE ATLANTIQUE (056000481)

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
CGA 369873	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,02		
CGA 354742	microgramme/L					12	0,00	0,00	0,01		
ESA METOLACHLORE	microgramme/L					12	0,02	0,06	0,20		
OXA METOLACHLORE	microgramme/L					12	0,00	0,02	0,11		
ESA METAZACHLORE	microgramme/L					12	0,00	0,04	0,13		
OXA METAZACHLORE	microgramme/L					12	0,00	0,01	0,10		
MÉTABOLITES PERTINENTS											
CHLOROTHALONIL R417888	microgramme/L		0,10			10	0,00	0,00	0,01		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES											
BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	n/(100mL)				0,00	48	0,00		0,00		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	n/(100mL)				0,00	48	0,00		0,00		
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)		0,00			48	0,00		0,00		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	n/mL					48	0,00		8,00		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	n/mL					48	0,00		300,00		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)		0,00			48	0,00		0,00		
MINÉRALISATION											
CALCIUM	mg/L					8	41,70	58,38	65,80		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	microS/cm			200,00	1100,00	48	385,00	515,83	611,00		
CHLORURES	mg/L				250,00	48	38,70	81,23	98,70		
POTASSIUM	mg/L					8	4,70	6,19	7,60		
MAGNÉSIUM	mg/L					8	6,40	7,93	9,60		
SODIUM	mg/L				200,00	8	15,00	21,50	31,60		
SULFATES	mg/L				250,00	48	13,50	22,92	41,30		
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES											
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L				2,00	48	0,56	1,23	3,10		1
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES											
AMMONIUM (EN NH4)	mg/L				0,10	48	0,00	0,00	0,01		
NITRITES (EN NO2)	mg/L		0,50			48	0,00	0,00	0,00		
NITRATES (EN NO3)	mg/L		50,00			48	8,10	18,76	33,00		
NITRATES/50 + NITRITES/3	mg/L		1,00			48	0,16	0,37	0,70		
PESTICIDES ORGANOCHLORES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.											
ALUMINIUM TOTAL G/L	microgramme/L				200,00	48	0,00	15,29	111,00		
ARSENIC	microgramme/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00		
BARYUM	mg/L				0,70	8	0,02	0,02	0,03		
BORE MG/L	mg/L		1,50			8	0,00	0,00	0,03		
CYANURES TOTAUX	microgramme(C N)/L		50,00			8	0,00	0,00	0,00		
FLUORURES MG/L	mg/L		1,50			8	0,00	0,06	0,13		
MERCURE	microgramme/L		1,00			8	0,00	0,00	0,00		
SÉLÉNIUM	microgramme/L		20,00			8	0,00	0,00	0,00		
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS											
DICHLOROÉTHANE-1,2	microgramme/L		3,00			8	0,00	0,00	0,00		
CHLORURE DE VINYL MONOMÈRE	microgramme/L		0,50			8	0,00	0,00	0,00		
HEXACHLOROBUTADIÈNE	microgramme/L					9	0,00	0,00	0,00		
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE-1,1,2,2	microgramme/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00		
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE+TRICHLOROÉTHYLÈNE	microgramme/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00		
TRICHLOROÉTHYLÈNE	microgramme/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00		
PESTICIDES DIVERS											

TTP : VILAINE ATLANTIQUE (056000481)

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
CAPTANE	microgramme/L		0,10			3					
DAZOMET	microgramme/L		0,10			3					
MÉTALDÉHYDE	microgramme/L		0,10			12	0,00	0,00	0,02		
TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	microgramme/L		0,50			12	0,00	0,00	0,02		
PROPOXYCARBAZONE	microgramme/L		0,10			3					
PYRIDATE	microgramme/L		0,10			3					
PESTICIDES SULFONYLUREES											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
PESTICIDES PYRETHRINOIDES											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE											
ACTIVITÉ BÉTA ATTRIBUABLE AU K40	Bq/L					2	0,14	0,14	0,14		
ACTIVITÉ TRITIUM (3H)	Bq/L			100,00		8	0,00	0,00	0,00		
DOSE INDICATIVE	mSv/a			0,10		8	0,00	0,00	0,00		
ACTIVITÉ ALPHA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					8	0,00	0,01	0,03		
ACTIVITÉ BÉTA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					8	0,15	0,20	0,26		
ACTIVITÉ BÉTA GLOB. RÉSIDUELLE BQ/L	Bq/L					8	0,00	0,01	0,06		
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION											
CHLORE COMBINÉ	mg(Cl2)/L					49	0,00	0,09	0,17		
CHLORE LIBRE	mg(Cl2)/L					49	0,00	0,27	0,98		
CHLORE TOTAL	mg(Cl2)/L					49	0,06	0,36	1,05		
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION											
BROMATES	microgramme/L		10,00			20	0,00	0,00	0,00		
BROMOFORME	microgramme/L		100,00			23	0,00	13,59	29,00		
CHLOROFORME	microgramme/L		100,00			23	0,00	1,56	8,00		
CHLORODIBROMOMÉTHANE	microgramme/L		100,00			23	0,00	14,55	27,00		
DICHLOROMONOBROMOMÉTHANE	microgramme/L		100,00			23	0,00	5,37	13,00		
TRIHALOMÉTHANES (4 SUBSTANCES)	microgramme/L		100,00			23	0,00	35,10	67,00		
PESTICIDES STROBILURINES											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS											
BENZÈNE	microgramme/L		1,00			8	0,00	0,00	0,00		
PESTICIDES TRICETONES											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
PESTICIDES TRIAZINES											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
PESTICIDES TRIAZOLES											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES											
<i>Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée</i>											
IODOSULFURON-METHYL-SODIUM	microgramme/L		0,10			3					

TTP : AVA56 (056004672)

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE											
CARBONATES	mg(CO3)/L					5	0,00		0,00		
HYDROGENOCARBONATES	mg/L					5	106,00		140,00		
PH	unité pH			6,50	9,00	10	8,00		8,50		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE	°f					5	0,00		0,00		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET	°f					5	8,70		11,50		
TITRE HYDROTIMÉTRIQUE	°f					5	15,70		17,40		
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES											
<small>(*) ÉQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE (0 = EAU INCRUSTANTE / 1 = LÉGÈREMENT INCRUSTANTE / 2 = A L'ÉQUILIBRE / 3 = LÉGÈREMENT AGRESSIVE / 4 = EAU AGRESSIVE) (**) Au départ de la distribution, pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU, la référence de qualité est de 0,5 NFU et la limite de qualité de 1 NFU.</small>											
ASPECT (QUALITATIF)						5	0,00	0,00	0,00		
COLORATION	mg(Pt)/L				15,00	5	0,00	0,00	0,00		
COULEUR (QUALITATIF)						5	0,00	0,00	0,00		
ODEUR (QUALITATIF)						5	0,00	0,00	0,00		
SAVEUR (QUALITATIF)						5	0,00	0,00	0,00		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU (sur TTP) (**)	NFU				2,00	5	0,00	0,11	0,16		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL											
TEMPÉRATURE DE L'EAU	°C				25,00	5	15,00	16,60	19,00		
FER ET MANGANESE											
FER TOTAL	microgramme/L				200,00	5	0,00	11,60	33,00		
MANGANESE TOTAL	microgramme/L				50,00	5	0,00	0,72	2,00		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES											
BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	n/(100mL)				0,00	5	0,00		0,00		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	n/(100mL)				0,00	5	0,00		0,00		
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)		0,00			5	0,00		0,00		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	n/mL					5	0,00		300,00		1
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	n/mL					5	0,00		300,00		1
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)		0,00			5	0,00		0,00		
MINÉRALISATION											
CONDUCTIVITÉ À 25°C	microS/cm			200,00	1 100,00	5	409,00	476,80	550,00		
CHLORURES	mg/L				250,00	5	48,20	67,04	89,50		
SULFATES	mg/L				250,00	5	13,70	19,80	29,60		
OXYGÈNE ET MATIÈRES ORGANIQUES											
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L				2,00	5	0,92	1,12	1,30		
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES											
AMMONIUM (EN NH4)	mg/L				0,10	5	0,00	0,01	0,02		
NITRITES (EN NO2)	mg/L		0,50			5	0,00	0,00	0,00		
NITRATES (EN NO3)	mg/L		50,00			5	8,80	11,96	15,00		
NITRATES/50 + NITRITES/3	mg/L		1,00			5	0,18	0,24	0,30		
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.											
ALUMINIUM TOTAL G/L	microgramme/L				200,00	5	19,00	58,40	102,00		
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION											
CHLORE COMBINÉ	mg(Cl2)/L					5	0,00	0,06	0,13		
CHLORE LIBRE	mg(Cl2)/L					5	0,00	0,05	0,24		
CHLORE TOTAL	mg(Cl2)/L					5	0,06	0,13	0,37		
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION											
BROMATES	microgramme/L		10,00			2	0,00	0,00	0,00		
BROMOFORME	microgramme/L		100,00			4	5,00	11,13	22,00		
CHLOROFORME	microgramme/L		100,00			4	0,00	3,40	7,60		
CHLORODIBROMOMÉTHANE	microgramme/L		100,00			4	10,00	13,00	15,00		
DICHLOROMONOBROMOMÉTHANE	microgramme/L		100,00			4	3,00	6,78	11,00		
TRIHALOMÉTHANES (4 SUBSTANCES)	microgramme/L		100,00			4	30,00	34,25	41,00		

© SUEZ / Franck Dunouau

